

16.219
Iyeleza Moju-Mbey
Masika Katsuva
Isengingo Kambere-ng'Ise



IFES
KINSHASA

Recueil des TEXTES CONSTITUTIONNELS de la République du Zaïre

Du 19 Mai 1960 au 28 Avril 1991
avec, en annexe,
la Charte coloniale du 18 Octobre 1908



Editions ISE-CONSULT
Kinshasa Avril 1991

16.2/4
Iyeleza Moju-Mbey
Masika Katsuva
Isengingo Kambere-ng'Ise

Droit 103.

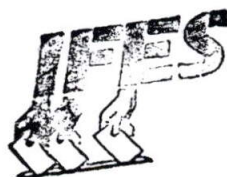
342.675 ✓

1YE

π

fc

(1^{er} ex)



IFES
KINSHASA

Recueil des TEXTES CONSTITUTIONNELS de la République du Zaïre

**Du 19 Mai 1960 au 28 Avril 1991
avec, en annexe,
la Charte coloniale du 18 Octobre 1908**

**Editions ISE-CONSULT
Kinshasa Avril 1991**

PREFACE

" Une grande révolution démocratique s'opère parmi nous ; tous la voient, mais tous ne la jugent point de la même manière. Les uns la considèrent comme une chose nouvelle, et, la prenant pour un accident, ils espèrent pouvoir l'arrêter ; tandis que d'autres la jugent irrésistible, parce qu'elle leur semble le fait le plus continu, le plus ancien et le plus permanent que l'on connaisse dans l'histoire."

Sans les avoir consultés, nous pouvons nous permettre de ranger les auteurs du présent recueil parmi ceux-là qu'Alexis de TOCQUEVILLE, qu'on croirait de chez nous et de notre temps, décrit comme ayant souscrit à l'irréversibilité de la démocratie et à la nécessité de concourir à son triomphe.

En effet, la démocratie pluraliste que nous sommes en train de construire suppose un Etat de droit, où la légalité est célébrée, et l'arbitraire banni. Comment y parvenir sinon en mettant à la disposition et à la portée de tous les citoyens, gouvernants comme gouvernés, la loi censée traduire les droits et les obligations de chacun. Et pour le faire, rares sont ceux qui pouvaient être mieux indiqués que IYELEZA MOJU-MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE-NG'ISE, dont la longue expérience, respectivement auprès du Parlement et auprès de la Présidence de la République, en qualité de Conseiller, leur confère une autorité certaine.

Et ces éminents experts ont commencé par le bon bout, en nous proposant toutes les lois suprêmes qui ont régi le Zaïre depuis la colonisation jusqu'à ce jour, et qui ont servi de fondement à toutes les autres lois et aux règlements connus dans l'histoire de notre Nation.

Et ce n'est pas le moindre mérite de l'ouvrage que de nous présenter toutes ces constitutions et lois fondamentales dans leur dimension évolutive et diachronique et de donner ainsi la chance à ceux qui les liront attentivement, de comprendre les raisons de l'échec ou de la réussite des institutions du Zaïre des origines à nos jours.

Par ailleurs, un regard sur ce recueil nous fait découvrir pour le Zaïre et, en l'espace de trente ans, trois Constitutions un total de 17 modifications, alors qu'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique n'aura connu qu'une seule Constitution, ayant toujours un bel avenir devant elle, et à peine une vingtaine d'amendements en 215 ans.

De ce constat, nous pouvons risquer d'affirmer que l'instabilité des lois et des institutions conduit au dérèglement de l'Etat, avec toutes ses conséquences sur le crédit du pays et la vie des citoyens. Et à ce sujet, le Zaïre d'aujourd'hui peut constituer une parfaite illustration de cette affirmation. Par contre, les lois stables mènent à des institutions prestigieuses et fiables, et des effets positifs sur la puissance et la prospérité de la Nation, la liberté et le bonheur des peuples.

Et dans cette hypothèse, l'exemple n'est plus d'ici, mais plutôt celui qui nous vient d'Outre-Atlantique, où le Président puissant, mais non tyrannique, contrôle le Congrès et en est contrôlé, et où la Cour Suprême, juge de la constitutionnalité, et l'arbitraire des uns et des autres, sans que ses actes ne se substituent ni à la loi, ni au règlement.

En mettant donc entre nos mains les textes fondamentaux qui ont fait nos institutions de toujours, dans leur grandeur et dans leur décadence, les auteurs du Recueil nous donnent l'occasion de regarder notre histoire en face, afin d'identifier ce qu'il faut éviter, et le meilleur à perpétuer. Ils rendent ainsi un service insigne à tout notre peuple et apportent leur concours à l'édification de l'avenir.

On pourrait, certes, exprimer un regret : celui de constater que les textes fondamentaux ne sont pas précédés des notes explicatives qui en auraient donné les traits essentiels. Mais ce regret se transforme vite en espoir, car, avec le succès prévisible de nous souhaitons à la présente édition, une deuxième paraît inévitable. Alors, en même temps que cette lacune, seront comblés les lecteurs qui, disposant aujourd'hui d'un instrument de travail désormais indispensable, auront demain entre leurs mains l'ouvrage de la jeune littérature zaïroise.

Nous exprimons les meilleurs vœux de plein succès à cet ouvrage et ne doutons pas un seul instant qu'il en sera ainsi, au moment précis où les zaïrois, reprenant la parole sur la chose publique, ne peuvent que trouver leur compte à se référer aux meilleures sources de la démocratie et de la légalité.

NYABIRUNGU mwene SONGA

Professeur Ordinaire à la Faculté de Droit
de l'Université de KINSHASA
Avocat à la Cour d'Appel de KINSHASA

AVANT - PROPOS

Le recueil que nous mettons à votre disposition, reprend, sans commentaires, tous les textes constitutionnels qui ont régi notre pays depuis 1960, à savoir:

1. la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, modifiée et complétée par :

- la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux enquêtes parlementaires;
- la Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques;
- le Décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central;
- le Décret-loi constitutionnel du 7 janvier 1961 relatif au pouvoir judiciaire;
- le Décret-loi constitutionnel du 9 février 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central.

2. la Constitution du 1er août 1964 ainsi que son annexe prévue par l'article 178, modifiée et complétée par :

- la Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 Novembre 1965;
- l'Ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République;
- l'Ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement.

3. la Constitution du 24 juin 1967, modifiée et complétée par :

- l'Ordonnance-loi n° 70-025 du 17 avril 1970 portant modification des dispositions de l'alinéa 1er de l'article II du Titre IX de la Constitution du 24 juin 1967;

- les lois :

- * n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution;
- * n° 71-006 du 29 octobre 1971 portant révision de la Constitution;
- * n° 71-007 du 19 novembre 1971 portant révision de la Constitution;
- * n° 71-008 du 31 décembre 1971 portant révision de la Constitution;
- * n° 72-003 du 5 janvier 1972 portant révision de la Constitution;
- * n° 72-008 du 3 juillet 1972 portant révision de l'article 60 de la Constitution;
- * n° 73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la Constitution ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives du pays et modifiant l'article 46 de la Constitution;
- * n° 74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967;
- * n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution;
- * n° 80-007 du 19 février 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution;
- * n° 80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution;
- * n° 82-004 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions de la Constitution;
- * n° 88-004 du 29 janvier 1988 portant révision de certaines dispositions de la Constitution;
- * n° 88-009 du 27 juin 1988 portant révision de l'article 2 de la Constitution;
- * n° 90-002 du 5 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution;
- * n° 90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la Constitution.

Il convient de signaler que, des 17 modifications de la Constitution de 1967, les plus importantes demeurent celles introduites par :

- * la loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 qui consacrait l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution;
- * la loi n° 74-020 du 15 août 1974 qui instituait le Mobutisme comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution et consacrait la plénitude de l'exercice du pouvoir par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution;
- * la loi n° 78-010 du 15 février 1978 qui libéralisait l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution en rendant tous les organes de l'Etat responsables -abandonnant ainsi la plénitude de l'exercice du pouvoir par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République - et qui réinstaurait le système de séparation de l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;
- * la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 qui instituait :
 - le multipartisme politique et le pluralisme syndical,
 - l'abolition de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution,
 - la séparation entre le Parti et l'Etat,
 - la suppression du rôle dirigeant du Parti,
 - la réhabilitation de tous les pouvoirs traditionnels de l'Etat.

On notera, enfin, en annexe, la Charte coloniale qui régissait notre pays avant son accession à l'indépendance.

Tous les textes reproduits sont ceux antérieurement publiés soit, dans le Moniteur Congolais, soit dans le Journal Officiel de la République du Zaïre.

Notre souci a été de mettre à la disposition du public, un instrument de travail utile et pratique, regroupant en un seul volume, tous ces textes éparpillés à travers différents documents.

Nous prions le lecteur de nous excuser pour les erreurs matérielles qui pourraient s'être glissées ici et là, car, comme disait si opportunément le jurisconsulte Justinien : " Traiter un sujet et le rendre sans défaillance est le propre des dieux ".

Enfin, nous ne pouvons terminer cette introduction sans remercier, du fond du coeur, tous ceux qui ont contribué, à des degrés divers, à la réalisation de ce travail. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de notre gratitude.

Iyeleza Moju-Mbey
Masika Katsuva
Isengingo Kambere-ng'Ise

I

LOI FONDAMENTALE

LOI FONDAMENTALE DU 19 MAI 1960
RELATIVE AUX STRUCTURES DU CONGO

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Article 1^{er} :

Dans la présente loi, les termes "Etat", "Parlement", "Chambres", "Chambres des Représentants", "Sénat", "Gouvernement", "Constitution", "loi" et "arrêté" désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

Article 2 :

Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

Article 3 :

Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

Article 4 :

Le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.

Article 5 :

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

TITRE II
DE LA FORMATION DE L'ETAT

Article 6 :

Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique.

Article 7 :

L'Etat est constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile.
Leurs limites sont celles qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8 :

L'Etat du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales :
- les institutions centrales sont :

- a) le Chef de l'Etat;
- b) le Gouvernement dirigé par un Premier Ministre;
- c) La Chambre des Représentants;
- d) le Sénat.

La Chambre des Représentants et le Sénat constituent le Parlement.
- les institutions provinciales sont :

- a) le Gouvernement provincial, dirigé par un Président;
 - b) l'Assemblée provinciale;
- les institutions locales sont organisées par la législation existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans préjudice de l'application de l'article 160.
L'Etat du Congo comprend en outre :
- des conseils économiques et sociaux;
- une Cour constitutionnelle.

Article 9 :

Dans le plus bref délai après la proclamation officielle des résultats des élections, le Roi des Belges convoque chacune des Chambres. Celles-ci se réunissent séparément.

Elles sont présidées par un Président provisoire désigné par le sort.

Article 10 :

Dans chaque Chambre, le Président provisoire fait procéder sans délai à la désignation du Président, des deux Vice-présidents et d'un bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services du Parlement est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que les Chambres aient pu en décider par leur règlement.

Article 11 :

Dans les quarante huit heures qui suivent la désignation du Président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les Chambres se réunissent en assemblée commune sous la présidence du plus âgé des présidents des Chambres.
Après en avoir éventuellement déterminé les modalités, cette assemblée se prononce sur le choix du Chef de l'Etat.

Article 12 :

La désignation du Chef de l'Etat est acquise à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres réunies.

Article 13 :

Si, dans un délai de huit jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue à l'article 12 n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assurée par le Président du Sénat.

A tout moment, les Chambres peuvent être convoquées pour procéder à la désignation du Chef de l'Etat selon la procédure prévue aux articles 11 et 12 à la requête :

- du Président du Sénat;
- du Président de la Chambre des Représentants;
- du Premier Ministre;
- ou encore d'un tiers des membres qui composent l'une des deux Chambres.

TITRE III DES POUVOIRS

Article 14 :

Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente loi.

Article 15 :

Le pouvoir législatif s'exerce, dans les limites déterminées par la présente loi, collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat d'une part, et par chacune des assemblées provinciales d'autre part.

Article 16 :

Les trois branches du pouvoir législatif central possèdent chacune le droit d'initiative.

Dans chaque province, ce droit d'initiative appartient à l'assemblée et au gouvernement provincial.

Article 17 :

Le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi appartient au Chef de l'Etat sous le contreseing du Ministre responsable.

Le pouvoir exécutif provincial est exercé dans chaque province par le Gouvernement provincial.

Article 18 :

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

CHAPITRE 1er DU CHEF DE L'ETAT

Article 19 :

La personne du Chef de l'Etat est inviolable; le Premier Ministre et les Ministres sont responsables.

Article 20 :

Aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'Etat ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Article 21 :

Le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi.

Il n'exerce ces pouvoirs et notamment ceux repris aux articles 16, 22 à 32, que dans les conditions prévues aux articles 17, 19 et 20.

Article 22 :

Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

Article 23 :

Le Chef de l'Etat confère les grades dans les forces armées et la gendarmerie.

Il nomme aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois; il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Il confère les ordres nationaux, civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Article 24 :

Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Article 25 :

Le Chef de l'Etat fait les traités.

Les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres sous forme de loi.

Article 26 :

Le Chef de l'Etat commande les forces armées de l'Etat.

Article 27 :

Le Chef de l'Etat fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 28 :

Le Chef de l'Etat sanctionne et promulgue les lois.

Article 29 :

Le Chef de l'Etat a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines, sans préjudice à l'application de l'article 41.

Article 30 :

Le Chef de l'Etat a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.

Article 31 :

Le Chef de l'Etat peut ajourner les Chambres, conformément à l'article 70.

Article 32 :

Le Chef de l'Etat a le droit de dissoudre les Chambres, conformément aux articles 71 et 72.

Article 33 :

En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours.

Dès la convocation des Chambres, le Conseil des Ministres assume les fonctions de Chef de l'Etat jusqu'au moment où celles-ci se sont prononcées.

Les Chambres délibérant en commun constatent la vacance ou cette impossibilité et, à la majorité de deux tiers de tous les membres les composant, procèdent à la désignation d'un nouveau Chef d'Etat.

Si, dans un délai de trente jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue ci-dessus n'a pu être atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le Président du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 13, deuxième alinéa.

Article 34 :

Jusqu'à ce que la loi en ait disposé, le Chef de l'Etat - ou le Président du Sénat appelé à exercer ces fonctions par application des articles 13 et 33 - n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant les Chambres réunies et en présence du Gouvernement, le serment :

* Je jure d'observer les lois de la Nation congolaise, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire *

CHAPITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

SECTION I - LE GOUVERNEMENT.

Article 35 :

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et de Ministres, il comprend au moins un membre de chaque province.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant les deux Chambres selon les dispositions reprises aux articles 42 à 46.

Article 36 :

Le Premier Ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des Ministres qu'il préside.
Il dirige l'action du Gouvernement.

Il soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.

Article 37 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander aux Chambres l'autorisation pour le Chef de l'Etat de prendre par ordonnance-loi, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-loi sont élaborées en Conseil des Ministres et préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité.

Elles deviennent caduques si elles ne sont approuvées par les Chambres dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur.

Article 38 :

Les Ministres n'ont voix délibérative que dans la Chambre dont ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

Article 39 :

Un Ministre ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, de révocation ou de suspension.

Article 40 :

Les Ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres.

Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de justice siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois conseillers de la Cour de cassation de Belgique désignés par son Premier Président, d'un membre du Parquet général à la Cour de cassation désigné par son procureur général et d'un greffier désigné par le Premier Président.

Article 41 :

Le Chef de l'Etat ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de justice, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

SECTION II - LES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT.

Article 42 :

Après sa constitution, le Gouvernement se présente devant chacune des Chambres en vue d'obtenir la confiance. Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui les composent.

Article 43 :

La responsabilité solidaire du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de défiance.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre.

Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sans préjudice de l'application de l'article 56, troisième alinéa, la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres, ou bien, dans chacune des chambres, la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

Article 44 :

En cas d'adoption d'une motion de défiance dans les conditions prévues à l'article 43, les ministres remettent leur démission au Premier Ministre qui les transmet ainsi que la sienne au Chef de l'Etat.

Jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement, les affaires courantes sont traitées par le Gouvernement démissionnaire.

Article 45 :

La responsabilité individuelle d'un membre du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

La recevabilité de la motion de censure, la majorité requise pour son adoption ainsi que la procédure suivie sont celles déterminées à l'article 43 pour la motion de défiance.

Article 46 :

La censure d'un membre du Gouvernement entraîne sa démission. Elle n'entraîne pas nécessairement la démission de ce Gouvernement.

SECTION III - DISPOSITIONS PARTICULIERES.**Article 47 :**

Avant le 30 juin 1960 et après la proclamation officielle des résultats des élections pour la Chambre et le Sénat, le premier Gouvernement du Congo est constitué de la manière suivante :

- compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement;

- sur proposition du formateur, le Roi des Belges nomme le Premier Ministre et les Ministres.

Article 48 :

Dans les trois jours de la nomination de ses membres, ce premier Gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance.

Celle-ci sera acquise conformément à l'article 42, deuxième alinéa.

Article 49 :

Par dérogation à l'article 25, alinéa premier, ce premier Gouvernement aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'Etat, de conclure avec le Gouvernement belge un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération.

Il négociera dans le cadre de ce traité, les conventions particulières à conclure entre le Congo et la Belgique portant sur les modalités de la coopération à intervenir, à partir du 30 juin entre ces deux Etats.

Il est en outre habilité à conclure avec le Gouvernement belge des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi notamment dans les domaines fiscal, monétaire, douanier, des postes, des télécommunications et de la radio.

CHAPITRE III DU POUVOIR LEGISLATIF

SECTION I - GENERALITES**Article 50 :**

La compétence législative des deux Chambres est identique.

Article 51 :

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres.

Pour l'interprétation de la présente loi, les Chambres peuvent solliciter du Parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne.

Article 52 :

Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut décider le huis clos.

Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 53 :

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées par le règlement que se fixe chaque Chambre.

Article 54 :

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 55 :

A chaque session, chacune des Chambres nomme son Président, ses deux Vice-présidents et compose son bureau.

Article 56 :

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Article 57 :

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres des Chambres est personnel.

Article 58 :

* 1. Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis ou levé. Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques.

* 2. Néanmoins chaque Chambre peut décider le vote secret sur une résolution déterminée.

Cette décision ne peut en aucun cas s'appliquer à un vote de confiance, à une motion de défiance ou de censure et à l'approbation du budget.

Les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret.

Article 59 :

Un projet de loi ne peut être soumis au vote de l'une des Chambres qu'après avoir été adopté article par article.

Article 60 :

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Article 61 :

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens

nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 62 :

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 63 :

Chaque Chambre peut requérir au sujet d'une question ou d'un projet de loi, l'avis des conseils économiques et sociaux visés au titre IV de la présente loi.

Article 64 :

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

L'exercice de ce droit fait l'objet d'une loi particulière.

Article 65 :

Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 66 :

Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou les poursuites d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Article 67 :

La première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf en cas de dissolution.

Article 68 :

Les sessions de l'une et de l'autre Chambre sont simultanées, toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

Article 69 :

Les Chambres se réunissent de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 102, chaque année, les premiers lundis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Ce délai est porté à cent jours jusqu'à élaboration complète de la Constitution.

Le Chef de l'Etat prononce la clôture de la session.

Article 70 :

L'ajournement en cours de session des chambres, prononcé par le Chef de l'Etat, ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Article 71 :

Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolution d'une ou de deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'Etat qu'après délibération en Conseil des Ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins, acquis aux deux tiers des membres présents.

Article 72 :

En cas de dissolution soit des deux Chambres, soit de la seule chambre des représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des Chambres dans les quatre mois.

En cas de dissolution du Sénat, l'acte de dissolution contient convocation de cette nouvelle Chambre dans un délai d'un mois.

Si dans un délai de six mois, à partir de la réunion de cette nouvelle Chambre, le Chef de l'Etat est amené à la dissoudre une nouvelle fois, il peut également dissoudre les Assemblées provinciales.

Cet acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois, des Assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois.

Article 73 :

En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non venus : chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

Article 74 :

En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non venus; la nouvelle Chambre est saisie sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

Article 75 :

En cas de dissolution de l'une des deux Chambres, la ou les nouvelles Assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

Article 76 :

La date des premières élections des Chambres législatives appelées à remplacer celles organisées par la présente loi, sera fixée par la Constitution, compte tenu de ce qui est dit à l'article 67.

Article 77 :

Les Chambres, réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident, lors de leur rédaction des documents officiels et des textes législatifs.

Chaque Chambre fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction, dans la langue choisie des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

Article 78 :

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité annuelle de 100.000 francs.

Il a droit, en outre, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communications exploitées ou concédées par l'Etat.

Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement dans ce but, seront déterminés par la loi.

Il a droit également à la franchise postale des correspondances qu'il adresse aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

Article 79 :

Les présidents et vice-présidents des deux Chambres jouissent d'une allocation complémentaire spéciale de respectivement 50 et 25.000 francs.

Article 80 :

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité de présence de 200 francs par jour pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions, sous réserve d'avoir participé entièrement aux délibérations.

Il a droit, en outre au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la localité où siègent les Chambres et pour la durée de leurs travaux, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence durant ce temps.

Les frais de logement encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre aux Chambres et en revenir, lui sont également remboursés.

Article 81 :

Les députés et sénateurs ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct

Article 82 :

Le Président a la police de l'Assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 83 :

Chaque Chambre détermine, par règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION II - LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.**Article 84 :**

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

Dans une circonscription électorale, il y a un député par 100.000 habitants sans distinction d'âge, sexe ou nationalité; Chaque fraction de population supérieure à 50.000, donne droit à un député de plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Chaque électeur n'a droit qu'à une voix.

Article 85 :

Les membres de la Chambre des Représentants représentent la Nation et non la circonscription électorale qui les a élus.

Article 86 :

Le mandat des membres de la Chambre des Représentants prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à la remplacer.

SECTION III - LE SENAT.**Article 87 :**

* 1. Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

* 2. En outre, les sénateurs élus peuvent s'adjoindre des membres cooptés. Ceux-ci seront élus en nombre égal par province et sans que leur nombre total puisse excéder douze.

Article 88 :

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale, visés au * 1 de l'article 87, à l'exception des chefs coutumiers et notables désignés à ce titre, sont élus selon la représentation proportionnelle des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles 116, 117 et 118.

Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale au titre de chefs coutumiers ou de notables, également visés au * 1 de l'article 87, sont désignés selon la procédure prévue par les articles 119, 120 et 121.

Le terme "chefs coutumiers" vise les chefs de chefferies.

Le terme "notables" vise les chefs de groupements composant les secteurs.

Article 89 :

Les sénateurs cooptés, visés au * 2 de l'article 87, sont élus pour chaque province par les sénateurs représentant celle-ci.

L'élection se fait en séance plénière, au scrutin secret et au cours d'une opération unique, simultanée pour tous les sénateurs.

Le vote se fait à un tour de scrutin. Le ou les candidats élus pour chaque province sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte.

Chaque sénateur n'a droit qu'à une voix.

Article 90 :

L'élection des sénateurs cooptés est confirmée par le Sénat par un vote au scrutin secret et à la majorité simple.

Si cette majorité n'est pas réunie en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé, selon le cas, à une ou plusieurs nouvelles élections.

Les sénateurs cooptés n'ont voix délibérative que lorsque tous les sièges sont pourvus.

Article 91 :

L'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales.

Si, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges pour une province demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné pour la désignation des sénateurs représentant une province qui en font la demande.

Article 92 :

Les listes de candidats sénateurs cooptés doivent être présentées par province dix jours francs au moins avant le scrutin.

Les listes portent la signature d'un dixième au moins des membres de l'assemblée provinciale.

Si le nombre des candidats d'une province ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour cette province, ces candidats sont proclamés élus sous réserve de leur confirmation par le Sénat.

Article 93 :

Lorsqu'un sénateur désigné par l'assemblée provinciale cesse de faire partie du Sénat, il est remplacé par un candidat de la même province qui n'a pas obtenu de siège.

Ce candidat sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix en suite des scrutins visés aux articles 118 et 121.

A défaut de suppléant, l'assemblée provinciale procède à la désignation d'un nouveau sénateur conformément à la procédure prévue pour la désignation, selon le cas, soit des chefs coutumiers et notables soit des autres sénateurs, sous la réserve toutefois que l'élection se fera en ce qui concerne ces derniers à la majorité simple.

Les candidats non élus sont placés dans l'ordre des voix obtenues et seront appelés dans cet ordre, et sur la même liste en cas de nouvelles vacances.

Article 94 :

Lorsqu'un sénateur coopté cesse de faire partie du Sénat avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation de son suppléant pour la province intéressée selon le mode de procédure prévu aux articles 89 à 92.

Cette désignation a lieu au cours de la première séance tenue après le mois qui suit la vacance, ou à défaut pour le Sénat de se trouver en session, au cours de la première session qui suit la vacance.

Article 95 :

Le Président du Sénat n'a pas voix délibérative.

Il est désigné pour une période d'un an à l'ouverture de la première session. Ce mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois et de l'assentiment des deux tiers des suffrages et des membres présents.

Chaque province est successivement représentée à la présidence.

Le membre élu président est remplacé par son suppléant. Celui-ci siège, de plein droit, avec voix délibérative, pour le temps durant lequel le membre qu'il remplace assume les fonctions de président.

Article 96 :

Chaque membre du Sénat représente sa province. Il en défend les intérêts dans le cadre de l'intérêt général et supérieur de la Nation.

Article 97 :

Le mandat des membres du Sénat prend fin la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer le Sénat.

SECTION IV L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION.

Article 98 :

La Constitution est élaborée par le pouvoir constituant selon la procédure prévue par les dispositions qui suivent.

Article 99 :

Aucune des Chambres ne peut délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents. Nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 100 :

La Constitution ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins de leurs membres étant présents.

Le vote des Assemblées provinciales porte sur l'ensemble de la Constitution à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet de l'ensemble de la Constitution, l'Assemblée provinciale est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

En cas de rejet d'un article, l'Assemblée provinciale est tenue de proposer le ou les amendements en vertu desquels elle peut approuver l'article rejeté par elle.

Article 101 :

Lorsque le rejet d'un ou plusieurs Assemblées provinciales porte uniquement sur un ou des articles, les Chambres peuvent se limiter à l'examen des amendements proposés par les Assemblées.

Au deuxième tour, les Assemblées provinciales ne se prononcent que sur les articles rejetés au premier tour par elles.

En cas de nouveau rejet d'un ou de plusieurs articles, par une ou plusieurs des mêmes Assemblées provinciales, la procédure est reprise une deuxième fois.

A partir du troisième tour, la Constitution est définitivement adoptée lorsqu'elle est approuvée par la majorité des Assemblées provinciales.

Article 102 :

Les Chambres, convoquées par le Roi des Belges ainsi que prévu à l'article 9; se réuniront pour la première fois et avant le 30 juin, au lieu que le Roi détermine.

Elles décident en Assemblée commune à la majorité des deux tiers des membres les composant, du choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales.

De la même manière, elles décident du ou des lieux où siègera la Constituante.

Article 103 :

Un statut de zone neutre sera appliqué à la localité où siègent les Chambres ou la Constituante.

Article 104 :

La zone neutre est placée sous l'autorité d'un commissaire spécial représentant l'Etat, nommé et révoqué par le Chef de l'Etat.

Une loi organisera, avant le 30 juin 1960, le statut de zone neutre et déterminera les compétences respectives du commissaire spécial et des autorités locales légalement établies.

Article 105 :

Les Chambres peuvent requérir la présence du commissaire spécial.

Le commissaire spécial doit être, à sa demande, entendu par l'Assemblée de la province dans laquelle est instituée la zone neutre.

Il doit également être entendu, à sa demande, par les conseils locaux siégeant dans le ressort de la zone neutre.

CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

SECTION I - LE LEGISLATIF PROVINCIAL.

Sous-section I : La constitution de l'Assemblée et son fonctionnement.

Article 106 :

Il y a dans chaque province une Assemblée.

Article 107 :

L'Assemblée comprend :

1° Des membres élus soit au suffrage universel direct, soit au second degré, selon la formule d'élection retenue pour chaque province et ce conformément aux dispositions de la loi électorale du 23 mars 1960.

2° Des membres cooptés par les conseillers provinciaux visés au 1°, parmi les chefs coutumiers et notables conformément aux dispositions des articles 110, 111 et 112 de la présente loi.

Les termes "chefs coutumiers et notables" doivent être entendus dans le sens précisé à l'article 88.

Article 108 :

Les conseillers visés au 1° de l'article 107 sont au nombre de :

- 60 dans les provinces de moins de 2 millions d'habitants;
- 70 dans les provinces de 2 millions à moins de 2.500.000 habitants;
- 80 dans les provinces de 2.500.000 à moins de 3 millions d'habitants;
- 90 dans les provinces de 3 millions d'habitants et plus.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

Sur décision du collège exécutif provincial, le nombre de conseillers cooptés est, pour chaque Assemblée, fixé avant la constitution de cette Assemblée à 10 ou 15 % du nombre des conseillers visés au premier alinéa du présent article, toute fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

Article 109 :

Avant le 30 juin 1960, les Assemblées se réuniront pour la première fois, sur convocation du Collège exécutif provincial, au chef-lieu de la province.

Exceptionnellement, le Collège peut désigner une autre localité.

Article 110 :

Les Assemblées composées des membres visés au 1° de l'article 107 se réuniront, sous la présidence d'un président provisoire désigné par le sort, pour procéder à l'élection des conseillers cooptés.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée étant présents.

Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

Article 111 :

Les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au Collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'Assemblée, le quatrième jour au plus tard avant le scrutin.

Leur candidature porte la signature d'au moins cinq chefs coutumiers ou notables de la province.

La liste des candidats est portée à la connaissance de l'Assemblée trois jours francs au moins avant le scrutin. Ils sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

Les candidats qui n'ont pas obtenu de mandat, sont appelés dans l'ordre du classement résultant du quatrième alinéa du présent article, à remplacer les membres titulaires dont le siège devient vacant ou qui sont élus en qualité de membre du Gouvernement provincial.

Article 112 :

Les élections visées à l'article 110 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers visés au 1° de l'article 107.

Les élections visées aux articles 113 et 114 ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les conseillers provinciaux.

Article 113 :

Dès leur complète constitution, les Assemblées, sous la présidence de leur président provisoire, procèdent à la désignation de leur président, des deux vice-présidents et de leur bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services de l'Assemblée est déterminée par le Roi des Belges, jusqu'à ce que celle-ci ait pu en décider par son règlement.

Article 114 :

Après avoir procédé aux opérations prévues à l'article 113 l'Assemblée élit les sénateurs appelés à représenter la province au Sénat, ainsi que les membres du Gouvernement provincial.

L'élection se fait à un tour et au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui la composent étant présents. Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

Article 115 :

Les opérations électorales ont lieu sous la direction du bureau de l'Assemblée. Les deux conseillers les moins âgés de l'Assemblée assistent le bureau dans le déroulement des opérations.

Le président de l'Assemblée proclame successivement les résultats de chacune des élections visées à l'article 114.

Article 116 :

Les candidats sénateurs, à l'exception de ceux à désigner au titre de chef coutumier ou notable, doivent être présentés le quatrième jour au plus tard avant celui qui est fixé pour le scrutin, par un vingtième des conseillers provinciaux au moins.

Article 117 :

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection, soit dans la même province, soit dans des provinces différentes.

Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est rayé d'office de toutes les listes où il figure.

Article 118 :

Trois jours francs avant celui qui est fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée pour la première fois, par le Collège exécutif provincial et ultérieurement par le Gouvernement provincial, et portée à la connaissance de l'Assemblée.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par l'autorité qui arrête la liste des candidats, sans autre formalité.

Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à conférer, il est procédé aux opérations électorales selon le système de la représentation proportionnelle organisé par les articles 47 à 50 de la loi électorale du 23 mars 1960.

Article 119 :

Les candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés, sous réserve de l'article 121, quatrième alinéa, sur une liste double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin.

Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le Collège exécutif provincial et ultérieurement par le Gouvernement provincial, au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine.

Les chefs coutumiers et les notables empêchés, peuvent déléguer un représentant muni d'une procuration écrite et contresignée par deux membres du Conseil de circonscription intéressée.

La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatées par eux.

Les présentations indiquent les noms, prénoms et la qualité des candidats ainsi que la circonscription dont ils relèvent.

Cette liste est présentée pour la première fois au Collège exécutif provincial et ultérieurement au Gouvernement provincial.

Article 120 :

L'Assemblée arrête dans les quarante-huit heures qui précèdent la réunion des chefs coutumiers et notables visés à l'article 119, le nombre de sièges qu'elle entend réserver aux sénateurs désignés au titre de chef coutumier ou de notable, en application de l'article 87.

A défaut de se prononcer dans ce délai, l'Assemblée est censée arrêter ce nombre à trois.

Article 121 :

Trois jours francs avant la date fixée pour le scrutin, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée.

Le vote se fait à un tour.

Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte.

Si les chefs coutumiers et les notables n'ont pu présenter de liste double pour l'ensemble des sièges à pourvoir, l'Assemblée peut :

- soit se prononcer sur la liste incomplète présentée ou entériner les candidatures proposées si le nombre des candidats correspond à celui des sièges à pourvoir;

- soit renvoyer les présentations en vue de l'établissement d'une liste double complète.

Dans ce dernier cas, les chefs coutumiers et les notables sont tenus de présenter cette liste dans les quarante-huit heures qui suivent le renvoi.

Article 123 :

Les procès-verbaux des élections prévues aux articles 118 et 121, rédigés et signés aussitôt par les membres du bureau siégeant conformément au premier alinéa de l'article 115, sont adressés immédiatement au greffe du Sénat avec les actes de présentations.

Des extraits du procès-verbal sont également adressés dans les deux jours aux élus, aux candidats non élus et aux conseillers provinciaux.

La procédure de désignation des membres du Gouvernement provincial dont la composition est prévue à l'article 163, comporte la présentation des candidatures devant l'Assemblée et l'élection par celui-ci.

La présentation des candidatures se fait au bureau de l'Assemblée conformément à l'article 116, toutefois, les candidats se présentent individuellement à l'exclusion de toute liste.

L'Assemblée procède en premier lieu à l'élection du président du Gouvernement provincial, celui-ci est élu à la majorité absolue.

L'Assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du Gouvernement provincial.

Cette élection se fait à un tour.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues.

En cas de partage portant sur le dernier siège, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire en vue de départager les deux candidats en présence.



En cas de nouveau partage, le plus âgé l'emporte.

Article 124 :

Les membres du Gouvernement provincial doivent réunir les conditions d'éligibilité exigées des conseillers provinciaux.

Article 125 :

Les conseillers provinciaux représentant la province et non la circonscription électorale qui les a élus, ni la chefferie, le secteur ou le groupement dont ils sont issus.

Article 126 :

L'interprétation des édits par voies d'autorité n'appartient qu'à l'Assemblée.

Article 127 :

Les articles 52 à 60 et 63, sont applicables, mutatis mutandis à l'Assemblée.

Celle-ci détermine par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 128 :

Aucun membre de l'Assemblée ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 129 :

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée est suspendue si l'Assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Article 130 :

La première législature des Assemblées ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à quatre, sauf en cas de dissolution.

Article 131 :

Le mandat des conseillers provinciaux prend fin la veille du jour de la réunion de l'Assemblée appelée à remplacer celle organisée par la présente loi.

Sauf en cas de dissolution, cette nouvelle Assemblée sera issue des élections organisées par la constitution provinciale élaborée dans le cadre des dispositions de la Constitution.

Article 132 :

L'Assemblée se réunit de plein droit, deux fois l'an en session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 109, les premiers lundis d'avril et d'octobre, à moins qu'elle n'ait été réunie antérieurement, éventuellement à la demande du Commissaire d'Etat, par le Gouvernement provincial.

L'Assemblée doit rester réunie au moins quinze jours par session ordinaire. Ce délai est porté à un mois jusqu'à l'élaboration complète de la constitution provinciale.

En aucun cas, la session ordinaire ne peut excéder deux mois. Toutefois pour les sessions consacrées à l'élaboration de la constitution provinciale, le Commissaire d'Etat peut proroger ce délai et en fixer lui-même la limite.

Article 133 :

Sans préjudice à l'application de l'article 109, deuxième alinéa, l'Assemblée provinciale siège au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle soit autorisée par le Chef de l'Etat à siéger dans une autre localité de la province.

Le choix de cette localité est proposé au Chef de l'Etat par le Président de l'Assemblée ou, en cas de session extraordinaire, par le Président du Gouvernement provincial.

Article 134 :

Le Gouvernement provincial, éventuellement à la demande du Commissaire d'Etat, peut convoquer l'Assemblée en session extraordinaire.

Cette session ne peut excéder un mois.

Article 135 :

Pour autant que deux mois au moins se soient écoulés depuis la clôture de la dernière session, le Commissaire d'Etat est tenu, à la demande d'un tiers des conseillers provinciaux en fonction, de convoquer immédiatement l'Assemblée en session extraordinaire aux fins de permettre à celle-ci d'entendre le Gouvernement provincial s'expliquer sur un point de sa gestion.

Cette session ne peut compter d'autres points à l'ordre du jour et ne peut en aucun cas excéder huit jours.

Article 136 :

Toute réunion de l'Assemblée en dehors du temps de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

Article 137 :

La clôture des sessions ordinaires est prononcée sur proposition du Président de l'Assemblée par le Gouvernement provincial sans préjudice à l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 132.

La clôture des sessions extraordinaires est prononcée par le Gouvernement provincial.

Article 138 :

L'ajournement de l'Assemblée peut être prononcé, en cours de session, par le Commissaire d'Etat. L'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois et ne peut être renouvelé au cours d'une même session.

Article 139 :

Exceptionnellement et dans l'éventualité où l'Assemblée ne parvient plus à remplir sa fonction d'une manière effective, le Gouvernement provincial peut, après avoir donné avertissement à l'Assemblée, demander au Commissaire d'Etat la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et de l'Assemblée dans les quatre mois.

Article 140 :

Lorsque l'Assemblée n'est pas dissoute ensuite de la dissolution du Sénat, elle est convoquée par le Gouvernement provincial à la demande du Commissaire d'Etat, dans le délai d'un mois fixé par l'article 72, deuxième alinéa, en vue de l'élection des sénateurs.

Article 141 :

Les Chambres réunies en assemblée commune aux termes de l'article 11, décident lors de leur première séance, de la langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs des Assemblées provinciales. La Chambre

ou l'Assemblée provinciale fixe, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie, des interventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo, tshiluba sera assurée.

Article 142 :

Chaque membre de l'Assemblée jouit d'une indemnité annuelle. Celle-ci est fixée par l'Assemblée provinciale et ne peut être supérieure à 100.000 francs.

Il a droit aux avantages énoncés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 sous réserve d'entendre par "gouvernement", le Gouvernement provincial.

Il a droit en outre aux avantages énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 80.

L'Assemblée détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

Article 143 :

Le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée jouissent d'une allocation complémentaire spéciale, respectivement fixée à 50 % et 25 % de l'indemnité déterminée à l'article 142.

Article 144 :

Les conseillers provinciaux ne peuvent participer aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

Article 145 :

Le Président a la police de l'Assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le Président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 146 :

Le Président de l'Assemblée peut exceptionnellement appeler en séance pour consultation les fonctionnaires et les représentants des administrations provinciales et établissements publics installés dans la province, que l'Assemblée ou lui-même désigne.

Article 147 :

L'Assemblée peut former dans son sein, des commissions à l'effet de préparer l'examen du budget et des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Leur Président peut appeler en consultation les personnes visées à l'article 146 que la commission ou lui-même désigne.

Sous-section II : Des attributions

Article 148 :

L'Assemblée délibère sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Elle légifère par voie d'édit et dispose par voie d'édit-règlement pour la mise en oeuvre de la loi.

Ses actes ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par les Chambres ou le Gouvernement.

Article 149 :

Les édits dans les matières exclusivement attribuées à la compétence de la province, conformément aux dispositions du titre VI, ne peuvent être contraires à la présente Loi fondamentale, ni à la Loi fondamentale relative aux libertés publiques, ni à la Constitution provinciale.

Article 150 :

Dans les autres matières à l'exception de celles exclusivement attribuées au pouvoir central, l'Assemblée peut prendre des édits pour autant que la loi ne règle pas complètement la matière.

Article 151 :

Les peines dont l'Assemblée peut sanctionner ses édits-règlements, ne peuvent dépasser six mois de servitude pénale et six mille francs d'amende ou l'une de ces peines seulement, sauf disposition contraire de la loi.

Article 152 :

L'Assemblée arrête les programmes d'intérêt provincial.

Article 153 :

L'Assemblée vote annuellement et en séance publique le budget des dépenses de la province pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Article 154 :

Tout amendement au projet du budget proposé par un conseiller provincial entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 155 :

L'édit budgétaire est exécutoire quarante jours après sa publication, à moins que dans ce délai le Premier Ministre en demande la révision par l'Assemblée.

La révision ne peut être demandée que :

- si l'équilibre du budget n'est pas effectivement assuré de telle sorte que son exécution puisse menacer la sécurité financière de l'Etat;
- si l'affectation de subventions allouées par l'Etat à des fins particulières n'est pas respectée.

Dans ce dernier cas la demande de révision ne porte que sur les dispositions relatives à l'affectation de ces subventions.

Article 156 :

Si l'édit budgétaire n'est pas adopté ni rendu exécutoire avant l'ouverture de l'exercice, l'Assemblée ouvre au Gouvernement provincial les crédits provisoires nécessaires.

Article 157 :
L'Assemblée peut, au nom de la province, contracter des emprunts dans les conditions qui seront déterminées par des dispositions particulières.

Article 158 :
L'Assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les organes du pouvoir central.
Le compte rendu des délibérations est transmis à l'autorité centrale qui a saisi l'Assemblée.

Article 159 :
La dénomination, la création, les limites et la suppression des circonscriptions administratives de la province ainsi que la détermination de leurs chefs-lieux sont fixés par l'Assemblée.

Article 160 :
Une Constitution provinciale organisant la structure administrative et politique de chaque province dans le cadre des mesures générales fixées par la présente loi, sera élaborée par chaque Assemblée dans le plus bref délai.
L'Assemblée ne pourra en délibérer, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents. Nulle disposition ni modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 161 :
Le Président de l'Assemblée assure par signature l'authenticité des actes de l'Assemblée.

SECTION II - LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Article 162 :
Dans chaque province, un Gouvernement provincial est constitué avant le 30 juin 1960.

Article 163 :
Ce Gouvernement est élu par l'Assemblée en son sein ou en dehors d'elle.
Il est composé d'un Président et de cinq à dix membres selon la décision de l'Assemblée.

Article 164 :
L'élection du Gouvernement provincial a lieu conformément à la procédure fixée aux articles 123 et 124 de la présente loi.

Article 165 :
Le Président du Gouvernement coordonne et contrôle l'activité de l'équipe gouvernementale.
Il détermine les attributions de chacun des membres du gouvernement.
Il promulgue et publie les édits provinciaux et édits-règlements.
Il assure la liaison avec l'Assemblée d'une part et avec le Commissaire d'Etat d'autre part.

Article 166 :
Les membres du gouvernement sont élus pour la période correspondant à la législature provinciale.

Article 167 :
Le gouvernement est renouvelé après chaque renouvellement de l'Assemblée.

Article 168 :
Lorsque pour une des raisons déterminées à l'article 169, un ou plusieurs membres du gouvernement provincial cessent leur fonction au cours de leur mandat, il est procédé à une nouvelle élection par l'assemblée conformément aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi.

Article 169 :
Le mandat de membre du gouvernement provincial prend fin en cas de démission, de décès ou pour une des causes prévues à l'article 170.

Article 170 :
Tout membre du gouvernement provincial cesse ses fonctions en cas de :
- perte d'une des conditions requises pour être élu;
- motion de censure adoptée par l'assemblée, à la majorité des deux tiers de tous les membres qui la composent, et sur présentation de vingt conseillers au moins.

Article 171 :
La démission est donnée par écrit au président du gouvernement qui la transmet au président de l'Assemblée.
Le président du gouvernement fait directement parvenir sa démission au président de l'Assemblée.
Le mandat prend fin à la date de la notification de la réception de la démission par le président de l'Assemblée.

Article 172 :
Le membre du gouvernement démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une motion de censure, assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 173 :
En cas de démission, décès ou de cessation de fonctions du président du gouvernement, l'Assemblée pourvoit à son remplacement.
Elle peut porter à la présidence un autre membre du gouvernement auquel cas elle procède à l'élection du successeur de celui-ci.

Article 174 :
Les membres du gouvernement provincial bénéficient d'une indemnité, dont le montant est fixé par l'Assemblée.

Article 175 :
Les membres du gouvernement provincial ont voix consultative à l'Assemblée; ils ont le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Article 176 :
Le gouvernement provincial dirige les affaires de la province conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il délibère en collège. Chaque membre du gouvernement provincial assure seul et sous sa propre responsabilité sauf décision contraire du gouvernement provincial, l'exécution des décisions prises en collège et qui relèvent de ses attributions.
Par voie d'arrêtés, le gouvernement provincial assure notamment l'exécution :
- des édits, des édits-règlements et des programmes adoptés par l'Assemblée;
- des lois, ordonnances-loi et ordonnances dont il est chargé par le Gouvernement central.
Il dirige toute l'administration de la province sous la haute surveillance de l'Assemblée.

Il assure la tutelle des villes, communes, territoires et circonscriptions dans le cadre de l'autonomie reconnue à ces entités.

Il saisit l'Assemblée, dont il prépare l'ordre du jour, notamment de projet d'édits et de programmes.

Il élabore mensuellement un avant-projet du budget qu'il soumet à l'Assemblée.

Article 177 :

Les Cours d'appels connaissent directement et sans appel des infractions commises par les membres du gouvernement provincial. Ceux-ci sont mis en accusation par le procureur général qui charge de l'instruction un magistrat de son parquet.

Article 178 :

Aucun membre du gouvernement ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions.

Article 179 :

Le gouvernement provincial peut défendre en justice pour toute action intentée contre la province. Il peut intenter sans délibération préalable de l'Assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Le Président du Gouvernement provincial choisit les avocats de la province et les mandataires chargés de représenter devant les tribunaux.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées, au nom du gouvernement provincial, poursuites et diligences du président du gouvernement provincial.

SECTION III - LE COMMISSAIRE D'ETAT

Article 180 :

Un Commissaire d'Etat est, dans chaque province, le représentant du pouvoir central.

Article 181 :

Le Commissaire d'Etat est, pour chaque province, nommé par le Chef de l'Etat, de l'assentiment du Sénat et après consultation du Président du Gouvernement provincial, ou à son défaut du Président de l'Assemblée.

Il est révoqué par le Chef de l'Etat.

Article 182 :

Les Commissaires d'Etat sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 183 :

Le Commissaire d'Etat a le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée, il est entendu quand il le demande.

Article 184 :

Outre les droits et prérogatives qui lui sont reconnus par les autres dispositions de la présente loi, le Commissaire d'Etat :

- dirige les services de l'Etat existant dans la province;
- assure les relations qu'appelle la coordination entre les institutions provinciales et centrales;
- prend, en cas d'urgence dûment motivée et sous forme de règlement, les mesures d'exécution qu'impose à la province, une loi, une ordonnance-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs adressés, selon le cas, au Président de l'Assemblée ou au Président du Gouvernement provincial, sont restés sans suite.

CHAPITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 185 :

Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutes autres contestations sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 186 :

Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 187 :

Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois le Chef de l'Etat peut, pour des raisons graves de sûreté publique, et après avis du Procureur Général, suspendre dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires. Le droit au double degré de juridiction ne peut être supprimé.

En cas d'urgence, le Commissaire d'Etat a le même pouvoir, il ne peut l'exercer qu'après avis du Procureur d'Etat ou de l'officier du ministère délégué par le procureur d'Etat.

Article 188 :

Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

Article 189 :

Jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée, la Cour de cassation de Belgique fait fonction de Cour de cassation du Congo.

Elle connaît des pourvois formés contre :

les décisions rendues en dernier ressort par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo en matière civile et commerciale;

les arrêts des Cours d'appel mettant fin aux litiges en matière d'impôt personnel et d'impôt sur les revenus.

Elle ne connaît pas du fond des affaires.

La législation en vigueur relative aux pourvois contre les décisions rendues par les Cours d'appel et les tribunaux de première instance du Congo demeure applicable.

Toutefois le renvoi se fait devant une Cour ou un tribunal du Congo.

La Cour de cassation de Belgique demeure saisie des pourvois formés contre les décisions des Cours et tribunaux du Congo avant le 30 juin 1960.

Article 190 :

Une loi peut déterminer, dans les limites de la compétence de la Cour de cassation de Belgique, les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort en d'autres matières par les Cours d'appel et par les tribunaux de première instance du Congo dont la Cour de cassation de Belgique connaîtra.

Article 191 :

Il y a au Congo des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers. Leur organisation et leur compétence sont réglées par la loi.

Des lois règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Article 192 :

Le statut des magistrats est régi par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans le cadre de leur statut.

Ils ne peuvent être déplacés que par une nomination nouvelle et de leur consentement; ils ne peuvent être privés de leur place, ni suspendus que par un jugement.

Article 193 :

Les juges de police magistrats de carrière sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste double de candidats proposée par l'Assemblée provinciale.

Article 194 :

Les conseillers des Cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les juges des tribunaux de première instance, les juges-présidents et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Chef de l'Etat sur une liste double de candidats présentés par les Cours d'appel, en assemblée générale.

Les cours choisissent dans leur sein les premier président et présidents.

Article 195 :

Le Chef de l'Etat nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

Article 196 :

Les Cours et tribunaux n'appliquent les ordonnances, édits-règlements, arrêtés et tous actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

Article 197 :

Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement central ou du gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilités déterminés par la loi.

CHAPITRE VI DES INCOMPATIBILITES

Article 198 :

On ne peut être à la fois membre de deux Chambres.

Article 199 :

Le membre de l'une des deux Chambres ou d'une Assemblée provinciale nommé par le Gouvernement central ou par le gouvernement provincial à toute fonction salariée autre que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Article 200 :

Sont incompatibles :

- a) Les fonctions de membre du Gouvernement central et celles de membre du gouvernement provincial;
- b) Les fonctions de sénateur ou député et celles de membre du gouvernement provincial ou de l'Assemblée provinciale;
- c) Les fonctions de membre du gouvernement provincial et de membre de l'Assemblée provinciale.

Article 201 :

La fonction de Commissaire d'Etat est incompatible avec toute autre fonction, qu'elle soit publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

Article 202 :

Sont incompatibles :

- les fonctions de Premier bourgmestre ou de membre du Conseil communal ou de membre du Conseil de ville d'une part, et celles de membre du Gouvernement central ou provincial d'autre part;
- les fonctions de Premier bourgmestre ou de bourgmestre d'une part, et celles de membre de l'Assemblée provinciale d'autre part.

Article 203 :

* 1. La fonction de membre du Gouvernement central ou du Gouvernement provincial est incompatible avec un mandat d'administrateur ou de commissaire dans une société bénéficiant d'une concession du Gouvernement congolais ou dans laquelle il possède une participation.

* 2. Sans préjudice des dispositions de lois particulières organisant certains organes juridictionnels ou consultatifs, les magistrats de carrière, les agents des administrations publiques et les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne peuvent exercer aucune fonction dans le cadre des institutions organisées par les chapitres I, II, III, IV du titre III de la présente loi, autre que celle de Ministre, membre du gouvernement provincial, ou Commissaire d'Etat. Dans ces derniers cas, ils ne peuvent rester en activité de service.

TITRE IV LES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 204 :

Les conseils visés par le présent titre sont les conseils général et provincial de l'économie, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'enseignement tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur.

Article 205 :

Sans préjudice de l'application de l'article 63, ces conseils sont saisis obligatoirement, à l'échelon national, des projets de lois sur les matières de leur compétence que le Gouvernement présente aux Chambres.

Ces conseils donnent également leur avis sur les projets d'actes réglementaires que le Gouvernement leur soumet.

Un membre de ces conseils peut être désigné par ceux-ci pour exposer devant les Chambres et avec leur accord, l'avis des conseils sur les projets de lois qui leur ont été soumis.

Article 206 :

Ces conseils peuvent également être consultés par le Gouvernement sur tout problème portant sur des matières de leur compétence.

Tout programme relevant de leur compétence et intéressant l'ensemble du pays, leur est soumis pour avis.

Article 207 :

A l'échelon des provinces, les règles énoncées aux articles 204, 205 et 206 sont d'application, mutatis mutandis, pour autant que les conseils économiques et sociaux y soient également organisés.

TITRE V DE LA DETERMINATION DES COMPETENCES ENTRE LE POUVOIR CENTRAL ET LE POUVOIR PROVINCIAL

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 208 :

Dans le cadre de la répartition des matières attribuées exclusivement au pouvoir central d'une part et au pouvoir provincial d'autre part, telle que fixée au présent titre, le Parlement légifère pour tout ou partie du territoire congolais; l'assemblée provinciale, pour tout ou partie de la province.

Article 209 :

Sans préjudice de l'application de l'article 150, les Chambres et l'assemblée provinciale peuvent légiférer chacune dans leur ressort, pour toute matière ne figurant pas dans la liste de celles qui sont exclusivement attribuées.

Les dispositions des édits en contradiction avec la loi sont abrogées de plein droit.

Néanmoins, la loi peut disposer qu'elle n'est pas applicable à une ou plusieurs provinces dans lesquelles la matière demeure réglée par les édits qui y sont en vigueur.

Article 210 :

Les Chambres peuvent décider les conditions prévues à l'article 99 qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir central sera soit attribuée exclusivement au pouvoir provincial, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette loi ne peut sortir ses effets qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers au moins des membres présents.

Lorsque la matière est exclusivement attribuée au pouvoir provincial, la loi cessera de sortir ses effets dans la province qui en aura réglé la matière par édit.

Article 211 :

Les assemblées provinciales peuvent à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, décider qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial doit être, soit attribuée exclusivement au pouvoir central, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Cette décision ne peut sortir ses effets que si toutes les assemblées provinciales en décident ainsi et si les Chambres marquent leur assentiment par une loi adoptée dans les conditions prévues à l'article 99.

Les édits réglant la matière demeurent en vigueur jusqu'à ce que la loi ait régi celle-ci.

Article 212 :

Les matières énoncées à l'article 221 ne peuvent être retirées de la compétence concurrente de l'Etat ou des provinces au profit de la compétence exclusive soit de l'Etat soit des provinces que dans les conditions fixées aux articles 210 et 211.

L'exercice des compétences concurrentes est déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 209.

Article 213 :

Sur proposition du président du gouvernement provincial ou du commissaire d'Etat, le Sénat peut décider à la majorité des deux tiers de tous membres qui le composent et seulement en cas d'urgence ou de nécessité, qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir provincial, soit réglée momentanément par la loi.

Lorsqu'une telle décision est prise, les Chambres peuvent légiférer en cette matière pendant une période n'excédant pas un an.

A l'issue de ce délai ou dès que les mesures nécessaires ont été prises par la loi, cette matière ressortit à nouveau à la compétence exclusive de la province.

Article 214 :

Les effets des lois prises en application de l'article 213 sont ceux prévus à l'article 209.

Article 215 :

Lorsqu'une matière cesse de devoir être réglée par le pouvoir central en application des dispositions de l'article 213, les dispositions des lois promulguées en cette matière, demeurent en vigueur dans chaque province intéressée jusqu'à ce que la matière en ait été réglée par édit.

Article 216 :

Pour le temps qu'elle détermine l'assemblée provinciale peut décider, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, qu'une matière qui est exclusivement attribuée, sera réglée par la loi.

La loi promulguée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que pour la province intéressée.

Article 217 :

Les effets des lois prises en application de l'article 216, sont mutatis mutandis, ceux prévus aux articles 209 et 215.

Article 218 :

La négociation des traités en des matières attribuées expressément au pouvoir provincial, est de la compétence exclusive du pouvoir central.

Le Gouvernement consulte les gouvernements provinciaux intéressés, sauf le cas d'urgence ou si le secret des négocia-

tions y fait obstacle.

Le Sénat peut, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, décider que les Chambres prendront, avant de se prononcer conformément à l'article 25, l'avis des assemblées provinciales.

SECTION II - ENUMERATION DES COMPETENCES EXCLUSIVES

Article 219 :

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences, soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci-après sont exclusivement attribuées au pouvoir central :

1. Les relations extérieures et les traités;
2. Les forces armées;
3. La gendarmerie, sous réserve des dispositions particulières qui organiseront l'assistance prêtée par ce corps au pouvoir provincial;
4. La sûreté de l'Etat;
5. La législation sur la nationalité;
6. L'immigration et l'émigration;
7. Le droit pénal;
8. L'établissement des règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure;
9. La nomination et le statut des magistrats;
10. Les finances de l'Etat conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des provinces;
11. La monnaie;
12. La politique des changes;
13. Le service des poids et mesures;
14. Les douanes;
15. L'enseignement universitaire et supérieur;
16. L'établissement des règles organisant l'équivalence des diplômes de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal;
17. L'établissement des règles tendant à assurer la qualité des membres du personnel enseignant;
18. L'agrément des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal;
19. La législation sur l'art de guérir;
20. La politique scientifique;
21. La politique générale de l'économie;
22. Le Code de commerce;
23. Les règles générales relatives au régime foncier;
24. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions agricoles et forestières sur le domaine de l'Etat;
25. Les règles générales relatives à l'exploitation et l'exploitation du sous-sol;
26. Les règles générales relatives à l'octroi des concessions minières décidées par les provinces;
27. La coordination des sources d'énergie d'intérêt national, en ce compris l'équipement et les ressources hydro-électriques;
28. Les services de la géologie, de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie;
29. Les voies maritimes et fluviales en ce compris les ports et les balisages;
30. Les voies aériennes, en ce compris les aéroports et la protection aérienne;
31. Les chemins de fer d'intérêt national;
32. Les routes d'intérêt national;
33. L'organisation générale du service postal en ce compris l'émission des timbres poste;
34. Les télécommunications et la radio-diffusion;
35. Les travaux publics d'intérêt national;
36. Le contrôle des institutions locales dans la mesure où elles sont chargées d'exécuter les tâches d'intérêt général leur conférées directement par le pouvoir central et pour compte de celui-ci, notamment en matière d'état-civil.

Article 220 :

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences soit au pouvoir central soit au pouvoir provincial, sous la réserve qu'elles ne peuvent aller à l'encontre du présent article, les matières énumérées ci-après sont exclusivement attribuées au pouvoir provincial :

1. L'organisation des structures politiques de la province dans le cadre des principes généraux énoncés par la présente loi fondamentale;
2. La police provinciale;
3. La police judiciaire attachée aux parquets relevant de la province;
4. Les propositions de nomination des magistrats aux échelons inférieurs de l'organisation judiciaire, dans les conditions fixées au titre III chapitre V;
5. Les propositions relatives à la désignation des entités administratives correspondant aux territoires actuels, à l'exception des villes, dans lesquelles des tribunaux de police seront présidés par un juge de carrière;
6. Les finances de la province, conformément aux dispositions de la loi particulière qui organisera la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des provinces;
7. L'enseignement primaire, secondaire, technique et normal;
8. La désignation des inspecteurs provinciaux chargés du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, moyen, technique et normal, sous réserve d'application de l'article 219, * 18;
9. L'octroi et la surveillance des concessions agricoles ou forestières sur le domaine provincial;
10. L'octroi des concessions minières, dans le cadre des règles générales visées à l'article 219, * 26;
11. L'exploitation des sources d'énergie hydraulique destinées à satisfaire les besoins de la province;
12. Les chemins de fer d'intérêt provincial ou local;
13. Les routes d'intérêt provincial ou local;
14. Les travaux publics d'intérêt provincial;

5. Le contrôle des institutions locales sans préjudice à l'application de l'article 219, * 36;
 6. La détermination des peines qui sanctionnent l'exécution des édits.

Article 221 :

Sans préjudice des dispositions particulières attribuant des compétences à la fois au pouvoir central et au pouvoir provincial, les matières énumérées ci-après relèvent expressément de l'un et de l'autre pouvoir;

1. La législation sociale et les régies relatives à la sécurité sociale;
2. La fixation des minimum de salaires.

Article 222 :

L'énumération des matières énoncées dans les articles 219, 220 et 221 peut être complétée par la loi dans les conditions prévues à l'article 99 et de l'accord de la majorité des assemblées provinciales.

SECTION III - MESURES PARTICULIERES

Article 223 :

Jusqu'à ce que la loi ait organisé le régime des terres, les cessions et concessions de terres, de forêts, de mines, l'eau et de chemins de fer sont consenties, dans le cadre de la législation existante, par l'assemblée provinciale pour tout ce qui ressortit à la compétence du pouvoir législatif et par le gouvernement provincial pour tout ce qui ressortit à la compétence du pouvoir exécutif.

Toutefois, les concessions de ressources hydro-électriques ayant un potentiel national sont consenties par la loi.

Article 224 :

La législation relative à l'exploitation du sous-sol visée à l'article 219, * 25, organisera une participation directe et équitable des provinces où se situent les exploitations, dans les redevances perçues.

Article 225 :

La législation relative à l'octroi des concessions minières devra organiser la justice et préalable indemnisation des personnes ou collectivités propriétaires du sol.

TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 226 :

La Cour constitutionnelle est composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une Chambre des conflits et d'une Chambre d'administration.

Article 227 :

La Cour constitutionnelle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 228 :

Les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

Article 229 :

La procédure et l'organisation de cette Cour sont réglées par la loi.

SECTION I - LA CHAMBRE DE CONSTITUTIONNALITE.

Article 230 :

* 1. La Chambre de constitutionnalité émet des avis motivés ou se prononce par arrêt sur la conformité des mesures législatives centrales ou provinciales aux dispositions de la présente loi et de la loi fondamentale relative aux libertés publiques. Cette disposition ne s'applique pas aux lois et édits budgétaires.

* 2. Le Premier ministre, le président de la Chambre ou le président du Sénat peuvent demander des avis sur les projets et propositions de loi.

Le Président du gouvernement provincial, le Commissaire d'Etat ou le Président de l'Assemblée provinciale peuvent demander des avis sur les projets de constitutions provinciales et sur les projets et propositions d'édits.

* 3. La Chambre de constitutionnalité peut être appelée à donner cet avis à tout moment de la procédure, jusqu'au vote sur l'ensemble de la loi, de la constitution provinciale ou de l'édit.

* 4. La Chambre de constitutionnalité doit émettre des avis motivés sur les projets de loi avant leur promulgation ainsi que, sauf une urgence-spéciale dûment constatée, sur les ordonnances-lois avant leur signature par le Chef de l'Etat.

Article 231 :

* 1. La Chambre de constitutionnalité doit se prononcer sur chaque constitution provinciale dès qu'elle a été adoptée par l'assemblée. Une constitution provinciale ou les dispositions de celle-ci qui sont déclarées non conformes ne peuvent être promulguées.

* 2. Le Président d'un gouvernement provincial ou le Président d'une assemblée peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer sur toute loi ou ordonnance-loi.

Toute loi ou ordonnance-loi déclarée non conforme est abrogée de plein droit.

* 3. La Chambre de constitutionnalité peut se prononcer sur les édits.

Elle peut également vérifier s'ils ne sont pas contraires aux constitutions provinciales de même qu'aux lois, ordonnances, règlements et ordonnances dans les matières relevant à la fois des pouvoirs central et provincial et sans préjudice de l'application de l'article 232.

Elle est saisie par le Président du gouvernement provincial ou par le Commissaire d'Etat.

Elle peut décider de suspendre l'exécution de l'édit dont elle est saisie, pour une durée maximum de trois mois.

Tout édit déclaré non conforme ou contraire est abrogé de plein droit.

La Chambre de constitutionnalité peut être saisie avant la promulgation de l'édit. Dans ce cas, si l'édit est déclaré non conforme ou contraire, il ne peut être promulgué.

* 4. La Chambre de constitutionnalité appelée à se prononcer, examine d'office si l'acte dont elle est saisie est conforme ou n'est pas contraire, selon le cas, aux constitutions, lois, règlements ou ordonnances.

SECTION II - LA CHAMBRE DES CONFLITS

Article 232 :

La Chambre des conflits est chargée de trancher les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pouvoir provincial.

Elle se prononce notamment dans les contestations survenant à l'occasion de l'application des articles 209, 210, alinéa 3, 211, alinéa 3, 212, 214, 215 et 217.

Elle connaît également des conflits de compétence relatifs aux actes du pouvoir exécutif.

Article 233 :

Pour l'application de l'article 232, la Chambre des conflits est saisie par :

- le Chef de l'Etat;
- les Présidents des Chambres;
- le Premier Ministre;
- les Présidents des Assemblées provinciales;
- les Présidents des gouvernements provinciaux;
- les Commissaires d'Etat.

Article 234 :

La Chambre des conflits ne peut être saisie que si les parties intéressées n'ont pu aboutir au règlement du conflit qui les oppose.

Article 235 :

Les dispositions législatives ou réglementaires que la Chambre des conflits déclare en opposition avec les dispositions du titre V relatif à la détermination des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial ne peuvent sortir leurs effets.

SECTION III - LA CHAMBRE D'ADMINISTRATION

Article 236 :

* 1. La Chambre d'administration de la Cour constitutionnelle connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou l'autorité locale, soit que l'exécution en ait été normale soit qu'elle ait été défectueuse ou différée.

La Chambre d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

* 2. La Chambre d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

TITRE VII FINANCES

Article 237 :

Le franc est l'unité monétaire du Congo. Son poids en or est fixé par la loi.

Sur cette base, le Chef de l'Etat a le droit de frapper des espèces métalliques en or dont il détermine le type, le diamètre, les empreintes et toutes les autres caractéristiques.

Article 238 :

Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par un édit.

Aucun impôt provincial ne peut être établi que par un édit.

Article 239 :

Les impôts au profit de l'Etat et des provinces sont votés annuellement.

Les lois et édits qui les établissent, n'ont de force que pour un an, s'ils ne sont renouvelés.

Article 240 :

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi ou un édit. Dans des cas urgents, le Chef de l'Etat ou le Président du gouvernement provincial peut accorder des exemptions ou modérations temporaires d'impôts sous réserve du dépôt dans un délai de trois mois, d'un projet de la loi d'édit d'approbation.

Article 241 :

Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est arrêté chaque année par une loi. Celle-ci détermine la part des recettes perçues par l'Etat qui sera allouée à chaque province.

Si les Chambres peuvent voter le budget avant l'ouverture de l'exercice; la loi ouvre au gouvernement les crédits provisoires nécessaires.

L'Etat ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Dans la limite de l'emprunt autorisée et si le service du trésor l'exige, le Chef de l'Etat peut créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Article 242 :

Le Chef de l'Etat ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires.

Le Ministre compétent transmet immédiatement une expédition de l'ordonnance à la Cour des comptes visés à l'article 243, et dépose dans les quatre mois un projet de loi d'approbation.

Article 243 :

Le compte du budget de l'Etat est arrêté par la loi.

Une Cour des comptes est instituée dont l'organisation sera réglée par loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi. Elle arrête les comptes de différentes administrations de l'Etat et est chargée de

recueillir à cet effet, auprès des ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour.

Article 244 :

Les Chambres déterminent le montant annuel de la liste civile revenant au Chef de l'Etat, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution.

Article 245 :

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et est clos le 31 mars de l'année suivante.

Article 246 :

Sous réserve des articles 156 et 157, les dispositions des articles 241, 242 et 243 concernant les budgets, emprunts et comptes de l'Etat sont applicables aux budgets emprunts et comptes des provinces, étant entendu que, dans ce cas, les attributions conférées au Chef de l'Etat et aux Chambres sont exercées respectivement par le Président du gouvernement provincial et l'assemblée provinciale.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

I. Des agents de l'Etat

Article 247 :

Les agents de l'Etat des provinces ou autres entités publiques sont régis par un statut auquel il ne peut être dérogé par voie de mesures individuelles.

Article 248 :

Ce statut traite notamment des devoirs des fonctionnaires, de leur carrière, du régime des incompatibilités, des congés, des modes d'interruption et de cessation des fonctions.

Il pose les principes de la rétribution et de l'avancement.

Article 249 :

Tout fonctionnaire ou agent des administrations publiques a droit à une pension dans des conditions fixées par voie de dispositions législatives.

Article 250 :

Les fonctionnaires et agents belges, les officiers et sous-officiers belges de la Force publique, les magistrats de carrière en service au Congo au 30 juin 1960, sont mis à la disposition du gouvernement.

Les règles du statut qui sera applicable à ces agents et dont le respect est garanti, les modalités de leur mise à la disposition du gouvernement ainsi que les garanties dont jouissent ces agents pendant l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique.

II. Des Forces armées

Article 251 :

Le contingent des forces armées est fixé annuellement.

La loi qui le détermine, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

III. De la publication des actes officiels

Article 252 :

Aucun acte législatif ou réglementaire n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par la loi.

IV. Des dispositions transitoires

Article 253 :

Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 230, 232 et 236, le Conseil d'Etat de Belgique exerce, selon la procédure qu'il détermine, les compétences de la Cour constitutionnelle telles qu'elles résultent des articles 229 à 235.

Article 254 :

Jusqu'à ce que la Cour des comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243 et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes :

- elle examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi;
- elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et recueille à cet effet, auprès des ministres compétents, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires;
- elle formule ses observations au compte général de l'Etat, qui est communiqué aux Chambres.

Article 255 :

Sauf disposition contraire, la loi électorale du 23 mars 1960 règle toute élection législative ou provinciale antérieure à la mise en vigueur de la Constitution.

Article 256 :

* 1. Dans l'éventualité où le gouvernement central ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de l'Etat sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif général d'une part et de six sénateurs d'autre part.

Ces sénateurs sont désignés à raison d'un par province par les sénateurs représentants celles-ci.

La désignation de ces sénateurs se fait selon la procédure prévue par l'article 89.

* 2. Dans l'éventualité où le gouvernement ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa constitution, les affaires courantes de la province sont traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif provincial d'une part et de trois conseillers provinciaux d'autre part.

Ces conseillers provinciaux sont désignés par l'assemblée provinciale.

La désignation se fait en séance plénière à un tour de scrutin.

Ces conseillers sont élus dans l'ordre des voix obtenues.

* 3. Ces collèges sont présidés respectivement par le Président du collège exécutif général et par le président du collège exécutif provincial.

V. Dispositions finales

Article 257 :

A l'exception des dispositions de la présente rubrique qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi.

Article 258 :

Au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires existantes qui leur sont contraires, identiques ou semblables, sont abrogées.

Sont abrogées au 30 juin 1960 :

- la loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée à ce jour, sur le gouvernement du Congo belge en tant qu'elle s'applique au Congo belge.
- la loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo belge.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1960

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre du Congo Belge et
du Rwanda-Urundi

DE SCHRYVER

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice

MERCHERS.

LOI DU 17 JUIN 1960
SUR LES ENQUETES PARLEMENTAIRES



BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

- Article 1er :**
L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 64 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo est réglé par les dispositions suivantes.
- Article 2 :**
Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.
- Article 3 :**
La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.
Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.
- Article 4 :**
Si la Chambre ou la commission estime devoir consulter les dossiers d'une instruction judiciaire relative aux faits dont elle est saisie, la commission en prendra connaissance dans le cabinet du Procureur Général et en présence de ce magistrat.
Si un tribunal est déjà saisi du dossier, la consultation aura lieu dans le Cabinet du Premier Président de la Cour d'Appel et en présence de ce magistrat.
- Article 5 :**
Les pouvoirs attribués au Ministère Public par le Code de procédure pénale du Congo, appartient à la Chambre ou à la Commission d'Enquête ainsi qu'à leur Président.
Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.
La Chambre, ni la Commission d'Enquête, ni leur Président ne disposent du droit d'arrestation.
- Article 6 :**
Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa Commission de faire en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.
Cette mission ne peut être confiée qu'à un Conseiller de la Cour d'Appel, à un juge du tribunal de première instance ou à un juge président de tribunal de district du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.
- Article 7 :**
Les citations sont faites par ministère d'huissier ou d'officier de police judiciaire à compétence générale à la requête, selon le cas, du Président de la Chambre, du Président de la Commission ou du Magistrat commis; le délai sera de trois jours, sauf le cas d'urgence.
- Article 8 :**
Le Président de la Chambre ou le Président de la Commission a la police de la séance.
Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des Cours et Tribunaux.
- Article 9 :**
Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du Code pénal concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives.
- Article 10 :**
Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la Commission ou le Magistrat commis aux mêmes obligations que devant un tribunal et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.
Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux.
- Article 11 :**
Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupable de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux à trois ans et privés du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.
Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné à une amende de 50 à 3.000 francs.
La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.
Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.
Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin s'il persiste dans sa déposition.
- Article 12 :**
Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.
S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code Pénal.
- Article 13 :**
Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

- Article 14 :
Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.
- Article 15 :
Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1960.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre
du Congo belge et du Ruanda-Urundi

DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,

MERCHERS.

LOI FONDAMENTALE DU 17 JUIN 1960 RELATIVE AUX LIBERTES PUBLIQUES

BAUDOUIN, Roi des Belges
A tous, présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er :
La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie.

Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'option politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.

Article 2 :
Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.
La jouissance des droits politiques est toutefois réservée aux congolais sauf les exceptions établies par la loi.

Article 3 :
1. Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
3. La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente.
4. N'est pas considérée comme infligée en violation de cet article la mort qui résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la légitime défense de soi-même ou d'autrui;
- b) pour réprimer par des moyens légitimes une émeute ou une insurrection.

Article 4 :
Toute personne a droit à la liberté.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire sauf s'il s'agit :

- a) d'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5;
- b) d'un service militaire;
- c) d'un service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) d'un travail ou service faisant partie des obligations civiques imposées en vertu de la loi.

Article 5 :
1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à une disposition législative par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur décidée en vue de le traduire devant l'autorité compétente ou d'assurer son éducation surveillée;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un étranger pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Ces raisons sont portées à sa connaissance dans une langue qu'elle comprend.

3. Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au * 1, c du présent article doit être traduite aussitôt que possible devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure.

La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 :

1. Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera par un jugement motivé rendu en séance publique, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et éventuellement de la peine qu'elle doit subir.

2. Les débats sont publics sauf si les bonnes mœurs ou l'ordre public exigent le huis clos qui sera prononcé par jugement.

3. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que sa soit.

Article 7 :

1. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par les lois et les édits et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction. De même il ne peut être infligé une peine plus forte que celle qui était appliquée au moment où l'infraction a été commise.

3. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ou d'un édit.

4. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

5. Tout inculpé a droit notamment à :

- a) être informé d'une manière détaillée, dans le plus court délai et au plus tard dans les 24 heures, et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 8 :

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sous réserve des dispositions prévues, en ce qui concerne les ministres, par la loi fondamentale relative aux structures.

Article 9 :

Toute personne a droit au respect de l'inviolabilité de son domicile. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique, la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Article 10 :

Toute personne a droit au secret de sa correspondance, en ce compris ses communications télégraphiques et téléphoniques.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi ou les édits et en vue de répondre aux nécessités qu'imposent dans une société démocratique la sécurité nationale, la sûreté publique ainsi que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Article 11 :

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille dans les conditions déterminées par la loi ou les édits, ainsi que par la coutume si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection de l'Etat.

Article 12 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, la propagation, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à partic-

participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte procédant d'une religion autre que la sienne.

3. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par la loi ou les édits pour répondre aux nécessités imposées dans une société démocratique par la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou de celle des droits et libertés d'autrui.

Article 13 :

1. Le droit à l'instruction étant reconnu, les pouvoirs publics mettront tout en oeuvre pour assurer à tous les enfants congolais l'accès à l'enseignement, en créant les établissements nécessaires, et en subventionnant les établissements privés présentant les garanties souhaitables.

2. L'enseignement est libre.

3. L'instruction organisée par les Pouvoirs Publics est régie par la loi ou les édits.

Article 14 :

1. Le respect des biens acquis suivant la loi ou les édits ou les coutumes ainsi que le respect des investissements, est garanti.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété qu'en vertu d'un acte rendu exécutoire par une décision des Cours et tribunaux qui en vérifient la légalité.

3. Aucune mesure emportant privation de la propriété ne peut être prise que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et après paiement d'une juste indemnité fixée par le juge.

4. La confiscation générale des biens est interdite.

Article 15 :

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image.

L'exercice de cette liberté peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 16 :

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, ou les édits constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 17 :

1° - Les pouvoirs publics doivent tendre à assurer à chacun :

a) le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage;

b) des conditions décentes de travail;

c) une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale;

d) un repos et des loisirs notamment par une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques.

2° - Nul ne peut être défavorisé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

3° - Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois et des édits qui le régissent et ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail ni au libre exercice du droit de propriété.

Article 18 :

En cas de guerre ou de troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au Gouvernement ou aux pouvoirs provinciaux de prendre des dispositions dérogeant aux articles 5, dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique, et de régler le paiement des réquisitions, sans être liés par les prescriptions de l'article 14.

Article 19 :

La présente loi ne peut être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la constitution du Congo.

Article 20 :

La présente loi abroge toutes dispositions moins amples ou contraires de la loi fondamentale du 18 octobre 1908.

Article 21 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Congolais.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1960.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre

du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

MERCHERS.

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 29 SEPTEMBRE 1960
RELATIF A L'EXERCICE DES POUVOIRS LEGISLATIFS ET EXECUTIF
A L'ECHELON CENTRAL

Nous, **Joseph KASA-VUBU**, Président de la République,

Le Conseil des commissaires généraux a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er :

Il est créé un Conseil des commissaires généraux, suivant la proclamation du Chef de l'Etat en date du 29 septembre 1960.

Le Chef de l'Etat nomme et révoque les commissaires généraux et les commissaires généraux adjoints.

Article 2 :

Jusqu'à l'accomplissement de la mission du Conseil des commissaires généraux :

1° Les Chambres législatives sont ajournées;

2° Le pouvoir législatif dévolu aux Chambres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est exercé par le Conseil des Commissaires généraux sous forme de décrets-lois contresignés par le Président du Conseil et le commissaire général intéressé;

3° Le Pouvoir Exécutif dévolu au Premier Ministre et aux Ministres est exercé respectivement par le Président du Conseil des commissaires généraux et par les commissaires généraux.

Article 3 :

Le Président du Conseil est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président et, à défaut, par le Commissaire général désigné par le Conseil des commissaires.

Article 4 :

Les Commissaires généraux adjoints participent au Conseil; ils ont également voix délibérative. Ils exercent en outre les attributions que leur délèguent les commissaires généraux auxquels ils sont subordonnés. Ils remplacent ceux-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 :

La fin de la mission du Conseil des commissaires généraux sera constatée par un décret-loi.

Article 6 :

Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié par le Moniteur congolais.

Donné à Léopoldville, le 29 septembre 1960.

J. KASA-VUBU

Par le Chef de l'Etat :

Le Président du Conseil des commissaires généraux;

J. BOMBOKO

Le Commissaire général à la Justice

M. LIHAU

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL RELATIF AU POUVOIR JUDICIAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La situation actuelle de la magistrature au Congo ne permet pas de maintenir aux magistrats du siège les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif leur accordées par la loi fondamentale en ses articles 192, 193 et 194.

En effet, les nécessités du moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations de magistrats, à des révocations ou des suspensions, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

Il est d'autre part urgent de procéder à des nominations de magistrats de carrière alors qu'il n'y a pas de Cour d'appel pouvant présenter une liste double de candidats, ni possibilité d'attendre la proposition des assemblées provinciales pour les nominations des juges de police de carrière, ou d'attendre la constitution des cours pour le choix des présidents ou du premier président.

Le présent décret-loi permet de mettre très rapidement en place tous les rouages judiciaires.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU

Le Conseil des commissaires généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les magistrats auxiliaires des parquets sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ".

Article 2 :

Les articles 30, 36, 37 et 42 du décret précité du 8 mai 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

* Art. 30 - Le Président de la République peut désigner un ou plusieurs agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire en qualité de juges auxiliaires à chacun des travaux de police. Il peut limiter leur compétence tant matérielle que territoriale ".

* Art. 36 - Le tribunal de district est composé d'un juge-président et d'au moins deux juges ou juges auxiliaires ".

* Art. 37 - Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de la République parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ".

* Art. 42 - Le juge du tribunal de district siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du ministère public s'il y a lieu.

En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges ".

Article 3 :

L'article 43 du décret précité du 8 mai 1958 est abrogé.

Article 4 :

L'article 45 du décret précité du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

* Art. 45 - Le tribunal de première instance est composé d'un président et d'au moins deux juges auxiliaires ".

Article 5 :

Dans le décret précité du 8 mai 1958, il est inséré un article 45 bis ainsi conçu :

* Art. 45 bis - Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ".

Article 6 :

L'article 47 du décret précité du 8 mai 1958 est complété par les mots : " ou un juge auxiliaire ".

Article 7 :

Le deuxième alinéa de l'article 50 du décret du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

" En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges ".

Article 8 :

L'article 51 du décret du 8 mai 1958 est abrogé.

Article 9 :

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 7 janvier 1961

Joseph KASA-VUBU

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil des commissaires généraux,
A. NDELE

Pour le commissaire général à la Justice,
Le commissaire général adjoint à la Justice,
E. TSHISEKEDI

DECRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 9 FEVRIER 1961
RELATIF A L'EXERCICE DES POUVOIRS LEGISLATIF ET EXECUTIF
A L'ECHELON CENTRAL

Nous, **Joseph KASA-VUBU**,
Président de la République,

Faisons savoir à tous que le Conseil des Commissaires Généraux a adopté et que Nous sanctionnons ce
qui suit :

1. Il est mis fin à la mission du Conseil des Commissaires Généraux, institué par le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960.
2. Jusqu'à la date fixée par le Chef de l'Etat, où les Chambres législatives seront en mesure de se réunir en comprenant les parlementaires de chaque province, le Gouvernement sera dénommé Gouvernement Provisoire.
3. Le pouvoir législatif dévolu aux Chambres par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est exercé par le Gouvernement provisoire, sous forme de décrets-lois contresignés par le premier ministre et le ministre intéressé.
4. Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur ce jour.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur congolais.

II

CONSTITUTION DU 1er AOUT 1964

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 1er AOUT 1964

(Modifiée et complétée par la proclamation du Haut-Commandement de l'A.N.C. du 24 novembre 1965, ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965, ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966, ordonnance-loi n° 66/621 du 21 octobre 1966).

La Commission constitutionnelle ayant siégé à Luluabourg du 10 janvier au 11 avril 1964, a proposé :
Le peuple congolais, par le référendum constitutionnel organisé du 25 juin au 10 juillet 1964, a adopté :
Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Proclamant notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité;
Affirmant notre détermination de consolider notre unité nationale dans le respect de nos particularités régionales, en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien-être matériel, notre épanouissement moral et spirituel;

Nous, Peuple congolais,

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde;
Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I - DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er :

La République Démocratique du Congo constitue, dans ses frontières au 30 juin 1960, un Etat souverain, indivisible, démocratique et social.

L'emblème de la République est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadré de jaune.

Sa devise est : Justice, Paix, Travail.

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 2 :

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la République.

Toutes les autorités de la République et des provinces ont le devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire de la République.

Article 3 :

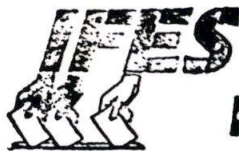
Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4 :

La République Démocratique du Congo se compose de la ville de Léopoldville et des provinces autonomes énumérées ci-après :

- les provinces
- de la Cuvette Centrale,
 - du Haut-Congo,
 - du Katanga Oriental,
 - du Kibali-Ituri,
 - du Kivu Central,
 - du Kongo Central,
 - du Kwango,
 - du Kwilu,
 - du Lac Léopold II,
 - du Lomami
 - du Lualaba,
 - de Luluabourg,
 - du Maniema,
 - du Moyen-Congo,
 - du Nord-Katanga,
 - du Nord-Kivu,
 - du Sankuru,
 - du Sud-Kasaï,
 - de l'Ubangi,



**IFES
KINSHASA**

- de l'Uele,
- et de l'Unité Kasaienne.

Les limites des provinces et celles de la ville de Léopoldville sont fixées par une loi organique nationale.

Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement d'une ou de plusieurs provinces que moyennant la révision de l'alinéa 1er du présent article, à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions des articles 175 à 177.

Toutefois cette révision ne devient définitive que si elle recueille l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Il ne peut être formé de province nouvelle par la fusion de deux ou de plusieurs provinces ou parties de provinces que si les assemblées provinciales intéressées le demandent. Le Président de la République, saisi de la requête desdites assemblées par leurs Présidents, soumet à l'approbation des populations intéressées, consultées par la voie du référendum, un projet d'amendement rédigé conformément à la requête dont il est saisi; si le référendum conclut à l'adoption du projet d'amendement, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article 94 (alinéa 1.)

Dans chacun des cas visés dans les deux alinéas précédents, les limites de la nouvelle province sont fixées par une loi organique nationale modifiant la loi dont est question à l'alinéa 2 du présent article.

Une loi organique nationale détermine les règles d'application du présent article et précise les modalités de mise en place des institutions de la province nouvellement créée.

Article 5 :

Les provinces sont autonomes dans les limites fixées par la présente Constitution.

Chaque province a la personnalité juridique. Toutefois, seule la République a la personnalité juridique internationale. Léopoldville, capitale de la République, est le siège des institutions nationales visées aux numéros 1 et 4 de l'article

53.

La ville de Léopoldville relève exclusivement du pouvoir central qui en fixe le statut par une loi organique nationale.

SECTION II - DE LA NATIONALITE

Article 6 :

Il existe une seule nationalité congolaise.

Elle est attribuée, à la date du 30 juin, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908.

Toutefois, celles des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article qui possèdent une nationalité étrangère à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, n'acquièrent la nationalité congolaise que si elles réclament par une déclaration faite dans la forme déterminée par la loi nationale et que si, du fait de cette déclaration, elles perdent la nationalité étrangère.

Elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution si elles sont âgées de 21 ans au moins à cette date; si elles ne sont pas âgées de 21 ans, elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter du jour où elles auront atteint cet âge.

Article 7 :

La nationalité congolaise s'acquiert par la filiation, la naturalisation, l'option ou par présomption légale, dans les conditions fixées par une loi organique nationale. La même loi détermine les conditions de perte de la nationalité congolaise.

Tout Congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat perd la nationalité congolaise.

Tout Congolais qui, à l'âge de 21 ans, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un autre Etat, perd la nationalité congolaise, à moins qu'il n'ait déclaré, dans les formes prescrites par la loi nationale, vouloir conserver la nationalité congolaise.

SECTION III - DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 8 :

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux au nom de la République.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi nationale.

Les traités ou accords internationaux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que moyennant la révision des articles 1er (alinéa 1er) et 4 (alinéa 1er) de la présente Constitution et l'accord des populations intéressées consultées par la voie de référendum.

Lorsqu'un traité ou un accord international affecte les intérêts d'une province, le gouvernement de la province intéressée doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

Article 9 :

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 10 :

Si la Cour Constitutionnelle, saisie par l'une des Chambres du Parlement, par le Président de l'une ou l'autre Chambre, par un gouverneur de province ou par le président d'une assemblée provinciale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la présente Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 11 :

Dans le présent titre, le mot "loi" non suivi du mot "national" désigne tant les lois nationales que les lois provinciales.

Article 12 :

Le respect des droits consacrés dans présente Constitution s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République et des provinces.

Lorsque l'état d'urgence est proclamé conformément aux dispositions de l'article 97, il ne pourra, en aucun cas, être

dérogé aux dispositions du présent article et des articles 13, 14, 15 (alinéas 2 et 3), 16, 20 (alinéas 1 à 3), 22 (alinéa 2), 23, 24, 30 (alinéa 2), 31 à 37, 39 à 43.

Article 13 :

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 14 :

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques dans la République, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 15 :

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi nationale et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 16 :

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 17 :

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 18 :

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard, dans les 24 heures, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce dans la langue qu'elle comprend.

Elle ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et dans les cas et pour la durée expressément prévus par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Article 19 :

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

Article 20 :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi nationale lui assigne.

Une loi nationale détermine les conditions d'indigence et le taux de peine qui justifie une assistance judiciaire.

Article 21 :

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publication soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes moeurs; dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

Article 22 :

Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Article 23 :

Toute personne accusée d'infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé une peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit l'infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

Une loi nationale détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la loi.

Article 24 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne devenue majeure a le droit de changer de religion ou de conviction.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 25 :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 26 :

La liberté de presse est garantie à tous les Congolais.

Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie.

Les formalités de déclaration de parution seront prévues par la loi.

La loi ne peut soumettre l'exercice de la liberté de la presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et des bonnes moeurs ainsi que le respect des droits d'autrui.

Lorsque l'auteur est connu et qu'il a sa résidence dans la République, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

Article 27 :

Le droit d'émission par la radio et par télévision s'exerce conformément à la loi nationale.

La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics dont le statut établi par

une loi nationale garantit, dans leurs émissions, l'impartialité et le respect de toutes les convictions.

Article 28 :

Tous les Congolais ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, et de fonder des syndicats ou autres associations ou s'y affilier pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques, religieux et autres.

Le droit de grève est garanti. La loi en règle la procédure et fixe les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement des services publics ou d'intérêt public vitaux qui ne peuvent souffrir d'interruption, même en cas de grève ou de lockout.

Article 29 :

Les membres des forces armées, de la gendarmerie et de la police ne peuvent fonder des syndicats, ni des associations ayant une activité politique ni s'y affilier. Ils ne peuvent participer à aucune grève.

Article 30 :

Tout Congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier.

Nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou partie du territoire de la République.

Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

Article 31 :

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

La famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 32 :

Les pouvoirs publics doivent protéger la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral.

Les organisations de la jeunesse et leurs organes de coordination doivent avoir un rôle éducatif. Les pouvoirs publics doivent leur apporter leur soutien moral.

Article 33 :

Tous les Congolais ont droit à l'éducation.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'au niveau d'études et jusqu'à l'âge prévus par la loi.

Article 34 :

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics dans les conditions fixées par la loi nationale.

Article 35 :

Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre à la disposition de tous les Congolais un enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement agréés, organisés par des particuliers.

La création des écoles par les pouvoirs publics et l'agrégation par ceux-ci des écoles organisées par les particuliers se font, compte tenu d'une planification scolaire d'ensemble.

Les écoles faisant partie de l'enseignement national sont régies par un statut établi par la loi.

Le fonctionnement des écoles faisant partie de l'enseignement national est à charge des pouvoirs publics.

Les fonds publics affectés au fonctionnement de l'enseignement national sont répartis entre ces écoles, compte tenu du nombre effectif de leurs élèves.

Article 36 :

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction de lieu d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique. Les établissements d'enseignement national assurent, en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent et à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation conforme à leur conviction religieuse. Une loi nationale précise les modalités d'application du présent alinéa.

Article 37 :

Les écoles créées par des particuliers sont, à la demande des intéressés, agréées par les autorités politiques compétentes comme faisant partie de l'enseignement national, lorsqu'elles ne sont pas inférieures aux écoles créées par les pouvoirs publics sous le rapport du niveau d'études et des qualifications du personnel enseignant et qu'elles répondent aux normes fixées par la loi conformément aux dispositions de la présente Constitution qui concernent les matières de l'enseignement.

Les pouvoirs publics subviendront aux frais de construction des écoles à créer par les particuliers, à la demande de ceux-ci lorsque ces particuliers justifient avoir rempli les conditions requises par la loi.

Article 38 :

L'exercice de l'art et de la recherche scientifique sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 39 :

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités politiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi dans la forme qu'elle prescrit.

Article 40 :

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tous les Congolais ont le droit de quitter librement le territoire de la République et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi nationale et seulement dans la mesure où la présente Constitution autorise une restriction des libertés individuelles.

Article 41 :

Tout Congolais a le droit de changer de domicile et de se fixer librement en un lieu quelconque de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi nationale et seulement dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la lutte contre les risques d'épidémie ou la prévention d'infractions pénales l'exigent.

42 :

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute autre forme de communication:
Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

43 :

Les droits de propriété, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garanties conformément nationales.

Nul ne peut être privé de ses biens meubles ou immeubles justement acquis en une région quelconque du territoire publique que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi nationale prévoyant le versement préalable d'une indemnité ainsi que le droit pour l'intéressé de saisir, en cas de contestation, les tribunaux de l'ordre judiciaire pour prononcer sur ses droits et fixent le montant de l'indemnité.

La loi nationale peut transférer à la République, à une province ou à une collectivité publique, la propriétés de certaines propriétés privées qui présentent un intérêt national essentiel.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, une loi nationale règlera souverainement le régime des cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960.

44 :

L'exercice du commerce est garanti à tous les Congolais sur tout le territoire de la République dans les conditions de la loi nationale.

La circulation des biens est libre sur toute l'étendue de la République.

45 :

Sans préjudice de l'action récursoire dont ils disposent, le cas échéant, à l'égard de leurs organes en vertu de la loi, les pouvoirs publics sont civilement responsables des actes accomplis par leurs organes dans l'exercice de leur mandat ou de fonctions.

Un recours juridictionnel est ouvert à toute personne lésée dans ses droits par les pouvoirs publics. Sauf dispositions prises en vertu de la présente Constitution, ce recours est de la compétence des tribunaux ordinaires.

46 :

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi nationale.

Il ne jouit des droits réservés aux Congolais par la présente Constitution que dans la mesure fixée par la loi nationale.

TITRE III

DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA REPUBLIQUE ET LES PROVINCES

47 :

La répartition des compétences entre la République et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de la République, de la compétence concurrente de la République et des provinces ou de la compétence exclusive des provinces.

48 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive de la République :

affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités des accords internationaux;

réglementation du commerce extérieur;

nationalité, le statut et la police des étrangers;

immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et des visas;

liberté extérieure;

défense nationale;

police de la capitale;

administration publique nationale;

finances publiques de la République;

établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article

dette publique de la République.

emprunts extérieurs pour les besoins de la République ou des provinces;

emprunts extérieurs pour les besoins de la République;

monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie;

poids et mesures;

douanes et les droits d'importation et d'exportation;

code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'agrément des sociétés;

réglementation concernant les banques et les opérations bancaires;

contrôle des changes;

propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets;

postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion et la télévision;

navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication,

ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une

loi nationale a déclarées d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province.

universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subvention-

nés par le gouvernement central ou par les gouvernements provinciaux et qu'une loi nationale a déclarés d'intérêt national;

établissement des normes d'enseignement applicables dans tout le territoire de la République;

code pénal, le régime pénitentiaire;

procédure suivie devant les cours et tribunaux;

liquidation des biens pour les besoins de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 43;

professions juridiques et médicales;

législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité

des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage involontaire;

30° La législation économique comprenant notamment les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles;

31° La législation sur les arts et métiers;

32° La législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection maternelle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, la coordination technique des laboratoires médicaux et la répartition des médecins;

33° L'élaboration des programmes agricoles et forestiers d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial; Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition du personnel de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique

La législation générale sur les régimes agricoles et forestiers, sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (faune et flore), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et sur l'art vétérinaire.

34° Le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national;

35° Les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

Article 49 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de la République et des provinces;

1° la mise en oeuvre et la sauvegarde des droits fondamentaux consacrés dans la présente Constitution;

2° le droit civil et le droit coutumier;

3° les statistiques et les recensements;

4° la sûreté intérieure;

5° l'administration des cours et tribunaux, les maisons d'arrêt et de correction et les prisons pour peines;

6° la vie culturelle;

7° l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 48;

8° l'exécution des mesures sur la police des étrangers;

9° la recherche scientifique ainsi que les institutions de recherche scientifique;

10° les institutions médicales et philanthropiques, l'engagement du personnel médical et agricole de cadre.

Article 50 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, toutes les matières autres que celles qui sont énumérées aux articles 48 et 49 sont de la compétence exclusive des provinces et notamment les matières suivantes :

1° les institutions politiques et administratives provinciales;

2° la fonction publique provinciale;

3° la loi électorale provinciale;

4° les finances publiques provinciales;

5° la dette publique provinciale;

6° les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces;

7° l'octroi de concessions et de baux sur les terres, mines, minéraux, huiles minérales, ressources hydrauliques, forêts et autres biens domaniaux;

8° les travaux publics d'intérêt local;

9° la police provinciale;

10° l'enseignement autre que celui qui est visé à l'article 48;

11° les institutions locales;

12° l'acquisition des biens pour les besoins des provinces sans préjudice des dispositions de l'article 43;

13° l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des lois provinciales;

14° les communications intérieures des provinces;

15° les taxes et droits locaux;

16° le placement des travailleurs et la fixation des salaires minima dans le respect de la législation nationale, la discipline du personnel de l'inspection du travail conformément au statut des agents de l'administration publique, la surveillance des services et des agents de l'organisme national de sécurité sociale conformément au statut de ces agents;

17° l'affectation du personnel médical conformément au statut des agents de l'administration publique, l'établissement des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au planning national, l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale, la médecine curative, les entreprises médicales philanthropiques et missionnaires ainsi que les laboratoires médicaux;

18° l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes générales du planning national. L'affectation du personnel agricole de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique; l'application de la législation nationale en matière agricole, forestière, d'élevage, de chasse et de pêche, en matière de conservation de la nature et de capture, sans préjudice des dispositions de l'article 48 (33°);

19° le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs autres que ceux visés à l'article 48 (34°);

20° le contrôle administratif des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

Article 51 :

Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive de la République. Réciproquement, le Parlement ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province.

Toutefois, le Parlement peut, par une loi, habiliter une assemblée provinciale à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la République. Lorsque le Parlement met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'assemblée, les dispositions des lois provinciales promulguées en des matières de la compétence exclusive de la République, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Pareillement, une assemblée provinciale peut, par une loi, habiliter le Parlement à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'assemblée met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée au Parlement, les

dispositions de lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette obligation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi provinciale les ait abrogées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de la République et des provinces, toute loi provinciale incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nulle ou abrogée de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

Droit national prime droit provincial.

Article 52 :

Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

TITRE IV DES INSTITUTIONS NATIONALES

Article 53 :

Les principales institutions nationales sont :

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Le Gouvernement, dirigé par un Premier Ministre ;
- 3° Le Parlement composé de deux Chambres ;
- 4° La Cour Constitutionnelle ;
- 5° Les Cours et Tribunaux

SECTION I - DU POUVOIR EXECUTIF CENTRAL

* 1. - Le Président de la République

Article 54 :

Le Président de la République est le représentant de la Nation.

Il est le Chef de l'Exécutif Central.

Il détermine et conduit la politique de l'Etat.

Il fixe le cadre de l'action du gouvernement, veille à son application et informe le Parlement de son évolution.

Article 55 :

Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Son mandat expire six mois après la fin de la législature.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité au Sénat, peut être élu président de la République.

Le Président de la République n'est rééligible immédiatement qu'une fois.

Article 56 :

Le Président de la République est élu par un corps électoral composé des membres du Parlement et des délégués de la ville de Léopoldville qui votent dans la capitale, ainsi que des membres des assemblées provinciales qui votent chacun au chef-lieu de la province qu'ils représentent.

La ville de Léopoldville désigne un nombre d'électeurs du Président équivalant au nombre des conseillers provinciaux auquel cette ville aurait droit si elle était constituée en province.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la Chambre des députés trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Les déclarations de candidatures à la présidence de la République sont déposées sur le bureau de la Chambre des députés quatre-vingt-dix jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Au deuxième tour, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant le Président de la Cour constitutionnelle, en présence du Parlement réuni en Congrès national, des gouverneurs des provinces et des membres de la Cour constitutionnelle, le serment suivant :

"Moi X..., élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire".

Une loi organique nationale précise les modalités d'application du présent article.

Article 57 :

En cas de vacance de la présidence, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement, constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Premier Ministre, ou, à défaut, par son remplaçant désigné conformément à l'alinéa 2 de l'article 67, les fonctions de président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu sur convocation du Président de la Chambre des députés soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Les déclarations de candidature sont déposées sur le bureau de la Chambre des députés dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou supérieure à trois ans, le nouveau Président de la République est élu conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 de l'article 56.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est inférieure à trois ans, le nouveau Président est élu par un corps électoral composé des membres du Parlement, de cinq conseillers par assemblée provinciale et de cinq délégués désignés, en son sein, par l'assemblée des électeurs présidentiels de la ville de Léopoldville visés à l'alinéa 2 de l'article 56. Le corps électoral se réunit en assemblée dans la capitale et l'élection a lieu conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 56.

Le Président de la République élu conformément aux dispositions du présent article exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de la durée normale du mandat de son prédécesseur. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 55 ne lui sont applicables.

bles qu'après ce mandat.

Article 58 :

Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 59 :

Le Président de la République communique avec les deux Chambres soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce au moins une fois par an devant les Chambres réunies en Congrès national un discours dans lequel il expose la politique du Gouvernement central.

Article 60 :

Le Président de la République promulgue les lois nationales dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 6 de l'article 95 et à l'alinéa 7 de l'article 97, il peut, par un message motivé adressé au Parlement, avant l'expiration du délai de promulgation, demander aux Chambres une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille, dans chacune des Chambres, les 2/3 des voix de tous les membres qui la composent. Si la loi est adoptée, le Président de la République la promulgue dans le délai fixé à l'article 94 (alinéa 1er).

A défaut de promulgation de la loi nationale par le Président de la République dans le délai fixé par la présente Constitution, il y est pourvu par le Président de la Chambre des députés.

Article 61 :

Le Président de la République assure l'exécution des lois nationales et fait les règlements nationaux de police et d'organisation interne de l'administration centrale. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances ou de décrets.

Il peut, dans les conditions fixées aux articles 95 à 97, prendre des décrets ayant force de loi nationale.

Dans tous les cas, les décrets sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 62 :

Le Président de la République nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement central.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central, sur présentation par eux de leur démission ou sur proposition du Premier Ministre.

Il peut également, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions du Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement central, notamment lorsqu'un conflit grave l'oppose à eux.

Il tranche souverainement les conflits qui surviennent entre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Article 63 :

Le Président de la République investit les gouverneurs des provinces du pouvoir de le représenter dans la province.

Il est le Chef Suprême des forces armées. Il nomme et révoque, conformément à la loi nationale, le commandant en chef et les autres officiers des forces armées.

Il nomme, conformément à la loi nationale, les conseillers à la Cour constitutionnelle, les conseillers à la Cour Suprême de justice, aux Cours d'appel et aux autres cours ainsi que les juges de tous les autres tribunaux.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'Administration nationale conformément à la loi nationale.

Le Président de la République et son Gouvernement disposent de l'Administration centrale et des forces armées dans les conditions fixées par la loi nationale.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement central, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême de justice, du commandant en chef des forces armées et des autres officiers supérieurs.

Il peut remettre, commuer et réduire les peines. Toutefois, il ne peut faire grâce à un membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial condamné par la Cour constitutionnelle ou par la Cour suprême de justice que moyennant avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les grades dans les ordres nationaux, conformément à la loi nationale, et les décorations de la République.

Il a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi nationale.

*** 2. - Le Gouvernement Central.**

Article 64 :

Le Gouvernement central se compose du Premier Ministre et des ministres dont le nombre ne dépassera pas quinze.

Il peut comprendre en outre, au maximum, trois secrétaires d'Etat adjoints au Premier Ministre ou à un ministre.

Article 65 :

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République.

Les autres membres du Gouvernement central sont nommés par le Président de la République, sur proposition de Premier Ministre.

Les porte-feuilles ministériels sont, sur proposition du Premier Ministre, répartis entre les membres du Gouvernement central par le Président de la République.

Après leur nomination, les membres du Gouvernement central prêtent, devant le Président de la République, le serment suivant :

"Je jure d'observer la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

Article 66 :

Le Président de la République doit, dans les trente jours de la constitution de l'équipe gouvernementale, si les Chambres sont en session au moment de la formation du Gouvernement ou dans les trente jours à compter de la réunion des Chambres, si celle-ci étaient en vacances au moment de la formation du Gouvernement, soumettre à l'approbation du Parlement réuni en Congrès national, l'acte de nomination des membres du gouvernement.

Si le Congrès refuse de donner son approbation, le gouvernement est réputé démissionnaire et le Président de la République désigne à nouveau un premier ministre qui compose un autre gouvernement dont l'acte de nomination des membres devra être approuvé conformément à l'alinéa précédent.

Tout nouveau membre nommé par le Président de la République pour faire partie d'une équipe ministérielle en faveur de laquelle le Congrès a donné son approbation comme prévu au premier alinéa du présent article, n'entre en fonction qu'après l'approbation de sa nomination par la Chambre des députés.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les membres du gouvernement central exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président de la République.

Article 67 :
Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement central dans le cadre du programme tracé et des décisions prises par le Président de la République. Il tient le Président de la République informé de la conduite des affaires du gouvernement.

Le Premier Ministre, ou en son absence, le ministre désigné par lui, ou à défaut par le cabinet, préside le Conseil de cabinet. Il tranche les conflits qui surviennent entre les membres du gouvernement.

Article 68 :
Les Ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leur département, sous la direction du Premier Ministre, le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République. Ils prennent, dans ces limites, toutes les décisions relatives à la gestion des services publics relevant de leur département. Les Secrétaires d'Etat exercent sous l'autorité du ministre auquel ils sont adjoints les attributions qui leur sont expressément dévolues par le Président de la République. Ils remplacent les ministres pendant leur absence et contresignent dans ce cas, les actes du Président de la République.

Article 69 :
Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les membres du gouvernement central ne sont responsables que devant le Président de la République. Ils s'engagent par le contresign qu'ils apposent aux actes du Président de la République, à exécuter ces actes.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le gouvernement central sont: la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

Article 70 :
En cas d'empêchement permanent du premier ministre, constaté par le Président de la République ou lorsqu'il est mis fin aux fonctions du premier ministre en application des dispositions de l'article 62 (alinéas 2 et 3), le gouvernement central est réputé démissionnaire.

Le gouvernement central est réputé démissionnaire à l'expiration du mandat du Président de la République.

Dans tous les cas où le gouvernement est démissionnaire ou réputé démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions des articles 64 et 65.

* 3. - Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du Gouvernement Central.

Article 71 :
Le Président de la République et les membres du gouvernement central sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la présente Constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas prévus par la loi nationale.

Tout acte contraire à la constitution nationale par lequel le Président de la République ou un membre du gouvernement central porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire ou par lequel il se substitue ou tente de se substituer aux Chambres, à la Cour constitutionnelle, aux cours et tribunaux à un gouvernement provincial ou à une assemblée provinciale ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution, est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent. Tout acte contraire à la Constitution nationale par lequel le premier ministre ou un membre du gouvernement central se substitue ou tente de se substituer au Président de la République ou par lequel il empêche ou tente de l'empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution, est également un crime de haute trahison.

La loi organique nationale visée à l'alinéa premier du présent article définit les autres infractions audit alinéa.

Article 72 :
Le Président de la République ou les membres du gouvernement central ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues au premier alinéa de l'article 71 ni pour aucune autre infraction aux lois pénales que s'ils ont été mis en accusation par une des Chambres se prononçant à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont traduits devant la Cour constitutionnelle, en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution, devant la Cour suprême de justice, dans tous les autres cas.

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison, ou pour violation intentionnelle de la présente Constitution ou lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale nationale, la privation du droit d'être élu sénateur, la Cour constitutionnelle prononce leur destitution.

Une loi nationale détermine les peines applicables au crime de haute trahison et les modalités d'application du présent article.

* 4. - La conférence des gouverneurs des provinces

Article 73 :
La conférence des gouverneurs des provinces se compose du Président de la République qui la préside, du Premier Ministre et des gouverneurs des provinces.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la conférence a un rôle consultatif.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La conférence des gouverneurs des provinces a pour but de renforcer l'unité de la République et de faciliter la coordination de la politique des provinces.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

SECTION II - DU POUVOIR LEGISLATIF NATIONAL

* 1. - La composition et le fonctionnement du Parlement.

Article 74 :

Le Parlement national se compose de la Chambre des députés et du Sénat.

Les députés représentent la Nation.

Les sénateurs élus par les assemblées provinciales représentent chacun la province à laquelle appartient l'assemblée qui les a élus. Les sénateurs élus par la ville de Léopoldville représentent chacun celle-ci.

Article 75 :

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 100 000 habitants; chaque fraction de population égale ou supérieure à 50 000 donne droit à un député de plus.

La ville de Léopoldville et chacune des provinces sont représentées par six sénateurs. Les sénateurs représentant les provinces sont élus par les assemblées provinciales.

L'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité.

Les sénateurs de la ville de Léopoldville sont élus au suffrage universel direct et secret.

En sus des sénateurs visés au 2^{ème} alinéa du présent article, font de droit partie à vie du Sénat, les anciens présidents de la République.

Article 76 :

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs des Chambres expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit leur élection.

L'élection des nouvelles Chambres a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant la fin de la législature. Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut être Congolais, être âgé de 25 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'une ou de l'autre Chambre jusqu'au renouvellement du Parlement.

Article 77 :

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue conformément à la législation nationale.

Article 78 :

Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale nationale.

Article 79 :

Chaque Chambre adopte son règlement d'ordre intérieur. Avant d'être mis en application, le règlement d'ordre intérieur est communiqué par le Président de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

Chaque chambre définit, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur, l'organisation administrative de ses services. Les services administratifs de chaque Chambre sont placés sous la haute autorité d'un secrétaire général nommé conformément aux règles du statut des fonctionnaires du Parlement. Le secrétaire général gère les fonds de l'Assemblée. Il a la garde des archives de la Chambre.

Une loi nationale fixe le statut des fonctionnaires du Parlement conformément aux dispositions de l'article 156.

Article 80 :

Les Chambres se réunissent en session ordinaire deux fois par an. La première session s'ouvre le premier lundi de mars et prend fin le premier lundi de juin si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt. La seconde session s'ouvre le premier lundi de septembre et prend fin le premier lundi de décembre si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres de l'une ou l'autre Chambre. Chaque Chambre est convoquée en session extraordinaire par son président à la demande du tiers des membres qui la composent. Dans ce cas, l'autre Chambre se réunit de plein droit. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Les Chambres se réunissent de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs des Chambres précédentes en vue de constituer leur bureau.

Le président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition des bureaux des Chambres et celle de sessions extraordinaires dès que les Chambres ont épuisé l'ordre du jour.

Les sessions de l'une et l'autre Chambres sont simultanées.

Toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

Article 81 :

Chaque Chambre peut décider de siéger à huis clos : il lui est permis, en ce cas de décider ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Le Président à la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation. Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion est passible de la peine prévue par la loi nationale.

Il est tenu un compte-rendu et un procès-verbal des séances qui sont publiés dans les conditions déterminées par une loi nationale.

Le président de chaque Chambre assure par sa signature l'authenticité des actes de la Chambre.

Article 82 :

Chaque année, à la session ordinaire de mars, chaque Chambre élit son bureau qui comprend un président, un vice-président et deux secrétaires.

Article 83 :

Les Chambres ne se réunissent en congrès que dans les cas prévus par la présente Constitution. Lorsque les Chambres siègent en congrès national, le bureau du congrès est celui de la Chambre des députés et le président du congrès est à tour de rôle le président du Sénat et le président de la Chambre des députés.

L'article 79 (alinéas 1, 2 et 3) est applicable mutatis mutandis au congrès national.

Article 84 :

Outre les commissions permanentes de chaque Chambre, les deux Chambres constituent une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes mixtes composées de membres élus, en nombre égal, par chacune des deux Chambres.

Les commissions permanentes mixtes compétentes se réunissent pour concilier les points de vue lorsque les Chambres sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision pour que celle-ci soit valide.

Article 85 :

Les membres du Parlement exercent leur mandat en toute indépendance. Tout mandat impératif est nul et le droit de vote est personnel.

Les membres du Parlement ne peuvent assister aux débats à des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 86 :

Les membres du gouvernement central ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances des Chambres. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister de commissaires du gouvernement. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 87 :

Pour les séances de chaque Chambre ou du Parlement réuni en congrès national, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chacune des deux Chambres ou le Parlement réuni en congrès national ne prennent leurs décisions qu'autant que la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, toute résolution, toute décision est prise à la majorité des suffrages.

Article 88 :

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis et levé. Sur l'ensemble d'un texte de loi, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chaque chambre peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée. Les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret.

Article 89 :

Le français est la langue officielle du Parlement. Toutefois, chacune des Chambres peut admettre également d'autres langues de travail.

* 2. - L'élaboration des lois

Article 90 :

Le pouvoir législatif national est exercé collectivement par la Chambre des députés et le Sénat.

L'initiative des lois nationales appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres du Parlement. Les avant-projets ou propositions de loi nationale sont d'abord soumis pour avis au Conseil de législation.

Le Conseil renvoie les avant-projets de loi au gouvernement central et les propositions de loi au bureau de la Chambre qui les lui a transmises. Dans l'un et l'autre cas, il présente un rapport.

Le projet ou proposition de loi sur lequel le Conseil de législation a donné son avis est examiné successivement par l'une et l'autre Chambre en vue de l'adoption d'un texte identique. Les membres du gouvernement central ont le droit d'amendement. Dans chaque chambre, tout projet ou proposition de loi est d'abord examiné par la commission compétente qui le présente à l'assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'assemblée qui statue à son sujet, article par article, et se prononce sur son adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

Article 91 :

Le Parlement vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposés sur les bureaux des Chambres au plus tard à la session de septembre. Il procède conformément aux dispositions de l'article 90.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de recettes nouvelles.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par décret-loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande au Parlement l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où le Parlement ne se prononce pas, dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par décret-loi.

Si jusqu'à l'ouverture de la session de mars, le gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Si jusqu'à la clôture de la session de mars, le Parlement n'a pas voté le projet de budget présenté par le gouvernement soixante jours au moins auparavant, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par décret-loi.

Article 92 :

La loi électorale nationale, la loi sur la nationalité et les lois nationales auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne sont adoptées par chaque Chambre qu'à la majorité absolue au moins de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Elles ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à la Cour constitutionnelle qui en vérifie, dans le délai d'un mois, la conformité à la présente Constitution.

Article 93 :

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité, dans chaque Chambre, par la commission compétente suivant une procédure prévue par une loi organique nationale. La même loi détermine les formes de publicité des travaux de la commission et le délai dans lequel la commission et la Chambre doivent

se prononcer sur ce projet ou sur cette proposition urgente.

Si la commission et la Chambre ne se prononcent pas dans le délai fixé, le projet ou la proposition est réputé adopté suivant le cas, par la commission ou la Chambre.

La procédure normale doit être appliquée aux projets ou aux propositions de loi portant amendement de la présente Constitution ou modifiant les lois organiques, la loi électorale et la loi sur la nationalité ainsi qu'aux projets ou aux propositions de loi relatifs à la délégation de pouvoir prévue à l'article 95.

Article 94:

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60, les lois nationales sont promulguées par le Président de la République dans les dix jours de leur transmission au gouvernement central par le président de la Chambre dont le vote a entraîné leur adoption définitive.

Les lois nationales sont revêtues du sceau de la République et publiées au Journal Officiel de la République immédiatement après leur promulgation.

A moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi nationale entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Article 95:

Les Chambres peuvent, soit de leur propre initiative, soit à la demande du Président de la République, déléguer à celui-ci par une loi, l'exercice du pouvoir législatif national pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent. Le Président de la République exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie de décrets-lois délibérés en conseil des ministres. Les Chambres peuvent demander au gouvernement central de communiquer à leurs bureaux dans le délai qu'elles fixent les décrets-lois délibérés en conseil des ministres.

Si un décret-loi est rejeté par l'une ou l'autre chambre dans le délai fixé par la loi visée au premier alinéa, le Président de la République ne peut le promulguer.

Les décrets-lois sont publiés dans les mêmes conditions que les lois nationales et ont force de loi nationale.

Les Chambres peuvent à tout moment modifier ou retirer, par une loi, les pouvoirs délégués au Président de la République.

Article 96:

Dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, autres que ceux visés à l'article 97, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi.

Il les présente, dans les 24 heures de leur signature, aux bureaux des Chambres en vue de leur approbation par une loi et à la Cour constitutionnelle qui vérifie leur conformité à la présente Constitution.

Lorsque les Chambres ne sont pas en session, le Président de la République les convoque en session extraordinaire. Les décrets-lois qui ne sont pas approuvés dans un délai de soixante jours à compter de leur publication cessent de produire leurs effets.

Articles 97:

En temps de guerre, le Président de la République proclame l'état de siège. Lorsqu'un danger extérieur menace la République ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République ou d'une province est interrompu, le Président de la République proclame l'état d'urgence. Il prend alors les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Le Président de la République dépose la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ainsi que les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ou qui dérogent à la présente Constitution, immédiatement après leur signature, sur les bureaux des Chambres, en vue de leur approbation par le Parlement. Si les Chambres ne sont pas en session, il les convoque à cet effet.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Avant la réunion des Chambres, la Cour constitutionnelle examine en outre, à la demande du bureau de l'une ou l'autre chambre, si les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir. Elle déclare nulle et non avenue toute mesure entachée d'excès de pouvoir.

La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent, de plein droit de produire leurs effets si les Chambres les rejettent ou, en tout cas, ne les approuvent pas dans un délai de soixante jours à compter de leur dépôt sur les bureaux des Chambres, si celles-ci sont en session, ou de la réunion des Chambres, si celles-ci sont en vacances au moment de la proclamation de l'état de siège ou d'urgence. Les mesures déclarées dérogatoires à la présente Constitution par la Cour constitutionnelle, ne sont approuvées qu'à la majorité de deux tiers de chaque Chambre et le délai de soixante jours mentionné ci-dessus est, dans ce cas, réduit à quinze jours.

L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une période de six mois maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de trois mois dans les mêmes conditions qu'il est proclamé.

Les Chambres peuvent à tout moment mettre fin, par une loi, à l'état de siège ou d'urgence.

* 3. - Dispositions particulières

Article 98:

Il ne peut être présenté de pétition aux Chambres que par écrit.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux membres du gouvernement central les pétitions qui lui sont adressées.

Les membres du gouvernement central sont tenus de donner des explications en réponse aux contenus des pétitions chaque fois que l'une des Chambres l'exige.

Article 99:

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Parlement ou les poursuites contre un membre du Parlement sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

TITRE V DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 100:

Les provinces sont divisées en entités administratives dénommées arrondissements ou villes, communes et chefferies. Les principaux organes de la province sont les suivants :

- 1° Le gouvernement provincial;
- 2° L'assemblée provinciale.

Article 101:

Les provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la présente Constitution ainsi que des mesures prises par les autorités centrales conformément à ladite Constitution.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chaque province organise ses institutions et édicte sa propre législation.

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé ou lorsque l'assemblée provinciale le demande, le Président de la République nomme par décret, un comité présidé par un haut-commissaire de la République qui est chargé de diriger la province.

SECTION II - DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Article 102:

Le gouvernement provincial se compose du Gouverneur de province et des membres dont le nombre fixé par une loi provinciale ne peut être supérieur à six.

Pour être désigné Gouverneur ou membre d'un gouvernement provincial, il faut remplir les conditions d'éligibilité à l'assemblée provinciale.

Article 103:

Le Gouverneur de province est le chef de l'exécutif provincial; il représente le Président de la République dans la province.

Article 104:

Le gouverneur de province est élu par l'assemblée provinciale en son sein ou en dehors d'elle, à la majorité des trois quarts des membres composant l'assemblée aux deux premiers tours. Après deux tours de scrutin, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si le gouverneur n'est pas élu dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du scrutin, le Président de la République proclame l'état d'urgence. Celui-ci prend fin dès que le gouverneur de province est élu.

Après son élection, le gouverneur est de droit investi des pouvoirs de représentant du Chef de l'Etat dans la province, par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, il prête le serment suivant entre les mains du Président de la République :

"Je jure d'observer la Constitution de la République Démocratique du Congo, ainsi que les lois nationales et provinciales prises conformément à cette Constitution et remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

Article 105:

Le gouverneur de province dirige la politique de la province en collaboration avec l'équipe gouvernementale qu'il préside.

Il coordonne et contrôle l'activité des autres membres du gouvernement et détermine les attributions de chacun de ceux-ci.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution qui surgit entre les membres du gouvernement.

Il élabore chaque année un projet du budget qu'il soumet à l'assemblée.

Il promulgue et publie les lois provinciales.

Il assure l'exécution des lois provinciales et fait les règlements provinciaux de la police et d'organisation interne de l'administration provinciale. Il exerce ce pouvoir par voie d'arrêtés.

Il dispose des services provinciaux dans les conditions fixées par la loi provinciale.

Il prend en cas d'urgence dûment constaté et sous forme d'arrêtés-lois, les mesures législatives qu'impose à la province une loi nationale, un décret-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs à l'assemblée sont restées sans suite.

Il assure l'exécution des actes législatifs et réglementaires nationaux dont il est chargé par le gouvernement central.

Il dirige les services administratifs nationaux qui existent dans la province et les relations qu'appelle la coordination entre les institutions centrales et provinciales.

Il peut défendre en justice à toute action intentée contre la province. Il peut intenter sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Il choisit les avocats et les mandataires chargés de représenter la province devant les tribunaux.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant sont exercées par le gouverneur de province.

Article 106:

La durée normale du mandat du gouverneur de province correspond à une législature.

Son mandat prend fin par le décès, la démission ou la destitution ou au début de chaque nouvelle législature au moment de la prestation de serment du nouveau gouverneur. La démission n'est valable que si elle est acceptée par l'assemblée provinciale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé par un membre du gouvernement désigné par lui ou à défaut par le conseil de cabinet.

En cas de vacance du poste de gouverneur, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, par le Président de l'assemblée provinciale ou par le Conseil de cabinet, les fonctions du gouverneur de province sont exercées provisoirement par un membre du gouvernement désigné par le Conseil de cabinet.

L'élection du nouveau gouverneur a lieu sur convocation du Président de l'assemblée provinciale, au plus tard le trentième jour après l'ouverture de la vacance ou la constatation de l'empêchement définitif.

Article 107:

Les membres du gouvernement provincial sont nommés par le gouverneur de province au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale. Ils n'entrent en fonction qu'après l'approbation de leur nomination par l'assemblée provinciale et la prestation de serment entre les mains du gouverneur.

Si l'assemblée provinciale refuse d'approuver la nomination des membres nommés par le gouverneur, celui-ci doit composer une autre équipe gouvernementale à présenter devant l'assemblée.

La fonction de membre du gouvernement provincial prend fin par le décès, la démission acceptée par le gouverneur ou la destitution prononcée conformément à l'article 110, ou lorsque le mandat du gouverneur prend fin, pour quelque cause que ce soit.

Le gouvernement sortant expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau gouverneur.

Article 108:

Le gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial répondent pénalement de tout acte contraire à la présente Constitution ou à la Constitution provinciale par lequel ils se substituent ou tentent de se substituer au Président de la République, au gouvernement central, aux Chambres législatives, à la Cour constitutionnelle, aux Cours et Tribunaux ou à l'assemblée provinciale, ou par lequel ils empêchent ou tentent d'empêcher les autorités ou corps constitués susdits d'exercer les attributions qui leur sont confiées par la présente Constitution ou par la constitution provinciale.

Ils ne peuvent être mis en accusation pour les faits prévus ci-dessus que par le Président de la République ou par l'assemblée provinciale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres. Néanmoins, les membres du gouvernement provincial autres que le gouverneur de province peuvent également être mis en accusation par ce dernier.

Les membres du gouvernement provincial mis en accusation conformément aux dispositions du présent article sont jugés par la Cour constitutionnelle.

Une loi nationale déterminera le mode de procéder contre les accusés ainsi que les peines qui leur seront applicables.

Article 109:

Le gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial ne peuvent faire l'objet de poursuite pour infraction de droit commun que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République ou par l'assemblée provinciale statuant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent. Ils sont, dans ce cas, jugés par la Cour suprême de justice.

Une loi nationale déterminera le mode de procéder contre les accusés.

Article 110:

En cas de condamnation par la Cour constitutionnelle ou lorsqu'il a été frappé par la Cour suprême de justice d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale, la privation du droit d'être élu conseiller provincial, le gouverneur de province est destitué par le Président de la République, les autres membres du gouvernement provincial sont, dans le même cas, destitués par le gouverneur de province.

SECTION III - DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE.

Article 111:

L'assemblée provinciale se compose :

1° des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret;

2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers.

L'assemblée compte un représentant élu de plus. Le nombre de membres élus d'une assemblée ne peut être inférieur à quinze.

Le nombre de chefs et notables cooptés est égal au cinquième du nombre des conseillers élus sans toutefois être inférieur à trois.

Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale ni aucune autre entité administrative dont ils sont issus.

Article 112:

La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'assemblée expirent le 15 mai de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection des conseillers provinciaux a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut remplir les conditions prévues à l'article 76 (alinéa 3) et avoir sa résidence habituelle dans la province depuis un an.

Pour être éligible à l'assemblée provinciale, il faut remplir les conditions prévues par l'article 76 (alinéa 4) pour être éligible à la chambre des députés.

Les modalités de l'élection et de la cooptation des conseillers provinciaux sont déterminées par la loi provinciale. La même loi fixe les conditions dans lesquelles sont élues ou cooptées les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des conseillers provinciaux jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

Article 113:

Chaque année, l'assemblée provinciale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, les premiers lundis d'avril et d'octobre. La durée de chaque session ordinaire est de quinze jours au moins et soixante jours au plus.

La clôture des sessions ordinaires est prononcée, sur proposition du président de l'assemblée, par le gouverneur de province.

Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'assemblée élit son bureau qui comprend un président, un vice-président et deux secrétaires.

La première session de la législature est convoquée par le gouverneur en exercice dans les quinze jours qui suivent la clôture du scrutin pour l'élection des conseillers provinciaux. L'assemblée procède à la vérification des pouvoirs de ses membres avant d'élire le bureau définitif.

L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du gouverneur de province ou du président de l'assemblée pour un ordre du jour déterminé. Le président de l'assemblée doit convoquer celle-ci si un cinquième des conseillers provinciaux le demandent. La session extraordinaire est close par arrêté du gouverneur dès que l'ordre du jour est épuisé.

Toute réunion de l'Assemblée en dehors de la session ordinaire ou extraordinaire est nulle de plein droit.

Article 114:
L'assemblée provinciale se réunit au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle ne soit autorisée par le gouverneur à siéger dans une autre localité de la province.

Article 115:
A la première session de la législature, l'assemblée après avoir procédé aux opérations prévues à l'alinéa 4 de l'article 113, élit les sénateurs appelés à représenter la province au Sénat.
L'élection se fait conformément à la loi électorale nationale.

Article 116:
Lorsque l'assemblée est appelée, en vertu de la présente Constitution, à approuver un acte d'une autorité du pouvoir central ou lorsqu'elle demande au Président de la République de prendre les mesures prévues aux articles 4 (alinéa 4) et 101 (alinéa 3), elle statue à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 117:
Dans les limites de l'autonomie reconnue aux provinces par la présente Constitution, la Constitution et les lois provinciales sont adoptées par l'assemblée provinciale.

L'initiative de la révision de la Constitution et des lois provinciales appartient concurremment au gouverneur de province et à chacun des membres de l'assemblée.

La constitution provinciale ainsi que toute loi constitutionnelle provinciale qui la modifie est, avant sa promulgation, soumise par le gouverneur à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans un délai de soixante jours, sur sa conformité à la présente Constitution.

Article 118:
L'assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent le Premier Ministre ainsi que chaque Chambre.

Article 119:
Le président de l'assemblée assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée.

Article 120:
Les dispositions des articles 77, 78, 79, 81 (alinéa 1 à 5), 85, 88, 90 (alinéas 3, 4, 6 et 7), 91, 93, 94 et 99 sont applicables mutatis mutandis aux assemblées provinciales et à leurs membres.

SECTION IV - DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Article 121:
Les dispositions des articles 59, 69, (alinéa 2), 86 et 95 sont applicables mutatis mutandis au gouverneur et aux membres du gouvernement provincial dans leurs rapports avec l'assemblée provinciale.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 122:
Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux.
En aucun cas, il ne peut être exercé par les organes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.
Les Cours et Tribunaux ne peuvent être institués que par la loi nationale. Il ne peut être créé des commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.
La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements, les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 123:
Les Cours et Tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Les Cours et Tribunaux n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Article 124:
En temps de paix, les tribunaux militaires ne connaissent que des infractions commises par les membres des forces armées.

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé et après avis conforme du procureur général près la Cour suprême de justice, suspendre dans une partie de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires par les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun les droit de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

SECTION II - DES COURS ET TRIBUNAUX.

Article 125:
L'ensemble des cours et tribunaux comprend une cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et les tribunaux institués par la loi nationale.

L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure suivie sont réglées par la loi nationale.

Article 126:
La Cour suprême de justice comporte deux sections:

- la section judiciaire;
- la section administrative.

La section judiciaire est compétente notamment:
1° pour connaître des pourvois en cassation formés pour violation de la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par

la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux. Dans ces cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.
 2° pour juger le Président de la République, les membres du gouvernement central, les gouverneurs des provinces et les membres des gouvernements provinciaux dans les cas prévus par la présente Constitution.

La section administrative est compétente:

- 1° pour connaître en premier et en dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.
- 2° pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des cours d'appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales.
- 3° pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par la République, la province ou l'autorité locale. La section administrative de la Cour se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Article 127:

La compétence de la Cour suprême de justice s'exerce sur toute l'étendue de la République.

Les arrêts de la Cour suprême de justice sont obligatoires pour les cours et tribunaux inférieurs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Articles 128:

Les cours d'appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales.

SECTION III - DES MAGISTRATS ET DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 129:

Le statut des magistrats est fixé par une loi nationale. Leur nomination ne peut se faire qu'en vertu d'une loi nationale. Le magistrat du siège est inamovible; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Il est nommé à vie.

Le Président de la République nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

Article 130:

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend:

- 1° un membre désigné par la Cour constitutionnelle, en son sein ou en dehors d'elle, parmi les magistrats du siège.
- 2° le premier président de la Cour suprême de justice et un autre membre de ladite cour.
- 3° trois magistrats du siège élus par les délégués des cours d'appel.
- 4° sept magistrats du siège élus par les délégués des autres tribunaux.

Le Conseil supérieur est présidé par le Président de la République.

de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux. Il est consulté sur les grâces.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour suprême de justice.

Une loi nationale détermine le nombre des délégués des cours d'appel et celui des délégués des tribunaux appelés à élire les membres du conseil visé aux numéros 3 et 4 de l'alinéa premier ainsi que les modalités de désignation de ces délégués.

Elle déterminera également dans quelles conditions le conseil donne son avis en matière de nomination des magistrats du siège ainsi qu'en matière de grâce.

TITRE VII DES ORGANISMES AUXILIAIRES

SECTION I - DES CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAUX.

Article 131:

Il est créé auprès des autorités centrales une assemblée consultative dénommée "Conseil économique et social national".

Le conseil se compose des représentants des principales activités économiques et sociales du pays et des représentants des conseils provinciaux visés à l'article suivant.

Il comprend un section de l'enseignement et des sections chargées de l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

La section de l'enseignement comprend des sous-sections spécialisées chacune dans les problèmes relatifs à l'un des ordres de l'enseignement. Elle se compose notamment des délégués du Ministère de l'éducation nationale, des représentants de chaque réseau de l'enseignement national et de l'enseignement privé, des représentants du corps enseignant et des parents des élèves de chaque réseau de l'enseignement national.

La section de l'enseignement donne son avis et fait des propositions concernant les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, la planification et la coordination scolaire ainsi que les mesures propres à assurer le respect des dispositions des articles 33 à 37.

Article 132:

Il est créé auprès des autorités provinciales un Conseil économique et social composé des sections dont le nombre est déterminé par la loi provinciale.

Article 133:

Le conseil économique et social national est consulté par le Gouvernement central ou par l'une des Chambres sur tout problème économique et social intéressant la République.

Les conseils économiques et sociaux provinciaux sont consultés par les gouvernements provinciaux ou par les assemblées provinciales sur tout problème économique et social intéressant la province.

Le conseil national et les conseils provinciaux examinent pour avis, tout programme, tout projet ou proposition de loi à caractère économique ou social intéressant soit la République soit la province, suivant le cas, qui leur est soumis par le gouvernement central ou le gouvernement provincial, le président de l'une de chambres ou le président de l'assemblée provinciale.

Toute loi adoptée sans avis du conseil national ou du conseil provincial est nulle; sauf les cas urgents prévus par la loi organique nationale. La même loi fixe le délai dans lequel le conseil national et les conseils provinciaux donnent leurs avis. Si les conseils ne donnent pas leurs avis dans ce délai, les Chambres et les Assemblées provinciales peuvent adopter la loi sans l'avis du conseil.

Le Conseil économique et social national et les conseils provinciaux peuvent, de leur propre initiative, appeler l'attention des gouvernements sur les réformes qui leur paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays. Ils peuvent charger un de leurs membres d'exposer devant les Chambres ou les Assemblées provinciales, l'avis du Conseil sur le projet ou la proposition de loi qui leur ont été soumis.

Article 134:
Le Conseil économique et social national ainsi que les conseils provinciaux se réunissent de plein droit en session ordinaire deux fois l'an, respectivement le premier lundi de janvier et le premier lundi de février, ainsi que le premier lundi de juillet et le premier lundi d'août.

A l'ouverture de la session, le conseil économique et social national et les conseils provinciaux élisent en leur sein un président, un vice-président et deux secrétaires.

Article 135:
La durée du mandat des membres du conseil économique et social national et des conseils provinciaux est de six ans. Pendant la durée des sessions, les membres jouissent des mêmes indemnités que celles allouées aux parlementaires. Une loi nationale règle la composition ainsi que le fonctionnement du Conseil économique et social national et des conseils provinciaux.

SECTION II - DE LA COMMISSION PARITAIRE SPECIALE, FIXANT LES INDEMNITES ET TRAITEMENTS.

Article 136:
Une commission paritaire spéciale fixe, à charge des finances publiques, le montant maximum des indemnités et traitements des membres du Parlement, des assemblées provinciales, du gouvernement central et des gouvernements provinciaux. La commission statue à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle se compose à concurrence de la moitié, des représentants des pouvoirs publics nationaux et provinciaux et de l'autre moitié, des délégués désignés par le Conseil économique et social national en son sein. Une loi organique nationale règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION III - DU CONSEIL DE LEGISLATION.

Article 137:
Le Conseil de Législation est un organisme consultatif qui relève de l'autorité de la conférence des gouverneurs. Ses membres sont nommés par le Président de la République sur proposition de la conférence des gouverneurs. Le Conseil comprend des sections établies dans la capitale et aux chefs-lieux des provinces. Une loi organique nationale règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que le statut de ses membres.

Article 138:
Le Président de la République et les gouverneurs des provinces, chacun en ce qui concerne les projets de ses actes, le président de chaque chambre ou de chaque assemblée provinciale, chacun en ce qui concerne les propositions de loi émanant des membres de l'assemblée qu'il préside, doivent soumettre au Conseil, pour avis motivé, tout projet, toute proposition de loi ou d'autres actes législatifs, tout projet de décret, d'ordonnance ou d'arrêté. Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, toute loi, tout acte ayant force de loi hormis les décrets-loi pris dans les cas prévus aux articles 96 et 97, tout décret, toute ordonnance et ou tout arrêté de gouverneur dont la proposition ou le projet n'a pas été soumis pour avis au Conseil est nul.

Une loi nationale fixe le délai dans lequel le Conseil donne son avis. Si le Conseil ne donne pas son avis dans le délai légal, les autorités prévues à l'alinéa 1er peuvent statuer sans attendre l'avis du Conseil. Les membres du gouvernement central et des gouvernements provinciaux peuvent soumettre au Conseil, pour avis, tout projet de leurs actes. Ils peuvent également charger le conseil de législation de la rédaction d'un texte d'avant-projet de tout acte législatif ou réglementaire.

TITRE VIII DES FINANCES PUBLIQUES.

Article 139:
Le Franc est l'unité monétaire de la République. Il a pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République. Son poids en or est fixé par une loi nationale. Tout projet ou proposition de loi modifiant la valeur du Franc est soumis au préalable à l'avis du Conseil économique et social national et de la Commission nationale des Finances.

Article 140:
Les finances de la République et des provinces sont distinctes.

Article 141:
La Banque nationale a la garde des fonds publics. Elle est l'Institut d'émission pour toute la République. L'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale sont régis par une loi nationale dont le projet ou proposition est préalablement soumis à l'avis de la commission nationale des finances et du conseil économique et social national. Le service national des chèques postaux a son siège dans la capitale. Chaque province peut y ouvrir un compte. Les provinces où il n'existe aucune succursale ou agence de la Banque nationale peuvent confier la garde de leurs fonds à une autre banque.

de 142:

Il ne peut être établi d'impôt que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou d'abattement fiscal que par une loi.

de 143:

Les biens, les bénéfices ou revenus d'activités industrielles ou commerciales des provinces ne peuvent être assujettis à la République à aucun impôt ni ceux de la République par les provinces.

Toute imposition, par les provinces, de marchandises importées, exportées ou faisant l'objet d'un commerce international, est interdite.

de 144:

Seul le Parlement peut établir les droits de douane, des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels.

Tous les autres impôts sur le revenu, y compris les droits d'accise et de consommation, peuvent être établis tant par le Parlement que par les assemblées provinciales.

de 145:

Les droits de douane, les droits d'accise et de consommation nationaux ainsi que les impôts sur les sociétés sont recouvrés par les autorités fiscales centrales.

Sauf dispositions contraires de la législation nationale, tous les autres impôts nationaux sont recouvrés par les autorités provinciales. Cependant, le Parlement peut, par une loi, déléguer à une province le pouvoir de recouvrer les droits d'accise et de consommation ou les impôts sur les sociétés. Une province peut, par une loi, déléguer à des collectivités locales le pouvoir de recouvrer les impôts sur son territoire.

de 146:

Le produit des droits d'importation appartient à la République.

Le produit des impôts personnels et des impôts sur les revenus appartient aux provinces intéressées.

Le produit des droits d'exportation, des droits d'accise et de consommation nationaux et des impôts sur les sociétés est réparti entre la République et les provinces de la manière suivante :

a) La quote-part d'une province déterminée varie entre un minimum de 45 % et un maximum de 75 % selon un taux progressif variant en fonction inverse du total desdits impôts ayant leur source dans la province intéressée.

Lorsque ce total est égal ou supérieur au montant maximum fixé par une loi nationale, la part revenant à la province intéressée est de 45 % dudit total.

Lorsque ce total est inférieur ou égal au maximum fixé suivant les mêmes modalités, la part revenant à la province intéressée est de 75 % dudit total.

La loi nationale visée aux deux alinéas précédents détermine les totaux d'impôts intermédiaires et les taux progressifs y afférents pour le calcul de la quote-part.

Par province intéressée, au sens de l'alinéa 1er du présent littéra, il faut entendre : -
- en ce qui concerne les droits d'exportation, la province d'où proviennent les produits exportés.
- en ce qui concerne les droits d'accise et de consommation, la province où sont produites les matières imposées ou la province où sont consommées les matières importées.
- en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la province où se trouvent les sièges d'exploitation ayant réalisé les bénéfices imposés.

b) La part qui n'est pas attribuée à la province revient à la République.

4) Le produit de tous les autres impôts, droits et taxes, appartient aux provinces ou aux collectivités locales.

de 147:

Chaque province peut consentir des baux fonciers ainsi que des concessions sur les mines et minéraux, y compris les huiles minérales.

Tous les loyers et redevances provenant desdits baux et concessions sont payables au Gouvernement central.

Le Gouvernement central verse à chaque province 50 % du produit net des loyers et redevances qu'il perçoit sur les minéraux et les huiles minérales extraites sur le territoire de la province y compris son plateau continental.

de 148:

L'exercice budgétaire de la République et des provinces commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi nationale. Le compte général de chaque province est arrêté par une loi provinciale.

de 149:

Chaque province assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, le Parlement peut, par une loi, accorder une aide financière à une province pour équilibrer le budget ordinaire de celle-ci.

de 150:

Sur proposition du Président de la République, le Parlement peut, par une loi, autoriser l'intervention de la République dans les dépenses d'investissement d'une province.

de 151:

La République ne peut emprunter ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt ni exécuter des travaux sur des ressources extraordinaires que si une loi nationale l'y autorise.

Cependant, si les besoins du Trésor l'exigent, le Président de la République peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et échéance de 5 ans au maximum.

Les provinces ne peuvent contracter aucun emprunt qui ne soit autorisé par une loi provinciale.

de 152:

Il est institué dans la République une Cour des comptes composée de conseillers nommés à concurrence de la moitié, par chacune des Chambres et dont le mandat est de six ans et est renouvelable.

Pour être nommé conseiller à la Cour des comptes, le candidat doit justifier d'une formation technique de niveau universitaire ou d'un niveau équivalent, reçue dans un institut d'enseignement supérieur ou dans une école supérieure de comptabilité, et avoir travaillé pendant cinq ans au moins dans un service financier.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont régis par une loi nationale.

Article 153:

La Cour des comptes a pour mission :

- 1^o d'examiner et de liquider les comptes de l'administration centrale et des administrations provinciales ainsi que les comptes de tous les comptables envers le trésor de la République et les trésors des provinces;
- 2^o de contrôler les comptes des établissements publics de la République et des provinces ainsi que les comptes des autres organismes et associations de droit public.

Elle s'assure que les crédits ouverts pour les divers articles de dépenses n'ont pas été dépassés et que, le cas échéant, les budgets additionnels et les dépenses supplémentaires ont été approuvés conformément à la loi.

Elle arrête les comptes des différents services de la République ou des provinces et, à cet effet, elle demande aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires.

Le compte général de la République est soumis toutes les années au Parlement avec les observations de la Cour.

Les comptes généraux des provinces sont soumis tous les ans aux assemblées provinciales intéressées avec les observations de la Cour.

Article 154:

Il est institué une Commission nationale des finances composée d'un président et de huit membres nommé par le Président de la République.

La manière dont les membres de la commission sont choisis et les titres requis d'eux sont fixés par la loi nationale.

La commission arrête sa procédure et s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues conformément à l'article 155 de la présente Constitution.

Article 155:

La Commission nationale des finances a pour tâche de faire des recommandations au président de la République en ce qui concerne :

- 1^o la répartition entre la République et les provinces du produit des impôts qu'elles partagent et l'attribution aux diverses provinces de la part qui leur revient;

- 2^o Les principes sur lesquels le Gouvernement central doit se baser lorsqu'il envisage d'accorder les subventions à une province en application de l'article 149;

- 3^o Toute autre question de nature financière ou économique que lui soumet le Président de la République.

Le Président de la République communique tous les ans au Parlement diverses recommandations présentées par la Commission nationale des finances en application du présent article, en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur a été donnée.

TITRE IX DE L'ADMINISTRATION.

Article 156:

Le personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, celui du Parlement et des assemblées provinciales, des cours et tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle est régi par un statut déterminé par la loi nationale.

Ce statut règle notamment les conditions de recrutement, d'interruption et de cessation des fonctions, les droits et les devoirs des fonctionnaires, leur carrière, le régime des incompatibilités, de congé et de pension.

Il pose les principes qui régissent les traitements et l'avancement.

Le personnel administratif des services publics nationaux, celui du Parlement et des cours est à charge du pouvoir national; celui des services publics provinciaux, des assemblées provinciales et des tribunaux est à charge des pouvoirs provinciaux.

Le personnel des organismes de droit public bénéficie des avantages reconnus aux agents des administrations publiques.

TITRE X DES FORCES DE L'ORDRE

SECTION I - DE LA POLICE.

Article 157:

Il est organisé une force de police du Gouvernement central pour la ville de Léopoldville.

Chaque province dispose de sa propre force de police.

Les effectifs, l'équipement, l'armement ainsi que les principes de base de l'organisation de la police sont déterminés par une loi nationale organique.

La discipline des forces de police, le contrôle de ces forces, le recrutement et les conditions de service de leurs membres sont régis par une loi nationale dans le cas de force de police de la ville de Léopoldville et par une loi provinciale.

SECTION II - DE LA GENDARMERIE ET DES FORCES ARMEES.

*1^o De la Gendarmerie

Article 158:

La Gendarmerie fait partie de l'Armée nationale et relève du pouvoir central.

Elle ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'une province que dans le cas prévu à l'article 163 de la présente Constitution.

Le gouverneur de province ou ses délégués ont le droit de réquisitionner la gendarmerie conformément à la loi nationale et dans les cas et les conditions prévues par la loi provinciale.

*2° Des Forces Armées

Article 159:
Dans la République, il n'y a qu'une seule Armée nationale comprenant notamment: les forces terrestres, de mer et de

L'armée est au service de la Nation congolaise toute entière.

Aucune autorité ne peut la détourner de ses fins propres.

Nul ne peut organiser des formations militaires, para-militaires, ou de milices privées, ni entretenir une jeunesse armée

subversive.

Article 160:
Une loi nationale fixe les modalités de recrutement, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service

et que les droits et obligations des militaires.

Le service militaire est obligatoire. Son organisation est réglée par une loi nationale.

Article 161:
Il est institué dans la République un Conseil de la défense dont l'organisation est réglée par une loi nationale.

Article 162:
L'établissement de bases étrangères sur le territoire de la République est interdit.

Aucune troupe étrangère ne peut occuper ni traverser le territoire de la République si ce n'est en vertu d'une loi

nationale.
L'armée ne peut être appelée à opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions fixées par une loi nationale.

Article 163:
Les forces armées ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'une province et suppléer ainsi les forces de

police que dans les cas fixés par la loi nationale.

Article 164:
Le Président de la République confère les grades dans l'armée et dans la gendarmerie.

Nul ne peut être promu au grade supérieur ni être privé de ses grades, honneurs et pensions que dans les conditions

fixées par une loi nationale.

Seuls les Congolais sont admis à faire leur service militaire dans l'armée nationale.

TITRE XI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 165:
La Cour constitutionnelle comprend douze conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable

immédiatement.
Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés sur propositions, pour un tiers des conseillers, par la conférence

des gouverneurs, pour un autre tiers par les deux bureaux réunis des Chambres législatives nationales et, pour un dernier tiers,

par le Conseil supérieur de la magistrature.
Nul ne peut être nommé conseiller à la Cour s'il n'est Congolais, s'il ne remplit les conditions requises pour être

éligible au Sénat et s'il n'a pendant au moins dix ans, suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires ou juridiques ou

enseigné le droit dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les fonctions de conseiller à la Cour constitution-

nelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial et avec un mandat

de membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Les autres cas d'incompatibilité sont prévus par une loi organique natio-

nale.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique nationale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que

les la procédure suivie devant celle-ci.

Article 166:
Avant d'entrer en fonction, les conseillers à la Cour constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président

de la République en présence du Parlement, du Gouvernement central, des gouverneurs de provinces et de la Cour suprême

de justice: "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la

Constitution nationale, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne

donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle".

Article 167:
La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître:

1° des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi;

2° des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des conflits de compétence portant sur l'étendue

des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution aux organes nationaux ou provinciaux visés à

l'alinéa 2 de l'article 168;

3° de toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution lui attribue compétence;

4° de toutes les affaires à l'égard desquelles la législation nationale lui attribue compétence.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des gouverneurs des

provinces. Elle examine les réclamations et, dans le cas l'élection du Président de la République proclame les résultats du

scrutin.

La Cour statue en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres du Parlement et des assemblées

provinciales ainsi que sur la décision du Parlement et des assemblées provinciales prononçant la déchéance ou la démission

d'office de leurs membres, conformément aux articles 78 et 120.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 168:
Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en appréciation de la constitutionnalité:

les nationales : le Président de la République, les présidents des assemblées provinciales et les gouverneurs des provinces;
 les du Président de la République ayant valeur de loi nationale: les présidents des Chambres législatives, les présidents des assemblées provinciales et les gouverneurs des provinces;
 les provinciales : le Président de la République, les présidents des Chambres législatives et les gouverneurs des provinces;
 les des gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale : le Président de la République, les présidents des assemblées provinciales et les présidents des assemblées provinciales;
 les nationales, des actes du Président de la République ayant valeur de loi nationale, des lois provinciales et des actes des gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale : la Cour suprême du justice lorsqu'une exception d'inconstitution est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation: le Président de la République, les présidents des assemblées provinciales et les gouverneurs des provinces.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou des plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout le pouvoir d'appréciation de la cour est souverain en cette matière.

TITRE XII DES INCOMPATIBILITES

170: La fonction de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, rémunérée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne visent pas les fonctions que le Président de la République peut être appelé à exercer dans le cadre des organisations et des institutions internationales.

171: Nul ne peut être en même temps membre du Gouvernement central et membre d'un gouvernement provincial.
 Les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial sont incompatibles avec tout mandat public électif et avec l'exercice de toute autre fonction publique. Toutefois, un membre du Gouvernement central élu au mandat ou à une assemblée aux élections législatives intervenant avant la fin du mandat dudit gouvernement, peut continuer à exercer ses fonctions ministérielles jusqu'à la formation du gouvernement appelé à remplacer celui dont il fait partie. Dans ce cas, il ne jouit pas de l'indemnité parlementaire.

Aucun membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial ne peut exercer directement le commerce.
 La loi nationale organique détermine les activités professionnelles incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial.

172: Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des députés et membre du Sénat.

Le mandat d'un membre du Parlement ou de membre d'une assemblée provinciale est incompatible avec tout mandat public électif. Il est également incompatible avec l'exercice de toute fonction publique. Toutefois, un chef coutumier traditionnel nommé membre d'une assemblée provinciale ou du Parlement continue à exercer dans la chefferie qu'il administre, les fonctions qui lui sont confiées et à bénéficier des avantages qui y sont afférents.

Tout membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale nommé membre du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial ou élu gouverneur de province et qui l'accepte, perd son mandat d'élu après l'approbation, par le mandat ou par l'assemblée provinciale, de l'acte de nomination des membres du gouvernement dont il fait partie.

173: Aucun magistrat ne peut accepter du Gouvernement central ou d'un gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec tout mandat public électif.
 Les fonctions de conseillers à la Cour des comptes sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée et avec tout mandat électif.

174: Une loi organique prévoit d'autres cas d'incompatibilités.

TITRE XIII DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

175: L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, à la conférence des gouverneurs, à chaque Chambre du Parlement et au quart des assemblées provinciales.

176: Le projet de révision doit être adopté par chacune des Chambres à la majorité des deux tiers au moins des membres composant.

Le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers au moins de toutes les assemblées provinciales s'il tend à modifier la Constitution.

Les dispositions :

la section 1ère du titre 1er;

le titre II et III;

les articles 54 à 57, 60, 62, 65 à 70, 71 à 74 (alinéa 21), 76, 78, 90, 92, 95, 97 et 99;

le titre V;

la section 1ère du titre VI;

le titre VII;

les articles 142, 143, 145 à 148, 151 à 153, 162;

g^e des titres XI et XIII.

Lorsque ces conditions sont remplies, le Président de la République promulgue, conformément à l'article 94, le texte qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 177:

Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble du projet de révision à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet d'un projet de révision qui comporte plusieurs articles, l'assemblée est tenue de se prononcer à nouveau article par article.

Lorsque l'assemblée rejette un article, elle est tenue de proposer, par résolution, des amendements à l'article rejeté par elle.

Dans le cas où les amendements proposés par les assemblées provinciales portent uniquement sur un ou quelques articles du projet, les Chambres peuvent se limiter à l'examen de ces amendements.

Elles s'adjoignent, à raison de deux conseillers par assemblée, une délégation des assemblées provinciales, qu'elles consulteront pour l'élaboration d'un nouveau texte. Celui-ci n'est adopté par les Chambres qu'à la majorité prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 176 et doit être soumis, pour approbation, aux assemblées provinciales.

Au deuxième tour, la révision est acquise lorsque le projet est approuvé par la majorité absolue de toutes les assemblées.

Article 178:

La terminologie correspondant aux structures politiques qui sont organisées par la présente Constitution, sera utilisée dans les actes officiels, à partir de la troisième législature suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le texte de Constitution contenant cette terminologie et annexé à la présente Constitution, entrera en vigueur au début de la troisième législature.

TITRE XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 179:

Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas abrogés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.

L'expression "textes législatifs et réglementaires existant" désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme prorogeant une loi provisoire au-delà de la date fixée pour son expiration ou qui aurait cessé ses effets si la présente Constitution n'était pas entrée en vigueur.

Article 180:

Les Chambres législatives élues en 1960 seront dissoutes de plein droit à la date de l'adoption de la présente Constitution.

Article 181:

Des élections en vue de la constitution de nouvelles Chambres auront lieu dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution. Ce délai pourra être prorogé de trois mois au maximum par le Président de la République.

Dans les soixante jours qui suivront la clôture du scrutin, les nouvelles Chambres seront convoquées en session extraordinaire par le Président de la République en vue de constituer leur bureau.

Article 182:

Les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration que lors de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu, pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente Constitution. Cette première election aura lieu six mois après la première réunion des Chambres élues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 181.

Article 183:

Jusqu'à la première réunion des Chambres législatives élues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 181, le Président de la République exercera le pouvoir central par voie de décrets-lois.

Article 184:

Dans les quatre mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Président de la République fixera, par décrets-lois, le régime des élections prévues à l'article 181 (alinéa 1^{er}) et celui des élections prévues à l'article 186 (alinéa 2).

Article 185:

Le Gouvernement central actuellement en fonction sera réputé démissionnaire à la date d'adoption de la présente Constitution.

Le Président de la République nommera un nouveau gouvernement qui sera composé de 19 membres au maximum et dont la tâche principale sera de préparer les élections prévues à l'article 181 (alinéa 1^{er}) et celles prévues à l'article 186 (alinéa 2).

Article 186:

Les assemblées provinciales actuellement en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la première réunion des assemblées appelées à les remplacer.

Des élections en vue de la constitution de nouvelles assemblées auront lieu en même temps que les élections prévues à l'article 181 (alinéa 1^{er}).

Dans les trente jours qui suivront la clôture du scrutin, les nouvelles assemblées seront convoquées en session extraordinaire, par les gouverneurs de provinces, en vue de constituer leur bureau.

Article 187:

A la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, les présidents des gouvernements provinciaux deviendront de plein droit gouverneurs de province. Leurs pouvoirs en cette qualité viendront à expiration le jour de la prestation de serment des gouvernements appelés à les remplacer, lesquels seront élus par les nouvelles assemblées dans le délai prévu à l'article 104.

(alinéa 2).

Les autres membres des gouvernements provinciaux actuellement en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où les pouvoirs des gouverneurs de province expireront en vertu de l'alinéa qui précède.

Article 188:

Pour la préparation et le contrôle des élections prévues à l'article 181 (alinéa 1er) et de celles prévues à l'article 186 (alinéa 2), il est créé dans chaque province et dans la ville de Léopoldville une commission spéciale qui, pour l'accomplissement de sa mission, dispose des forces de l'ordre.

Cette commission sera composée de six membres, à savoir:

- a) deux membres seront choisis parmi les fonctionnaires statisticiens-démographes en dehors des candidats aux élections;
- b) deux membres seront choisis parmi les représentants des organisations économiques et sociales nationales ayant participé à l'élaboration de la présente Constitution. Ils ne peuvent être originaires de la province où siège la commission dont ils sont membres.

Les membres visés aux littéras a) et b) ci-dessus sont nommés par le Président de la République;

- c) deux membres désignés par l'assemblée provinciale à raison d'un membre représentant le groupe d'opposition.

Toutefois la commission siégeant à Léopoldville comprendra au lieu des deux membres visés au littéra c) deux membres supplémentaires choisis conformément aux dispositions du littéra b).

Article 189:

Le Président de la République est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Ces mesures cesseront de plein droit de produire leurs effets à la date de prestation de serment du président élu conformément aux dispositions de l'article 182.

Article 190:

Le terme Congolais prévu aux articles 76 et 112 s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Toutefois, seuls les électeurs du sexe masculin pourront participer aux élections qui auront lieu pour la première fois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 191:

La procédure suivie par les assemblées provinciales pour l'élection de leur bureau provisoire et leur bureau définit, pour la validation des pouvoirs de leurs membres ainsi que pour la désignation des conseillers provinciaux cooptés, sera réglée par décret-loi aussi longtemps que les assemblées provinciales n'auront pas elles-mêmes réglé la matière.

Article 192:

A dater de l'année budgétaire qui suit celle de l'adoption de la présente Constitution et pendant une période de dix ans, la répartition du produit des droits d'exportation, des droits de consommation et d'accise et des impôts sur les sociétés prévus au paragraphe 3 de l'article 146 se fera de la manière suivante:

- 30 à 40 % à la République,
- 30 à 40 % aux provinces intéressées,
- 30 à 40 % à répartir entre toutes les provinces.

Article 193:

La part réservée à toutes les provinces est versée à un compte spécial. Elle est destinée à couvrir principalement les dépenses de fonctionnement et éventuellement celles d'investissement.

Elle est répartie entre les provinces suivant notamment la capacité fiscale, les besoins et les nécessités des provinces.

Article 194:

Durant l'année budgétaire en cours, le système de subvention reste d'application.

Article 195:

Jusqu'à ce qu'elle soit constituée conformément aux dispositions de l'article 165, la Cour constitutionnelle comprend sept conseillers dont quatre au moins sont Congolais.

Le président de la République nomme les membres de la Cour constitutionnelle sur présentation des candidats par la conférence des gouverneurs.

La Cour élit son président parmi ses membres. Nul ne peut être élu président de la Cour constitutionnelle s'il n'est Congolais, âgé de quarante ans révolus.

Les fonctions de président et de conseiller de la Cour constitutionnelle ne sont pas compatibles avec celles exercées dans d'autres cours et tribunaux.

Article 196:

En attendant la création de la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel de Léopoldville exerce les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle.

Article 197:

La Cour constitutionnelle sera constituée conformément aux dispositions de l'article 165 dans les douze années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La première Cour constitutionnelle composée conformément aux dispositions de l'article 165 comprend quatre membres désignés pour six ans et quatre membres désignés pour neuf ans.

Article 198:

Jusqu'à ce que la Cour suprême de justice soit légalement instituée:

- 1° les cours d'appel seront compétentes pour juger les personnes visées aux articles 72 et 109;
- 2° Les procureurs généraux près les cours d'appel sont compétents pour donner l'avis prévu par l'article 124 (alinéa 2).

Article 199:

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et pendant une période de douze ans, peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes:

- 1° les personnes visées à l'article 152 (alinéa 2) de la Constitution et ayant exercé des fonctions pendant au moins deux ans dans un service financier.
- 2° Les titulaires d'un diplôme de six ans post-primaires et d'un diplôme de comptable reconnu par l'Etat et qui ont dirigé pendant au moins deux ans un service financier dans un organisme public ou privé.

Les candidats sont tenus en outre de présenter un examen d'admission;

- 3° les étrangers qui répondent aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2), dont le nombre ne peut dépasser le tiers de celui des membres de la Cour. Le mandat du conseiller étranger n'est renouvelable que s'il n'y a pas de candidat national répondant

aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2).

Les fonctions de président et de vice-président ne peuvent être exercées par un étranger.

Article 200:

Jusqu'à ce qu'il soit constitué conformément aux dispositions de l'article 137, le Conseil de législation comprend une section centrale établie dans la capitale et des sections inter-provinciales.

Le conseil sera constitué conformément aux dispositions de l'article 137 dans les dix années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les provinces aux chefs-lieux desquelles ne se trouve pas établie une section interprovinciale, les projets de loi ou d'arrêté des gouverneurs, pourront, dans les cas d'urgence prévus par une loi organique nationale, être pris sans l'avis du conseil.

Article 201:

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, tout territoire placé sous l'administration d'une province, mais situé géographiquement dans une autre province, cesse, de plein droit, d'être soumis à l'administration de la province où il est actuellement rattaché en vertu des lois qui ont créé les provinces : il relèvera de l'administration de la province où il se trouve géographiquement situé.

Il ne sera plus constitué de telles enclaves dans l'avenir.

Article 202:

En attendant la réorganisation judiciaire qui mettra des magistrats de carrière en place dans tous les cours et tribunaux, les délits de presse, les délits politiques et les infractions commises à l'occasion des conflits de travail, relèvent de la compétence du tribunal de première instance.

TITRE XV DISPOSITIONS FINALES

Article 203:

La loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques sont abrogées.

Article 204:

La présente Constitution entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 1er août 1964

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moïse TSHOMBE

Le Ministre de l'Intérieur,
Godefroid MUNONGO

Le Ministre de la Justice,
Léon MAMBOLEO

ANNEXE

A LA CONSTITUTION DU 1er AOUT 1964

prévus par l'article 178.

PREAMBULE

Proclamant notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité;
 Affirmant notre détermination de consolider notre unité nationale dans le respect de nos particularités régionales, en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien-être matériel, notre épanouissement moral et spirituel;

Nous, Peuple congolais,

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde;
 Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION I - DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

Article 1er :

La République Fédérale du Congo est un Etat fédéral souverain, indivisible, démocratique et social.
 L'emblème de la République fédérale est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadré de jaune.
 Sa devise est : Justice, Paix, Travail.
 Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 2 :

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la République fédérale.
 Toutes les autorités de la République fédérale et des provinces ont le devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire de la République fédérale.

Article 3 :

Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.
 Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4 :

La République fédérale du Congo se compose du District fédéral de Léopoldville et des provinces autonomes énumérées ci-après :

- les provinces
- de la Cuvette Centrale,
 - du Haut-Congo,
 - du Katanga Oriental,
 - du Kibali-Ituri,
 - du Kivu Central,
 - du Kongo Central,
 - du Kwango,
 - du Kwilu,
 - du Lac Léopold II,
 - du Lomami,
 - du Lualaba,
 - du Luluabourg,
 - du Maniema,
 - du Moyen-Congo,
 - du Nord-Katanga,
 - du Nord-Kivu,
 - du Sankuru,
 - du Sud-Kasaï,
 - de l'Ubangi,
 - de l'Uele,
 - et de l'Unité Kasaienne.

Les limites des provinces et celles du District fédéral de Léopoldville sont fixées dans l'annexe à la Constitution.

Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement d'une ou de plusieurs provinces que moyennant la révision de l'alinéa 1er du présent article, à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions des articles 175 à 177. Toutefois cette révision ne devient définitive que si elle recueille l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Il ne peut être formé de province nouvelle par la fusion de deux ou de plusieurs provinces ou parties de provinces que si les assemblées provinciales intéressées le demandent. Le Président de la République fédérale, saisi de la requête desdites assemblées par leurs Présidents, soumet à l'approbation des populations intéressées, consultées par voie de référendum, un projet

d'amendement rédigé conformément à la requête dont il est saisi, si le référendum conclut à l'adoption du projet d'amendement, le Président de la République fédérale le promulgue dans le délai prévu à l'article 94 (alinéa 1.)

Dans chacun des cas visés dans les deux alinéas précédents, les limites de la nouvelle province sont fixées par une loi organique nationale modifiant la loi dont est question à l'alinéa 2 du présent article.

Une loi organique nationale détermine les règles d'application du présent article et précise les modalités de mise en place des institutions de la province nouvellement créée.

Article 5 :

Les provinces sont autonomes dans les limites fixées par la présente Constitution.

Chaque province a la personnalité juridique. Toutefois, seule la République fédérale a la personnalité juridique internationale.

Léopoldville, capitale de la République fédérale, est le siège des institutions nationales visées aux numéros 1 et 4 de l'article 53.

Le district fédéral de Léopoldville relève exclusivement du pouvoir fédéral qui en fixe le statut par une loi organique fédérale.

SECTION II - DE LA NATIONALITE.

Article 6 :

Il existe une seule nationalité congolaise.

Elle est attribuée, à la date du 30 juin, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908.

Toutefois, celles des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article qui possèdent une nationalité étrangère à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, n'acquièrent la nationalité congolaise que si elles réclament par une déclaration faite dans la forme déterminée par la loi fédérale et que si, du fait de cette déclaration, elles perdent la nationalité étrangère.

Elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution si elles sont âgées de 21 ans au moins à cette date ; si elles ne sont pas âgées de 21 ans, elles devront faire la déclaration dans le délai de douze mois à compter du jour où elles auront atteint cet âge.

Article 7 :

La nationalité congolaise s'acquiert par la filiation, la naturalisation, l'option ou par présomption légale, dans les conditions fixées par une loi fédérale. La même loi détermine les conditions de perte de la nationalité congolaise.

Tout Congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat perd la nationalité congolaise.

Tout Congolais qui, à l'âge de 21 ans, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un autre Etat, perd la nationalité congolaise, à moins qu'il n'ait déclaré, dans les formes prescrites par la loi fédérale, vouloir conserver la nationalité congolaise.

SECTION III - DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 8 :

Le Président de la République fédérale négocie et ratifie les traités et accords internationaux au nom de la République fédérale.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi fédérale.

Les traités ou accords internationaux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que moyennant la révision des articles 1er (alinéa 1er) et 4 (alinéa 1er) de la présente Constitution et l'accord des populations intéressées consultées par la voie de référendum.

Lorsqu'un traité ou un accord international affecte les intérêts d'une province, le gouvernement de la province intéressée doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

Article 9 :

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 10 :

Si la Cour Constitutionnelle fédérale, saisie par l'une des Chambres du Parlement, par le Président de l'une ou l'autre Chambre, par un gouverneur de province ou par le président d'une assemblée provinciale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la présente Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 11 :

Dans le présent titre, le mot " loi " non suivi du mot " fédérale " désigne tant les lois fédérales que les lois provinciales.

Article 12 :

Le respect des droits consacrés dans présente Constitution s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République fédérale et des provinces.

Lorsque l'état d'urgence est proclamé conformément aux dispositions de l'article 97, il ne pourra, en aucun cas, être dérogé aux dispositions du présent article et des articles 13, 14, 15 (alinéas 2 et 3), 16, 20 (alinéas 1 à 3), 22 (alinéa 2), 23, 24, 30 (alinéa 2), 31 à 37, 39 à 43.

Article 13 :

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 14 :

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques dans la République fédérale, faire

Objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 15 :

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi fédérale et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 16 :

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 17 :

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 18 :

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard, dans les 24 heures, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce dans la langue qu'elle comprend.

Elle ne peut être maintenue en détention préventive qu'en vertu d'une ordonnance du juge compétent et dans les cas et pour la durée expressément prévus par la loi.

Elle a le droit de recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Article 19 :

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus a droit à une juste réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité équitable.

Article 20 :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Elle a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi fédérale lui assigne.

Une loi fédérale détermine les conditions d'indigence et le taux de peine qui justifie une assistance judiciaire.

Article 21 :

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publication soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

Article 22 :

Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Article 23 :

Toute personne accusée d'infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé une peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit l'infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

Une loi fédérale détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous conformément à la loi.

Article 24 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République fédérale, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne devenue majeure a le droit de changer de religion ou de conviction.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 25 :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26 :

La liberté de presse est garantie à tous les Congolais.

Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie.

Les formalités de déclaration de parution seront prévues par la loi.

La loi ne peut soumettre l'exercice de la liberté de la presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et des bonnes mœurs ainsi que le respect des droits d'autrui.

Lorsque l'auteur est connu et qu'il a sa résidence dans la République fédérale, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis.

Article 27 :

Le droit d'émission par la radio et par télévision s'exerce conformément à la loi fédérale.

La radiodiffusion et la télévision organisées par les pouvoirs publics sont des services publics dont le statut établi par la loi fédérale garantit, dans leurs émissions, l'impartialité et le respect de toutes les convictions.

Article 28 :

Tous les Congolais ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, et de fonder des syndicats ou autres associations ou de s'y affilier pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts politiques, sociaux, économiques, religieux et autres.

Le droit de grève est garanti. La loi en règle la procédure et fixe les conditions dans lesquelles sera assuré le

fonctionnement des services publics ou d'intérêt public vitaux qui ne peuvent souffrir d'interruption, même en cas de grève ou de lockout.

Article 29 :

Les membres des forces armées, de la gendarmerie et de la police ne peuvent fonder des syndicats, ni des associations ayant une activité politique, ni s'y affilier. Ils ne peuvent participer à aucune grève.

Article 30 :

Tout Congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'y affilier.

Nul ne peut imposer de parti unique sur tout ou partie du territoire de la République fédérale.

Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République fédérale.

Article 31 :

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

La famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 32 :

Les pouvoirs publics doivent protéger la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral.

Les organisations de la jeunesse et leurs organes de coordination doivent avoir un rôle éducatif. Les pouvoirs publics doivent leur apporter leur soutien moral.

Article 33 :

Tous les Congolais ont droit à l'éducation.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'au niveau d'études et jusqu'à l'âge prévus par la loi.

Article 34 :

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics dans les conditions fixées par la loi fédérale.

Article 35 :

Les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre à la disposition de tous les Congolais un enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement agréés, organisés par des particuliers.

La création des écoles par les pouvoirs publics et l'agrément, par ceux-ci, des écoles organisées par les particuliers se font compte tenu d'une planification scolaire d'ensemble.

Les écoles faisant partie de l'enseignement national sont régies par un statut établi par la loi.

Le fonctionnement des écoles faisant partie de l'enseignement national est à charge des pouvoirs publics.

Les fonds publics affectés au fonctionnement de l'enseignement national sont répartis entre ces écoles, compte tenu du nombre effectif de leurs élèves.

Article 36 :

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction de lieu d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique. Les établissements d'enseignement national assurent, en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent et à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation conforme à leur conviction religieuse. Une loi fédérale précise les modalités d'application du présent alinéa.

Article 37 :

Les écoles créées par des particuliers sont, à la demande des intéressés, agréées par les autorités politiques compétentes comme faisant partie de l'enseignement national, lorsqu'elles ne sont pas inférieures aux écoles créées par les pouvoirs publics sous le rapport du niveau d'études et des qualifications du personnel enseignant et qu'elles répondent aux normes fixées par la loi conformément aux dispositions de la présente Constitution qui concernent les matières de l'enseignement.

Les pouvoirs publics subviendront aux frais de construction des écoles à créer par les particuliers, à la demande de ceux-ci lorsque ces particuliers justifient avoir rempli les conditions requises par la loi.

Article 38 :

L'exercice de l'art et de la recherche scientifique sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 39 :

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités politiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 40 :

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République fédérale.

Tous les Congolais ont le droit de quitter librement le territoire de la République et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi fédérale et seulement dans la mesure où la présente Constitution autorise une restriction des libertés individuelles.

Article 41 :

Tout Congolais a le droit de changer de domicile et de se fixer librement en un lieu quelconque de la République fédérale et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi fédérale et seulement dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la lutte contre les risques d'épidémie ou la prévention d'infractions pénales l'exigent.

Article 42 :

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute autre forme de communication.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 43 :

Les droits de propriété, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis conformément aux lois fédérales.

Nul ne peut être privé de ses biens meubles ou immeubles justement acquis en une région quelconque du territoire

de la République fédérale que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi fédérale prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable ainsi que le droit pour l'intéressé de saisir, en cas de contestation, les tribunaux de l'ordre judiciaire pour qu'ils se prononcent sur ses droits et fixent le montant de l'indemnité.

La loi fédérale peut transférer à la République fédérale, à une province ou à une collectivité publique, la propriété de certaines entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel.

Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, une loi fédérale réglera souverainement le régime juridique des cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960.

Article 44 :

L'exercice du commerce est garanti à tous les Congolais sur tout le territoire de la République fédérale dans les conditions fixées par la loi fédérale.

La circulation des biens est libre sur toute l'étendue de la République fédérale.

Article 45 :

Sans préjudice de l'action récursoire dont ils disposent, le cas échéant, à l'égard de leurs organes en vertu de la loi, les pouvoirs publics sont civilement responsables des actes accomplis par leurs organes dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Un recours juridictionnel est ouvert à toute personne lésée dans ses droits par les pouvoirs publics. Sauf dispositions contraires prises en vertu de la présente Constitution, ce recours est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Article 46 :

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République fédérale jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi fédérale.

Il ne jouit des droits réservés aux Congolais par la présente Constitution que dans la mesure fixée par la loi fédérale.

TITRE III DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ET LES PROVINCES

Article 47 :

La répartition des compétences entre la République fédérale et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de la République, de la compétence concurrente de la République fédérale et des provinces ou de la compétence exclusive des provinces.

Article 48 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive de la République fédérale :

- 1° Les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux;
- 2° La réglementation du commerce extérieur;
- 3° La nationalité, le statut et la police des étrangers;
- 4° L'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et des visas;
- 5° La sûreté extérieure;
- 6° La défense nationale;
- 7° La police de la capitale;
- 8° La fonction publique fédérale;
- 9° Les finances publiques de la République fédérale;
- 10° L'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article 144;
- 11° La dette publique de la République fédérale;
- 12° Les emprunts extérieurs pour les besoins de la République fédérale ou des provinces;
- 13° Les emprunts intérieurs pour les besoins de la République fédérale;
- 14° La monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie;
- 15° Les poids et mesures;
- 16° Les douanes et les droits d'importation et d'exportation;
- 17° Le code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'agrégation des sociétés;
- 18° La réglementation concernant les banques et les opérations bancaires;
- 19° Le contrôle des changes;
- 20° La propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets;
- 21° Les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion et la télévision;
- 22° La navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République fédérale à un territoire étranger ou qu'une loi fédérale a déclarées d'intérêt fédéral bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province;
- 23° Les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subventionnés par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux et qu'une loi fédérale a déclarées d'intérêt fédéral;
- 24° L'établissement des normes d'enseignement applicables dans tout le territoire de la République fédérale;
- 25° Le code pénal, le régime pénitentiaire;
- 26° La procédure suivie devant les cours et tribunaux;
- 27° L'acquisition des biens pour les besoins de la République fédérale, sans préjudice des dispositions de l'article 43;
- 28° Les professions juridiques et médicales;
- 29° La législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage obligatoire;
- 30° La législation économique comprenant notamment les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et de la conservation des ressources naturelles;
- 31° La législation sur les arts et métiers;
- 32° La législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive notamment l'hygiène...

matérielle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, et la coordination technique des laboratoires médicaux et la répartition des médecins.

33° L'élaboration des programmes agricoles et forestiers d'intérêt fédéral et la coordination des programmes d'intérêt provincial; Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition du personnel de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique

La législation générale sur les régimes agricoles et forestiers, sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (faune et flore), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et sur l'art vétérinaire.

34° Le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt fédéral;

35° Les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

Article 49 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente de la République fédérale et des provinces;

1° la mise en oeuvre et la sauvegarde des droits fondamentaux consacrés dans la présente Constitution;

2° le droit civil et le droit coutumier;

3° les statistiques et le recensement;

4° la sûreté intérieure;

5° l'administration des cours et tribunaux, les maisons d'arrêt et de correction et les prisons pour peines;

6° la vie culturelle;

7° l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 48;

8° l'exécution des mesures sur la police des étrangers;

9° la recherche scientifique ainsi que les institutions de recherche scientifique;

10° les institutions médicales et philanthropiques, l'engagement du personnel médical et agricole de cadre.

Article 50 :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, toutes les matières autres que celles qui sont énumérées aux articles 48 et 49 sont de la compétence exclusive des provinces et notamment les matières suivantes :

1° les institutions politiques et administratives provinciales;

2° la fonction publique provinciale;

3° la loi électorale provinciale;

4° les finances publiques provinciales;

5° la dette publique provinciale;

6° les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces;

7° l'octroi de concessions et de baux sur les terres, mines, minéraux, huiles minérales, ressources hydrauliques, forêts et autres biens nationaux;

8° les travaux publics d'intérêt local;

9° la police provinciale;

10° l'enseignement autre que celui qui est visé à l'article 48;

11° les institutions locales;

12° l'acquisition des biens pour les besoins des provinces sans préjudice des dispositions de l'article 43;

13° l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des lois provinciales;

14° les communications intérieures des provinces;

15° les taxes et droits locaux;

16° le déplacement des travailleurs et la fixation des salaires minima dans le respect de la législation fédérale, la discipline du personnel de l'inspection du travail conformément au statut des agents de l'administration publique, la surveillance des services et des agents de l'organisme national de sécurité sociale conformément au statut de ces agents;

17° l'affectation du personnel médical conformément au statut des agents de l'administration publique, l'établissement des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au planning national, l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique fédérales ainsi que l'organisation des services pharmaceutiques, la médecine curative, les entreprises médicales philanthropiques et missionnaires ainsi que les laboratoires médicaux;

18° l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes générales du planning national. L'affectation du personnel agricole de cadre conformément aux dispositions du statut général des agents de l'administration publique, l'application de la législation fédérale en matière agricole, forestière, en élevage, en matière de chasse et de pêche, en matière de conservation de la nature et de capture, sans préjudice des dispositions de l'article 48 (33°);

19° le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs autres que ceux visés à l'article 48 (34°);

20° le contrôle administratif des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie.

Article 51 :

Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive de la République fédérale.

Réciproquement, le Parlement ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive de la province.

Toutefois, le Parlement peut, par une loi, habiliter une assemblée provinciale à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la République fédérale. Lorsque le Parlement met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'assemblée, les dispositions des lois provinciales promulguées en des matières de la compétence exclusive de la République fédérale, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi fédérale ait réglé ces matières.

Pareillement, une assemblée provinciale peut, par une loi, habiliter le Parlement à légiférer sur des matières de la compétence exclusive des provinces. Lorsque l'assemblée met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée au Parlement, les dispositions de lois fédérales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi provinciale les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente de la République fédérale et des provinces, toute loi provinciale incompatible avec les lois et règlements d'exécution fédéraux est nulle ou abrogée de plein droit, dans la mesure où

il y a incompatibilité.

Droit fédéral prime droit provincial.

Article 52 :

Sauf dispositions contraires de la législation fédérale, les gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements fédéraux.

TITRE IV DES INSTITUTIONS FEDERALES

Article 53 :

Les principales institutions fédérales sont :

- 1° Le Président de la République fédérale;
- 2° Le Gouvernement fédéral, dirigé par un Premier Ministre
- 3° Le Parlement composé de deux Chambres;
- 4° La Cour Constitutionnelle fédérale;
- 5° Les Cours et Tribunaux

SECTION I - DU POUVOIR EXECUTIF FEDERAL

* 1. - Le Président de la République fédérale.

Article 54 :

Le Président de la République fédérale représente la Nation.

Il est le Chef de l'Exécutif fédéral.

Il détermine et conduit la politique de l'Etat.

Il fixe le cadre de l'action du gouvernement fédéral, veille à son application et informe le Parlement de son évolution.

Article 55 :

Le Président de la République fédérale est élu pour cinq ans.

Son mandat expire six mois après la fin de la législature.

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité au Sénat, peut être élu président de la République fédérale.

Le Président de la République fédérale n'est rééligible immédiatement qu'une fois.

Article 56 :

Le Président de la République fédérale est élu par un corps électoral composé des membres du Parlement et des délégués du District fédéral de Léopoldville qui votent dans la capitale, ainsi que des membres des assemblées provinciales qui votent chacun au chef-lieu de la province qu'il représente.

Le District fédéral de Léopoldville désigne un nombre d'électeurs du Président équivalent au nombre des conseillers provinciaux auquel ce district aurait droit s'il était constitué en province.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la Chambre des députés trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République fédérale en exercice.

Les déclarations de candidatures à la présidence de la République fédérale sont déposées sur le bureau de la Chambre des députés quatre-vingt-dix jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Au deuxième tour, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République fédérale prête, devant le Président de la Cour constitutionnelle fédérale, en présence du Parlement réuni en Congrès national, des gouverneurs des provinces et des membres de la Cour constitutionnelle fédérale, le serment suivant :

"Moi X..., élu Président de la République Fédérale du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République Fédérale du Congo, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire".

Une loi organique fédérale précise les modalités d'application du présent article.

Article 57 :

En cas de vacance de la présidence, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement, constaté par la Cour constitutionnelle fédérale saisie par le Premier Ministre, ou, à défaut, par son remplaçant désigné conformément à l'alinéa 2 de l'article 67, les fonctions de président de la République fédérale sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle fédérale, l'élection du nouveau Président de la République fédérale a lieu sur convocation du Président de la Chambre des députés soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Les déclarations de candidature sont déposées sur le bureau de la Chambre des députés dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou supérieure à trois ans, le nouveau Président de la République fédérale est élu conformément aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 de l'article 56.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est inférieure à trois ans, le nouveau Président est élu par un corps électoral composé des membres du Parlement, de cinq conseillers par assemblée provinciale et de cinq délégués désignés, en son sein, par l'assemblée des électeurs présidentiels du District fédéral de Léopoldville visés à l'alinéa 2 de l'article 56. Le corps électoral se réunit en assemblée dans la capitale et l'élection a lieu conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 56.

Le Président de la République fédérale élu conformément aux dispositions du présent article exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de la durée normale du mandat de son prédécesseur. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 55 ne lui sont applicables qu'après ce mandat.

Article 58 :

Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République fédérale.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 59 :

Le Président de la République fédérale communique avec les deux Chambres soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce au moins une fois par an devant les Chambres réunies en Congrès fédéral un discours dans lequel il expose la politique du Gouvernement fédéral.

Article 60 :

Le Président de la République fédérale promulgue les lois fédérales dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 6 de l'article 95 et à l'alinéa 7 de l'article 97, il peut, par un message motivé adressé au Parlement, avant l'expiration du délai de promulgation, demander aux Chambres une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République fédérale, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille, dans chacune des Chambres, les 2/3 des voix de tous les membres qui la composent. Si la loi est adoptée, le Président de la République fédérale la promulgue dans le délai fixé à l'article 94 (alinéa 1er).

A défaut de promulgation de la loi fédérale par le Président de la République fédérale dans le délai fixé par la présente Constitution, il y est pourvu par le Président de la Chambre des députés.

Article 61 :

Le Président de la République fédérale assure l'exécution des lois fédérales et fait les règlements fédéraux de police et d'organisation interne de l'administration centrale. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance ou de décrets.

Il peut, dans les conditions fixées aux articles 95 à 97, prendre des décrets ayant force de loi fédérale.

Dans tous les cas, les décrets sont délibérés en Conseil des ministres.

Article 62 :

Le Président de la République fédérale nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement fédéral.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement fédéral, sur présentation par eux de leur démission ou sur proposition du Premier Ministre.

Il peut également, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions du Premier Ministre, d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement fédéral, notamment lorsqu'un conflit grave l'oppose à eux.

Il tranche souverainement les conflits qui surviennent entre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement fédéral.

Article 63 :

Le Président de la République fédérale investit les gouverneurs des provinces du pouvoir de le représenter dans la province.

Il est le Chef Suprême des forces armées. Il nomme et révoque, conformément à la loi fédérale, le commandant en chef et les autres officiers des forces armées.

Il nomme, conformément à la loi fédérale, les conseillers à la Cour constitutionnelle fédérale, les conseillers à la Cour Suprême de justice, aux Cours d'appel et aux autres cours ainsi que les juges de tous les autres tribunaux.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'Administration fédérale conformément à la loi fédérale.

Le Président de la République fédérale et son Gouvernement disposent de l'Administration fédérale et des forces armées dans les conditions fixées par la loi fédérale.

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement fédéral, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la Cour constitutionnelle fédérale et à la Cour suprême de justice, du commandant en chef des forces armées et des autres officiers supérieurs.

Il peut remettre, commuer et réduire les peines. Toutefois, il ne peut faire grâce à un membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial condamné par la Cour constitutionnelle fédérale ou par la Cour suprême de justice que moyennant avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les grades dans les ordres nationaux, conformément à la loi fédérale, et les décorations de la République fédérale.

Il a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi fédérale.

* 2. - Le Gouvernement Fédéral.

Article 64 :

Le Gouvernement fédéral se compose du Premier Ministre et des ministres dont le nombre ne dépassera pas quinze.

Il peut comprendre en outre, au maximum, trois secrétaires d'Etat adjoints au Premier Ministre ou à un ministre.

Article 65 :

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République fédérale.

Les autres membres du Gouvernement fédéral sont nommés par le Président de la République fédérale, sur proposition du Premier Ministre.

Les porte-feuilles ministériels sont, sur proposition du Premier Ministre, répartis entre les membres du Gouvernement fédéral par le Président de la République fédérale.

Après leur nomination, les membres du Gouvernement fédéral prêtent, devant le Président de la République fédérale, le serment suivant :

"Je jure d'observer la Constitution et les lois de la République Fédérale du Congo et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

Article 66 :

Le Président de la République fédérale doit, dans les trente jours de la constitution de l'équipe gouvernementale, si les Chambres sont en session au moment de la formation du Gouvernement ou dans les trente jours à compter de la réunion des Chambres, si celles-ci étaient en vacances au moment de la formation du Gouvernement, soumettre à l'approbation du Parlement

Si le Congrès fédéral, l'acte de nomination des membres du gouvernement.

Si le Congrès refuse de donner son approbation, le gouvernement est réputé démissionnaire et le Président de la République fédérale désigne à nouveau un premier ministre qui compose un autre gouvernement dont l'acte de nomination des membres devra être approuvé conformément à l'alinéa précédent.

Tout nouveau membre nommé par le Président de la République fédérale pour faire partie d'une équipe ministérielle de laquelle le Congrès a donné son approbation comme prévu au premier alinéa du présent article, n'entre en fonction qu'après l'approbation de sa nomination par la Chambre des députés.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les membres du gouvernement fédéral exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président de la République fédérale.

Article 67 :
Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement fédéral dans le cadre du programme tracé et des décisions prises par le Président de la République fédérale. Il tient le Président de la République fédérale pleinement informé de la conduite des affaires du gouvernement.

Le Premier Ministre, ou en son absence, le ministre désigné par lui, ou à défaut par le cabinet, préside le Conseil de cabinet. Il tranche les conflits qui surviennent entre les membres du gouvernement.

Article 68 :
Les Ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leur département, sous la direction du Premier Ministre, le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République fédérale. Ils prennent, dans ces limites, toutes les décisions relatives à la gestion des services publics relevant de leur département. Les Secrétaires d'Etat exercent sous l'autorité du ministre auquel ils sont adjoints les attributions qui leur sont expressément dévolues par le Président de la République fédérale. Ils remplacent les ministres pendant leur absence et contresignent dans ce cas, les actes du Président de la République fédérale.

Article 69 :
Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les membres du gouvernement fédéral ne sont responsables que devant le Président de la République fédérale. Ils s'engagent par le contreseing qu'ils apposent aux actes du Président de la République fédérale, à exécuter ces actes.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le gouvernement fédéral sont: la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

Article 70 :
En cas d'empêchement permanent du premier ministre, constaté par le Président de la République fédérale ou lorsqu'il est mis fin aux fonctions du premier ministre en application des dispositions de l'article 62 (alinéa 2 et 3), le gouvernement central est réputé démissionnaire.

Le gouvernement fédéral est réputé démissionnaire à l'expiration du mandat du Président de la République fédérale. Dans tous les cas où le gouvernement fédéral est démissionnaire ou réputé démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions des articles 64 et 65.

* 3. - Dispositions communes relatives au Président de la République fédérale et aux membres du Gouvernement Fédéral

Article 71 :
Le Président de la République fédérale et les membres du gouvernement fédéral sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en cas de haute trahison, de violation intentionnelle de la présente Constitution, de détournement, de concussion ou de corruption et dans les autres cas prévus par la loi fédérale.

Tout acte contraire à la constitution fédérale par lequel le Président de la République fédérale ou un membre du gouvernement fédéral porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire ou par lequel il se substitue ou tente de se substituer aux Chambres, à la Cour constitutionnelle fédérale, aux cours et tribunaux à un gouvernement provincial ou à une assemblée provinciale ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution, est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent. Tout acte contraire à la Constitution par lequel le Premier Ministre ou un membre du gouvernement fédéral se substitue ou tente de se substituer au Président de la République fédérale ou par lequel il l'empêche ou tente de l'empêcher d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la présente Constitution, est également un crime de haute trahison.

La loi organique fédérale visée à l'alinéa premier du présent article définit les autres infractions audit alinéa.

Article 72 :
Le Président de la République fédérale ou les membres du gouvernement fédéral ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues au premier alinéa de l'article 71 ni pour aucune autre infraction aux lois pénales que s'ils ont été mis en accusation par une des Chambres se prononçant à la majorité absolue de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont traduits devant la Cour constitutionnelle fédérale, en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution, devant la Cour suprême de justice, dans tous les autres cas.

Lorsqu'ils sont condamnés pour haute trahison, ou pour violation intentionnelle de la présente Constitution ou lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale fédérale, la privation du droit d'être élu sénateur, la Cour constitutionnelle fédérale prononce leur destitution.

Une loi fédérale détermine les peines applicables au crime de haute trahison et les modalités d'application du présent article.

* 4. - La conférence des gouverneurs des provinces

Article 73 :
La conférence des gouverneurs des provinces se compose du Président de la République fédérale qui la préside, du Premier Ministre et de gouverneurs des provinces.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la conférence a un rôle consultatif. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La conférence des gouverneurs des provinces a pour but de renforcer l'unité de la République fédérale et de faciliter

la coordination de la politique des provinces.

Une loi organique fédérale détermine les modalités d'application du présent article.

SECTION II - DU POUVOIR LEGISLATIF FEDERAL

* 1.- La composition et le fonctionnement du Parlement.

Article 74 :

Le Parlement fédéral se compose de la Chambre des députés et du Sénat.

Les députés représentent la Nation.

Les sénateurs élus par les assemblées provinciales représentent chacun la province à laquelle appartient l'assemblée qui les a élus. Les sénateurs élus par le District fédéral de Léopoldville représentent chacun celui-ci.

Article 75 :

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 100 000 habitants : chaque fraction de population égale ou supérieure à 50 000 donne droit à un député de plus.

Le District fédéral de Léopoldville et chacune des provinces sont représentées par six sénateurs. Les sénateurs représentant les provinces sont élus par les assemblées provinciales.

L'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité.

Les sénateurs du District de Léopoldville sont élus au suffrage universel direct et secret.

En sus des sénateurs visés au 2ème alinéa du présent article, font de droit, partie à vie du Sénat les anciens présidents de la République fédérale.

Article 76 :

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs des Chambres expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit leur élection.

L'élection des nouvelles Chambres a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant la fin de la législature. Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un cas d'exclusion prévus par la loi électorale fédérale.

Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut être Congolais, être âgé de 25 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale fédérale.

La loi électorale fixe les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'une ou de l'autre Chambre jusqu'au renouvellement du Parlement.

Article 77 :

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue conformément à la législation fédérale.

Article 78 :

Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale fédérale.

Article 79 :

Chaque chambre adopte son règlement d'ordre intérieur. Avant d'être mis en application, le règlement d'ordre intérieur est communiqué par le Président de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle fédérale qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

Chaque Chambre définit, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur, l'organisation administrative de ses services. Les services administratifs de chaque Chambre sont placés sous la haute autorité d'un secrétaire général nommé conformément aux règles du statut des fonctionnaires du Parlement. Le secrétaire général gère les fonds de l'Assemblée. Il a la garde des archives de la Chambre.

Une loi fédérale fixe le statut des fonctionnaires du Parlement conformément aux dispositions de l'article 156.

Article 80 :

Les Chambres se réunissent en session ordinaire deux fois par an. La première session s'ouvre le premier lundi de mai et prend fin le premier lundi de juin si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt. La seconde session s'ouvre le premier lundi de septembre et prend fin le premier lundi de décembre si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les Chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République fédérale agissant de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres de l'une ou l'autre Chambre. Chaque Chambre est convoquée en session extraordinaire par son président à la demande du tiers des membres qui la composent. Dans ce cas, l'autre Chambre se réunit de plein droit. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Les Chambres se réunissent de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs des Chambres précédentes en vue de constituer leur bureau.

Le président de la République fédérale déclare la clôture des sessions ordinaires, sur proposition des bureaux des Chambres et celle de sessions extraordinaires dès que les Chambres ont épuisé l'ordre du jour.

Les sessions de l'une et l'autre Chambres sont simultanées.

Toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

Article 81 :

Chaque Chambre peut décider de siéger à huis clos : il lui est permis, en ce cas de décider ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Le Président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation. Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion est passible de la peine prévue par la loi fédérale.

Il est tenu un compte-rendu et un procès-verbal des séances qui sont publiés dans les conditions déterminées par la loi fédérale.

Le président de chaque Chambre assure par sa signature l'authenticité des actes de la Chambre.

Article 82 :

Chaque année, à la session ordinaire de mars, chaque Chambre élit son bureau qui comprend un Président, un Vice-président et deux Secrétaires.

Article 83 :

Les Chambres ne se réunissent en congrès fédéral que dans les cas prévus par la présente Constitution. Lorsque les Chambres siègent en congrès fédéral, le bureau du congrès est celui de la Chambre des députés et le président du congrès est à tour de rôle le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés.

L'article 79 (alinéas 1, 2 et 3) est applicable mutatis mutandis au congrès national.

Article 84 :

Outre les commissions permanentes de chaque Chambre, les deux Chambres constituent une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes mixtes composées de membres élus, en nombre égal, par chacune des deux Chambres.

Les commissions permanentes mixtes compétentes se réunissent pour concilier les points de vue lorsque les Chambres sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision pour que celle-ci soit valide.

Article 85 :

Les membres du Parlement exercent leur mandat en toute indépendance. Tout mandat impératif est nul et le droit de vote est personnel.

Les membres du Parlement ne peuvent assister aux débats à des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 86 :

Les membres du gouvernement fédéral ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances des Chambres. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils peuvent se faire assister de commissaires du gouvernement. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 87 :

Pour les séances de chaque Chambre ou du Parlement réuni en congrès fédéral, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chacune des deux Chambres ou le Parlement réuni en congrès fédéral national ne prennent leurs décisions qu'autant que la majorité absolue de leurs membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, toute résolution, toute décision est prise à la majorité des suffrages.

Article 88 :

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis et levé. Sur l'ensemble d'un texte de loi, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chaque chambre peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée. Les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret.

Article 89 :

Le français est la langue officielle du Parlement. Chacune des Chambres peut admettre également d'autres langues de travail.

* 2.- L'élaboration des lois

Article 90 :

Le pouvoir législatif fédéral est exercé collectivement par la Chambre des députés et le Sénat.

L'initiative des lois fédérales appartient concurremment au Président de la République fédérale et à chacun des membres du Parlement. Les avant-projets ou propositions de loi fédérale sont d'abord soumis pour avis au Conseil de législation.

Le Conseil renvoie les avant-projets de loi au gouvernement fédéral et les propositions de loi au bureau de la Chambre qui les lui a transmises. Dans l'un et l'autre cas, il présente un rapport.

Le projet ou proposition de loi sur lequel le Conseil de législation a donné son avis et examiné successivement par l'une et l'autre Chambre en vue de l'adoption d'un texte identique. Les membres du gouvernement fédéral ont le droit d'amendement. Dans chaque chambre, tout projet ou proposition de loi est d'abord examiné par la commission compétente qui le présente à l'assemblée avec un rapport motivé. Il est ensuite discuté par l'assemblée qui statue à son sujet, article par article, et se prononce sur adoption par un vote final portant sur l'ensemble des articles.

Article 91 :

Le Parlement vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposés sur les bureaux des Chambres au plus tard à la session de septembre. Il procède conformément aux dispositions de l'article 90.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de recettes nouvelles.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le gouvernement fédéral avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par décret-loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande au Parlement l'ouverture des crédits provisoires nécessaires. Dans le cas où le Parlement ne se prononce pas, dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par décret-loi.

Si jusqu'à l'ouverture de la session de mars, le gouvernement fédéral n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Si jusqu'à la clôture de la session de mars, le Parlement n'a pas voté le projet de budget présenté par le gouvernement fédéral soixante jours au moins auparavant, le Président de la République met les dispositions du projet en vigueur par décret-loi.

Article 92 :

La loi électorale fédérale, la loi sur la nationalité et les lois fédérales auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne sont adoptées par chaque Chambre qu'à la majorité absolue au moins de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Elles ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à la Cour constitutionnelle fédérale qui en vérifie, dans

le délai d'un mois, la conformité à la présente Constitution.

Article 93:

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République fédérale, il est examiné par priorité, dans chaque Chambre, par la commission compétente suivant une procédure prévue par une loi organique fédérale. La même loi détermine les formes de publicité des travaux de la commission et le délai dans lequel la commission et la Chambre doivent se prononcer sur ce projet ou sur cette proposition urgente.

Si la commission et la Chambre ne se prononcent pas dans le délai fixé, le projet ou la proposition est réputé adopté suivant le cas, par la commission ou la Chambre.

La procédure normale doit être appliquée aux projets ou aux propositions de loi portant amendement de la présente Constitution ou modifiant les lois organiques, la loi électorale et la loi sur la nationalité ainsi qu'aux projets ou aux propositions de loi relatifs à la délégation de pouvoir prévue à l'article 95.

Article 94:

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60, les lois fédérales sont promulguées par le Président de la République fédérale dans les dix jours de leur transmission au gouvernement fédéral par le Président de la Chambre dont le vote a entraîné leur adoption définitive.

Les lois fédérales sont revêtues du sceau de la République fédérale et publiées au Journal Officiel de la République fédérale immédiatement après leur promulgation.

A moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi nationale entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Article 95:

Les Chambres peuvent, soit de leur propre initiative, soit à la demande du Président de la République fédérale, déléguer à celui-ci par une loi, l'exercice du pouvoir législatif fédéral pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent. Le Président de la République fédérale exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie de décrets-lois délibérés en conseil des ministres. Les Chambres peuvent demander au gouvernement fédéral de communiquer à leurs bureaux dans le délai qu'elles fixent les décrets-lois délibérés en conseil des ministres.

Si un décret-loi est rejeté par l'une ou l'autre chambre dans le délai fixé par la loi visée au premier alinéa, le Président de la République fédérale ne peut le promulguer.

Les décrets-lois sont publiés dans les mêmes conditions que les lois fédérales et ont force de loi fédérale.

Les Chambres peuvent à tout moment modifier ou retirer, par une loi, les pouvoirs délégués au Président de la République fédérale.

Article 96:

Dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, autres que ceux visés à l'article 97, le Président de la République fédérale peut prendre des décrets ayant force de loi.

Il les présente, dans les 24 heures de leur signature, aux bureaux des Chambres en vue de leur approbation par une loi et à la Cour constitutionnelle fédérale qui vérifie leur conformité à la présente Constitution.

Lorsque les Chambres ne sont pas en session, le Président de la République fédérale les convoque en session extraordinaire. Les décrets-lois qui ne sont pas approuvés dans un délai de soixante jours à compter de leur publication cessent de produire leurs effets.

Articles 97:

En temps de guerre, le Président de la République fédérale proclame l'état de siège. Lorsqu'un danger extérieur menace la République fédérale ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République fédérale ou d'une province est interrompu, le Président de la République fédérale proclame l'état d'urgence. Il prend alors les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Le Président de la République fédérale dépose la déclaration de l'état de siège ou d'urgence ainsi que les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ou qui dérogent à la présente Constitution, immédiatement après leur signature, sur les bureaux des Chambres, en vue de leur approbation par le Parlement. Si les Chambres ne sont pas en session, il les convoque à cet effet.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle fédérale qui déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Avant la réunion des Chambres, la Cour constitutionnelle examine en outre, à la demande du bureau de l'une ou l'autre chambre, si les mesures prises sont entachées d'excès de pouvoir. Elle déclare nulle et non avenue toute mesure entachée d'excès de pouvoir.

La proclamation de l'état de siège ou d'urgence et les mesures d'urgence qui sont du domaine de la loi cessent, de plein droit de produire leurs effets si les Chambres les rejettent ou, en tout cas, ne les approuvent pas dans un délai de soixante jours à compter de leur dépôt sur les bureaux des Chambres, si celles-ci sont en session, ou de la réunion des Chambres, si celles-ci sont en vacances au moment de la proclamation de l'état de siège ou d'urgence. Les mesures déclarées dérogatoires à la présente Constitution par la Cour constitutionnelle fédérale, ne sont approuvées qu'à la majorité de deux tiers de chaque Chambre et le délai de soixante jours mentionné ci-dessus est, dans ce cas, réduit à quinze jours.

L'état de siège ou d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République fédérale pour une période de six mois maximum. Il ne peut être prorogé pour des périodes successives de trois mois dans les mêmes conditions qu'il est proclamé.

Les Chambres peuvent à tout moment mettre fin, par une loi, à l'état de siège ou d'urgence.

*** 3.- Dispositions particulières**

Article 98:

Il ne peut être présenté de pétition aux Chambres que par écrit.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux membres du gouvernement fédéral les pétitions qui lui sont adressées.

Les membres du gouvernement fédéral sont tenus de donner des explications en réponse aux contenus des pétitions chaque fois que l'une des Chambres l'exige.

Article 99:

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive,

qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Parlement ou les poursuites contre un membre du Parlement sont suspendues si la Chambre dont il fait partie le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

TITRE V DES INSTITUTIONS PROVINCIALES

SECTION I - Dispositions générales

Article 100:

Les provinces sont divisées en entités administratives dénommées arrondissements ou villes, communes et chefferies. Les principaux organes de la province sont les suivants :

1° Le gouvernement provincial

2° L'assemblée provinciale.

Article 101:

Les provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la présente Constitution ainsi que des mesures prises par les autorités centrales conformément à ladite Constitution.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, chaque province organise ses institutions et édicte sa propre législation.

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé ou lorsque l'assemblée provinciale le demande, le Président de la République fédérale nomme par décret, un comité présidé par un haut-commissaire de la République fédérale qui est chargé de diriger la province.

SECTION II - Du gouvernement provincial

Article 102:

Le gouvernement provincial se compose du gouverneur de province et des membres dont le nombre fixé par une loi provinciale ne peut être supérieur à six.

Pour être désigné gouverneur ou membre d'un gouvernement provincial, il faut remplir les conditions d'éligibilité à l'assemblée provinciale.

Article 103:

Le Gouverneur de province est le chef de l'exécutif provincial. Il représente le Président de la République fédérale dans la province.

Article 104:

Le gouverneur de province est élu par l'assemblée provinciale en son sein ou en dehors d'elle, à la majorité des trois quarts des membres composant l'assemblée aux deux premiers tours. Après deux tours de scrutin, seuls restent en compétition, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si le gouverneur n'est pas élu dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du scrutin, le Président de la République fédérale proclame l'état d'urgence. Celui-ci prend fin dès que le gouverneur de province est élu.

Après son élection, le gouverneur est de droit investi des pouvoirs de représentant du chef de l'Etat dans la province, par le Président de la République fédérale.

Avant d'entrer en fonction, il prête le serment suivant entre les mains du Président de la République fédérale :

" Je jure d'observer la Constitution de la République Fédérale du Congo, ainsi que les lois fédérales et provinciales prises conformément à cette Constitution et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées ".

Article 105:

Le gouverneur de province dirige la politique de la province en collaboration avec l'équipe gouvernementale qu'il préside. Il coordonne et contrôle l'activité des autres membres du gouvernement et détermine les attributions de chacun de ceux-ci.

Il tranche souverainement tout conflit d'attribution qui surgit entre les membres du gouvernement.

Il élabore chaque année un projet du budget qu'il soumet à l'assemblée.

Il promulgue et publie les lois provinciales.

Il assure l'exécution des lois provinciales et fait les règlements provinciaux de la police et d'organisation interne de l'administration provinciale. Il exerce ce pouvoir par voie d'arrêtés.

Il dispose des services provinciaux dans les conditions fixées par la loi provinciale.

Il prend en cas d'urgence dûment constaté et sous forme d'arrêtés-lois, les mesures législatives qu'impose à la province une loi fédérale, un décret-loi ou une ordonnance, si deux rappels successifs à l'assemblée sont restées sans suite.

Il assure l'exécution des actes législatifs et réglementaires nationaux dont il est chargé par le gouvernement fédéral.

Il dirige les services administratifs nationaux qui existent dans la province et les relations qu'appelle la coordination entre les institutions centrales et provinciales.

Il peut défendre en justice à toute action intentée contre la province. Il peut intenter sans délibération préalable de l'assemblée, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires.

Il choisit les avocats et les mandataires chargés de représenter la province devant les tribunaux.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant sont exercées par le gouverneur de province.

Article 106:

La durée normale du mandat du gouverneur de province correspond à une législature.

Son mandat prend fin par le décès, la démission ou la destitution ou au début de chaque nouvelle législature au moment de la prestation de serment du nouveau gouverneur. La démission n'est valable que si elle est acceptée par l'assemblée provinciale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé par un membre du gouvernement désigné par lui ou à défaut par le conseil de cabinet.

En cas de vacance du poste de gouverneur, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République fédérale, par le Président de l'assemblée provinciale ou par le Conseil de cabinet, les fonctions du gouverneur de province sont exercées provisoirement par un membre de gouvernement désigné par le Conseil de cabinet.

L'élection du nouveau gouverneur a lieu sur convocation du Président de l'assemblée provinciale, au plus tard le trentième jour après l'ouverture de la vacance ou la constatation de l'empêchement définitif.

Article 107:

Les membres du gouvernement provincial sont nommés par le gouverneur de province au sein ou en dehors de l'assemblée provinciale. Ils n'entrent en fonction qu'après l'approbation de leur nomination par l'assemblée provinciale et la prestation de serment entre les mains du gouverneur.

Si l'assemblée provinciale refuse d'approuver la nomination des membres nommés par le gouverneur, celui-ci doit composer une autre équipe gouvernementale à présenter devant l'assemblée.

La fonction de membre du gouvernement provincial prend fin par le décès, la démission acceptée par le gouverneur ou la destitution prononcée conformément à l'article 110, ou lorsque le mandat du gouverneur prend fin, pour quelque cause que ce soit.

Le gouvernement sortant expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau gouverneur.

Article 108:

Le gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial répondent pénalement de tout acte contraire à la présente Constitution ou à la Constitution provinciale par lequel ils se substituent ou tentent de se substituer au Président de la République fédérale, au gouvernement fédéral, aux Chambres législatives, à la Cour constitutionnelle fédérale, aux Cours et Tribunaux ou à l'assemblée provinciale, ou par lequel ils empêchent ou tentent d'empêcher les autorités ou corps constitués susdits d'exercer les attributions qui leur sont confiées par la présente Constitution ou par la constitution provinciale.

Ils ne peuvent être mis en accusation pour les faits prévus ci-dessus que par le Président de la République fédérale ou par l'assemblée provinciale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres. Néanmoins, les membres du gouvernement provincial autres que le gouverneur de province peuvent également être mis en accusation par ce dernier.

Les membres du gouvernement provincial mis en accusation conformément aux dispositions du présent article sont jugés par la Cour constitutionnelle fédérale.

Une loi fédérale déterminera le mode de procéder contre les accusés ainsi que les peines qui leur seront applicables.

Article 109:

Le gouverneur de province et les autres membres du gouvernement provincial ne peuvent faire l'objet de poursuite pour infraction de droit commun que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République fédérale ou par l'assemblée provinciale statuant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent. Ils sont, dans ce cas, jugés par la Cour suprême du justice.

Une loi fédérale déterminera le mode de procéder contre les accusés.

Article 110:

En cas de condamnation par la Cour constitutionnelle fédérale ou lorsqu'il a été frappé par la Cour suprême de justice d'une condamnation qui entraîne, aux termes de la loi électorale, la privation du droit d'être élu conseiller provincial, le gouverneur de province est destitué par le Président de la République fédérale, les autres membres du gouvernement provincial sont, dans le même cas, destitués par le gouverneur de province.

SECTION III - De l'assemblée provinciale

Article 111:

L'assemblée provinciale se compose :

- 1° des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret;
- 2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers.

L'assemblée compte un représentant élu de plus. Le nombre de membres élus d'une assemblée ne peut être inférieur à quinze.

Le nombre de chefs et notables cooptés est égal au cinquième du nombre des conseillers élus sans toutefois être inférieur à trois.

Les conseillers provinciaux représentent la province et non la circonscription électorale ni aucune autre entité administrative dont ils sont issus.

Article 112:

La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'assemblée expirent le 15 mai de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection des conseillers provinciaux a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut remplir les conditions prévues à l'article 76 (alinéa 3) et avoir sa résidence habituelle dans la province depuis un an.

Pour être éligible à l'assemblée provinciale, il faut remplir les conditions prévues par l'article 76 (alinéa 4) pour être éligible à la chambre des députés.

Les modalités de l'élection et de la cooptation des conseillers provinciaux sont déterminées par la loi provinciale. La même loi fixe les conditions dans lesquelles sont élues ou cooptées les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des conseillers provinciaux jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

Article 113:

Chaque année, l'assemblée provinciale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, les premiers lundis d'avril et d'octobre. La durée de chaque session ordinaire est de quinze jours au moins et soixante jours au plus.

La clôture des sessions ordinaires est prononcée, sur proposition du Président de l'assemblée, par le Gouverneur de province.

Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'assemblée élit son bureau qui comprend un Président, un Vice-président et deux Secrétaires.

La première session de la législature est convoquée par le Gouverneur en exercice dans les quinze jours qui suivent la clôture du scrutin pour l'élection des conseillers provinciaux. L'assemblée procède à la vérification des pouvoirs de ses membres avant d'élire le bureau définitif.

L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Gouverneur de province ou du Président de l'assemblée pour un ordre du jour déterminé. Le président de l'assemblée doit convoquer celle-ci si un cinquième des conseillers provinciaux le demandent. La session extraordinaire est nulle de plein droit.

Article 114:

L'assemblée provinciale se réunit au chef-lieu de la province à moins que pour cause d'événement extraordinaire, elle ne soit autorisée par le gouverneur à siéger dans une autre localité de la province.

Article 115:

A la première session de la législature, l'assemblée après avoir procédé aux opérations prévues à l'alinéa 4 de l'article 113, élit les sénateurs appelés à représenter la province au Sénat.

L'élection se fait conformément à la loi électorale fédérale.

Article 116:

Lorsque l'assemblée est appelée, en vertu de la présente Constitution, à approuver un acte d'une autorité du pouvoir central ou lorsqu'elle demande au Président de la République fédérale de prendre les mesures prévues aux articles 4 (alinéa 4) et 101 (alinéa 3), elle statue à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 117:

Dans les limites de l'autonomie reconnue aux provinces par la présente Constitution, la Constitution et les lois provinciales sont adoptées par l'assemblée provinciale.

L'initiative de la révision de la Constitution et des lois provinciales appartient concurremment au gouverneur de province et à chacun des membres de l'assemblée.

La constitution provinciale ainsi que toute loi constitutionnelle provinciale qui la modifie est, avant sa promulgation, soumise par le gouverneur à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans un délai de soixante jours, sur sa conformité à la présente Constitution.

Article 118:

L'assemblée donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent le Président de la République fédérale et, par délégation de celui-ci, le Premier Ministre ainsi que chaque Chambre.

Article 119:

Le Président de l'assemblée assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée.

Article 120:

Les dispositions des articles 77, 78, 79, 81 (alinéa 1 à 5), 85, 88, 90 (alinéas 3, 4, 6 et 7), 91, 93, 94 et 99 sont applicables mutatis mutandis aux assemblées provinciales et leurs membres.

SECTION IV - Des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Provinciale

Article 121:

Les dispositions des articles 59, 69, (alinéa 2), 86 et 95 sont applicables mutatis mutandis au Gouverneur et aux membres du gouvernement provincial dans leurs rapports avec l'assemblée provinciale.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I - Dispositions générales

Article 122:

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux.

En aucun cas, il ne peut être exercé par les organes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Les Cours et Tribunaux ne peuvent être institués que par la loi nationale. Il ne peut être créé des commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

La justice est rendue sur le territoire de la République fédérale au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements, les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République fédérale.

Article 123:

Les Cours et Tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Les Cours et Tribunaux n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Article 124:

En temps de paix, les tribunaux militaires ne connaissent que les infractions commises par les membres des forces armées.

Le Président de la République fédérale peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé et après avis conforme du Procureur Général près la Cour suprême de justice, suspendre dans une partie de la République fédérale et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires par les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

SECTION II - Des Cours et Tribunaux

Article 125:

L'ensemble des cours et tribunaux comprend une cour suprême de justice, des cours d'appel, des cours militaires et les tribunaux institués par la loi fédérale.

L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure suivie sont réglées par la loi fédérale.

Article 126:

La Cour suprême de justice comporte deux sections:

- la section judiciaire
- la section administrative.

La section judiciaire est compétente notamment:

- 1° pour connaître des pourvois en cassation formés pour violation de la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux. Dans ces cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.
- 2° pour juger le Président de la République fédérale, les membres du gouvernement fédéral, les Gouverneurs des provinces et les membres des gouvernements provinciaux dans les cas prévus par la présente Constitution.

La section administrative est compétente:

- 1° pour connaître en premier et en dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives fédérales.
- 2° pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des cours d'appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales.
- 3° pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par la République fédérale, la province ou l'autorité locale. La section administrative se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Article 127:

La compétence de la Cour suprême de justice s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République fédérale.

Les arrêts de la Cour suprême de justice sont obligatoires pour les cours et tribunaux inférieurs et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Articles 128:

Les cours d'appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre actes règlements et décisions des autorités administratives provinciales et des autorités administratives locales.

SECTION III - Des Magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 129:

Le statut des magistrats est fixé par une loi fédérale. Leur nomination ne peut se faire qu'en vertu d'une loi fédérale. Le magistrat du siège est inamovible; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Il est nommé à vie.

Le Président de la République fédérale nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet.

Article 130:

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend:

- 1° un membre désigné par la Cour constitutionnelle fédérale, en son sein ou en dehors d'elle, parmi les magistrats du siège.
- 2° le premier président de la Cour suprême de justice et un autre membre de ladite cour.
- 3° trois magistrats du siège élus par les délégués des cours d'appel.
- 4° sept magistrats du siège élus par les délégués des autres tribunaux.

Le Conseil supérieur est présidé par le Président de la République fédérale. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République fédérale.

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux. Il est consulté sur les grâces.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le premier président de la Cour suprême de justice.

Une loi fédérale détermine le nombre des délégués des cours d'appel et celui des délégués des tribunaux appelés à élire les membres du conseil visé aux numéros 3 et 4 de l'alinéa premier ainsi que les modalités de désignation de ces délégués.

Elle déterminera également dans quelles conditions le conseil donne son avis en matière de nomination des magistrats du siège ainsi qu'en matière de grâce.

TITRE VII DES ORGANISMES AUXILIAIRES

SECTION I - Des Conseils économiques et sociaux

Article 131:

Il est créé auprès des autorités fédérales une assemblée consultative dénommée : "Conseil économique et social national".

Le conseil se compose des représentants des principales activités économiques et sociales du pays et des représentants des conseils provinciaux visés à l'article suivant.

Il comprend une section de l'enseignement et des sections chargées de l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

La section de l'enseignement comprend des sous-sections spécialisées chacune dans les problèmes relatifs à l'un des ordres de l'enseignement. Elle se compose notamment des délégués du Ministère de l'éducation nationale, des représentants de chaque réseau de l'enseignement national et de l'enseignement privé, des représentants du corps enseignant et des parents des élèves de chaque réseau de l'enseignement national.

64 La section de l'enseignement donne son avis et fait des propositions concernant les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, la planification et la coordination scolaire ainsi que les mesures propres à assurer le respect des dispositions des articles 33 à 37.

Article 132:

Il est créé auprès des autorités provinciales un Conseil économique et social composé des sections dont le nombre est déterminé par la loi provinciale.

Article 133:

Le conseil économique et social national est consulté par le Gouvernement fédéral ou par l'une des Chambres sur tout problème économique et social intéressant la République fédérale.

Les conseils économiques et sociaux provinciaux sont consultés par les gouvernements provinciaux ou par les assemblées provinciales sur tout problème économique et social intéressant la province.

Le conseil national et les conseils provinciaux examinent pour avis, tout programme, tout projet ou proposition de loi à caractère économique ou social intéressant soit la République fédérale soit la province, suivant le cas qui leur est soumis par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial, le président de l'une de chambres ou le Président de l'assemblée provincial.

Toute loi adoptée sans avis du conseil national ou du conseil provincial est nulle, sauf les cas urgents prévus par une loi organique fédérale. La même loi fixe le délai dans lequel le conseil national et les conseils provinciaux donnent leurs avis.

Si les conseils ne donnent pas leurs avis dans ce délai, les Chambres et les Assemblées provinciales peuvent adopter la loi sans l'avis du conseil.

Le Conseil économique et social national et les conseils provinciaux peuvent, de leur propre initiative, appeler l'attention des gouvernements sur les réformes qui leur paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays.

Ils peuvent charger un de leurs membres d'exposer devant les Chambres ou les Assemblées provinciales, l'avis du Conseil sur le projet ou la proposition de loi qui leur ont été soumis.

Article 134:

Le Conseil économique et social national ainsi que les conseils provinciaux se réunissent de plein droit en session ordinaire deux fois l'an, respectivement le premier lundi de janvier et le premier lundi de février, ainsi que le premier lundi de juillet et le premier lundi d'août.

A l'ouverture de la session, le conseil économique et social national et les conseils provinciaux élisent en leur sein un président, un vice-président et deux secrétaires.

Article 135:

La durée du mandat des membres du conseil économique et social national et des conseils provinciaux est de six ans. Pendant la durée de sessions, les membres jouissent des mêmes indemnités que celles allouées aux parlementaires.

Une loi fédérale règle la composition ainsi que le fonctionnement du Conseil économique et social national et des conseils provinciaux.

SECTION II - De la Commission Paritaire Spéciale fixant les Indemnités et traitements

Article 136:

Une commission paritaire spéciale fixe, à charge des finances publiques, le montant maximum des indemnités et traitements des membres du Parlement, des assemblées provinciales, du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

La commission statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle se compose à concurrence de la moitié, des représentants des pouvoirs publics fédéraux et provinciaux et de l'autre moitié, des délégués désignés par le Conseil économique et social national en son sein.

Une loi organique fédérale règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION III - Du Conseil de Législation

Article 137:

Le Conseil de Législation est un organisme consultatif qui relève de l'autorité de la conférence des gouverneurs.

Ses membres sont nommés par le Président de la République fédérale sur proposition de la conférence des gouverneurs.

Le Conseil comprend des sections établies dans la capitale et aux chefs-lieux des provinces.

Une loi organique fédérale règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil ainsi que le statut de ses membres.

Article 138:

Le Président de la République fédérale et les Gouverneurs des provinces, chacun en ce qui concerne les projets de ses actes, le président de chaque chambre ou de chaque assemblée provinciale, chacun en ce qui concerne les propositions de loi émanant des membres de l'assemblée qu'il préside, doivent soumettre au Conseil, pour avis motivé, tout projet, toute proposition de loi ou d'autres actes législatifs, tout projet de décret, d'ordonnance ou d'arrêté.

Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, toute loi, tout acte ayant force de loi hormis les décrets-loi pris dans les cas prévus aux articles 96 et 97, tout décret, toute ordonnance et ou tout arrêté de Gouverneur dont la proposition ou le projet n'a pas été soumis pour avis au Conseil est nul.

Une loi fédérale fixe le délai dans lequel le Conseil donne son avis. Si le Conseil ne donne pas son avis dans le délai légal, les autorités prévues à l'alinéa 1er peuvent statuer sans attendre l'avis du Conseil.

Les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux peuvent soumettre au Conseil, pour avis, tout projet de leurs actes. Ils peuvent également charger le conseil de législation de la rédaction d'un texte d'avant-projet de tout acte législatif ou réglementaire.

TITRE VIII DES FINANCES PUBLIQUES

Article 139:

Le Franc est l'unité monétaire de la République fédérale.

Il a pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République fédérale. Son poids en or est fixé par une loi fédérale.

Tout projet ou proposition de loi modifiant la valeur du Franc est soumis au préalable à l'avis du Conseil économique et social national et de la Commission nationale des Finances.

Article 140:

Les finances de la République fédérale et des provinces sont distinctes.

Article 141:

La Banque nationale a la garde des fonds publics. Elle est l'Institut d'émission pour toute la République fédérale. L'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale sont régis par une loi fédérale dont le projet ou proposition est préalablement soumis à l'avis de la commission nationale des finances et du conseil économique et social national.

Le service fédéral des chèques postaux a son siège dans la capitale. Chaque province peut y ouvrir un compte.

Les provinces où il n'existe aucune succursale ou agence de la Banque nationale peuvent confier la garde de leurs fonds à une autre banque.

Article 142:

Il ne peut être établi d'impôt que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscaux que par une loi.

Article 143:

Les biens, les bénéfices ou revenus d'activités industrielles ou commerciales des provinces ne peuvent pas être assujettis par la République à aucun impôt ni ceux de la République par les provinces.

Toute imposition, par les provinces, de marchandises importées, exportées ou faisant l'objet d'un commerce interprovincial, est interdite.

Article 144:

Seul le Parlement peut établir les droits de douane, des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels.

Tous les autres impôts sur le revenu, y compris les droits d'accise et de consommation, peuvent être établis tant par le Parlement que par les assemblées provinciales.

Article 145:

Les droits de douane, les droits d'accise et de consommation fédéraux ainsi que les impôts sur les sociétés sont recouvrés par les autorités fiscales fédérales.

Sauf dispositions contraires de la législation fédérale, tous les autres impôts fédéraux sont recouvrés par les autorités fiscales provinciales. Cependant, le Parlement peut, par une loi, déléguer à une province le pouvoir de recouvrer les droits d'accise et de consommation ou les impôts sur les sociétés. Une province peut, par une loi, déléguer à des collectivités locales le pouvoir de recouvrer les impôts sur son territoire.

Article 146:

1) Le produit des droits d'importation appartient à la République fédérale.

2) Le produit des impôts personnels et des impôts sur les revenus appartient aux provinces intéressées.

3) Le produit des droits d'exportation, des droits d'accise et de consommation fédéraux et des impôts sur les sociétés est réparti entre la République fédérale et les provinces de la manière suivante :

a) La quote-part d'une province déterminée varie entre un minimum de 45 % et un maximum de 75 % selon un taux progressif variant en fonction inverse du total desdits impôts ayant leur source dans la province intéressée.

Lorsque ce total est égal ou supérieur au montant maximum fixé par une loi nationale, la part revenant à la province intéressée est de 45 % dudit total.

Lorsque ce total est inférieur ou égal au maximum fixé suivant les mêmes modalités, la part revenant à la province intéressée est de 75 % dudit total.

La loi fédérale visée aux deux alinéas précédents détermine les totaux d'impôts intermédiaires et les taux progressifs y afférents pour calcul de la quote-part.

Par province intéressée, au sens de l'alinéa 1er du présent littéra, il faut entendre :

- en ce qui concerne les droits d'exportation, la province d'où proviennent les produits exportés.

- en ce qui concerne les droits d'accise et de consommation, la province où sont produites les matières imposées ou la province où sont consommées les matières importées.

- en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la province où se trouvent les sièges d'exploitation ayant réalisé les bénéfices imposés.

b) La part qui n'est pas attribuée à la province revient à la République fédérale.

4) Le produit de tous les autres impôts, droit et taxes, appartient à la République fédérale, aux provinces ou aux collectivités locales.

Article 147:

Chaque province peut consentir des baux fonciers ainsi que des concessions sur les mines et minéraux, y compris les huiles minérales.

Tous les loyers et redevances provenant desdits baux et concessions sont payables au Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement fédéral verse à chaque province 50 % du produit net des loyers et redevances qu'il perçoit sur les minéraux et les huiles minérales extraites sur le territoire de la province y compris son plateau continental.

Article 148:

L'exercice budgétaire de la République fédérale et des provinces commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte général de la République fédérale est arrêté par la loi fédérale. Le compte général de chaque province est arrêté par une loi provinciale.

Article 149:

Chaque province assure elle-même l'équilibre de son budget ordinaire. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, le Parlement peut, par une loi, accorder une aide financière à une province pour équilibrer le budget ordinaire de celle-ci.

Article 150:

Sur proposition du Président de la République fédérale, le Parlement peut, par une loi, autoriser l'intervention de la République fédérale dans les dépenses d'investissement d'une province.

Article 151:

La République fédérale ne peut emprunter ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt ni exécuter des travaux sur des ressources extraordinaires que si une loi nationale l'y autorise.

Cependant, si les besoins du Trésor l'exigent, le Président de la République fédérale peut, sans autorisation préalable,

créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et échéance de 5 ans au maximum

Les provinces ne peuvent contracter aucun emprunt qui ne soit autorisé par une loi provinciale.

Article 152:

Il est institué dans la République fédérale une Cour des comptes composée de conseillers nommés à concurrence de la moitié, par chacune des Chambres et dont le mandat est de six ans et est renouvelable.

Pour être nommé conseiller à la Cour des comptes, le candidat doit justifier d'une formation technique de niveau universitaire ou d'un niveau équivalent, reçue dans un institut d'enseignement supérieur ou dans une école supérieure de comptabilité, et avoir travaillé pendant cinq ans au moins dans un service financier.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont régis par une loi fédérale.

Article 153:

La Cour des comptes a pour mission :

1° d'examiner et de liquider les comptes de l'administration centrale et des administrations provinciales ainsi que les comptes de tous les comptables envers le trésor de la République fédérale et les trésors des provinces;

2° de contrôler les comptes des établissements publics de la République fédérale et des provinces ainsi que les comptes des autres organismes et associations de droit public.

Elle s'assure que les crédits ouverts pour les divers articles de dépenses n'ont pas été dépassés et que, le cas échéant, les budgets additionnels et les dépenses supplémentaires ont été approuvés conformément à la loi.

Elle arrête les comptes des différents services de la République fédérale ou des provinces et, à cet effet, elle demande aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires.

Le compte général de la République fédérale est soumis toutes les années au Parlement avec les observations de la Cour.

Les comptes généraux des provinces sont soumis tous les ans aux assemblées provinciales intéressées avec les observations de la Cour.

Article 154:

Il est institué une Commission nationale des finances composée d'un président et de huit membres nommés par le Président de la République fédérale.

La manière dont les membres de la commission sont choisis et les titres requis d'eux sont fixés par la loi fédérale.

La commission arrête sa procédure et s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues conformément à l'article 155 de la présente Constitution.

Article 155:

La Commission nationale des finances a pour tâche de faire des recommandations au Président de la République fédérale en ce qui concerne :

1° la répartition entre la République fédérale et les provinces du produit des impôts qu'elles partagent et l'attribution aux diverses provinces de la part qui leur revient;

2° Les principes sur lesquels le Gouvernement fédéral doit se baser lorsqu'il envisage d'accorder les subventions à une province en application de l'article 149;

3° Toute autre question de nature financière ou économique que lui soumet le Président de la République fédérale.

Le Président de la République fédérale communique tous les ans au Parlement diverses recommandations présentées par la Commission nationale des finances en application du présent article, en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur a été donnée.

TITRE IX DE L'ADMINISTRATION

Article 156:

Le personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, celui du Parlement et des assemblées provinciales, des cours et tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle est régi par un statut déterminé par la loi fédérale.

Ce statut règle notamment les conditions de recrutement, d'interruption et de cessation des fonctions, les droits et les devoirs des fonctionnaires, leur carrière, le régime des incompatibilités, de congé et de pension.

Il pose les principes qui régissent les traitements et l'avancement.

Le personnel administratif des services publics nationaux, celui du Parlement et cours est à charge du pouvoir fédéral, celui des services publics provinciaux, des assemblées provinciales et des tribunaux est à charge des pouvoirs provinciaux.

Le personnel des organismes de droit public bénéficie des avantages reconnus aux agents des administrations publiques.

TITRE X DES FORCES DE L'ORDRE

SECTION I - De la Police

Article 157:

Il est organisé une force de police du Gouvernement fédéral pour le District fédéral de Léopoldville.

Chaque province dispose de sa propre force de police.

Les effectifs, l'équipement, l'armement ainsi que les principes de base de l'organisation de la police sont déterminés par une loi organique fédérale.

La discipline des forces de police, le contrôle de ces forces, le recrutement et les conditions de service de leurs membres sont régis par une loi fédérale dans le cas de force de police du District fédéral de Léopoldville et par une loi provinciale.

SECTION II - De la Gendarmerie et des Forces Armées

1° De la Gendarmerie

Article 158:

La Gendarmerie fait partie de l'Armée nationale et relève du pouvoir fédéral.

Elle ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'une province que dans le cas prévu à l'article 163 de la présente Constitution.

Le Gouverneur de province ou ses délégués ont le droit de réquisitionner la gendarmerie conformément à la loi fédérale et dans les cas et les conditions prévues par la loi provinciale.

2° Des Forces Armées

Article 159:

Dans la République fédérale, il n'y a qu'une seule Armée nationale comprenant notamment: les forces terrestres, de mer et de l'air.

L'armée est au service de la Nation congolaise toute entière.

Aucune autorité ne peut la détourner de ses fins propres.

Nul ne peut organiser des formations militaires, para-militaires, ou de milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

Article 160:

Une loi fédérale fixe les modalités de recrutement, l'organisation, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et obligations des militaires.

Le service militaire est obligatoire. Son organisation est régie par une loi fédérale.

Article 161:

Il est institué dans la République fédérale un conseil de la défense dont l'organisation est régie par une loi fédérale.

Article 162:

L'établissement de bases étrangères sur le territoire de la République fédérale est interdit.

Aucune troupe étrangère ne peut occuper ni traverser le territoire de la République fédérale si ce n'est en vertu d'une loi fédérale.

L'armée ne peut être appelée à opérer à l'extérieur du pays que dans les conditions fixées par une loi fédérale.

Article 163:

Les forces armées ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'une province et suppléer ainsi les forces de police que dans les cas fixés par la loi fédérale.

Article 164:

Le Président de la République fédérale confère les grades dans l'armée et dans la gendarmerie.

Nul ne peut être promu au grade supérieur ni être privé de ses grades, honneurs et pensions que dans les conditions fixées par une loi fédérale.

Seuls les Congolais sont admis à faire leur service militaire dans l'armée nationale.

TITRE XI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE

Article 165:

La Cour constitutionnelle fédérale comprend douze conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable immédiatement.

Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers à la Cour constitutionnelle fédérale sont nommés sur proposition, pour un tiers des conseillers, par la conférence des Gouverneurs, pour un autre tiers par les deux bureaux réunis des Chambres législatives fédérales et, pour un dernier tiers, par le Conseil supérieur de la magistrature.

Nul ne peut être nommé conseiller à la Cour s'il n'est Congolais, s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible au Sénat et s'il n'a pendant au moins dix ans, suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires ou juridiques ou enseigné le droit dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les fonctions de conseiller à la Cour constitutionnelle fédérale sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial et avec un mandat de membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Les autres cas d'incompatibilité sont prévus par une loi organique fédérale.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fédérale fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle fédérale ainsi que la procédure suivie devant celle-ci.

Article 166:

Avant d'entrer en fonction, les conseillers à la Cour constitutionnelle fédérale prêtent le serment suivant devant le Président de la République fédérale en présence du Parlement, du Gouvernement fédéral, des Gouverneurs de provinces et de la Cour suprême de justice :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution fédérale, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale ".

Article 167:

La Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour connaître :

1° des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi;

2° des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des conflits de compétence portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution aux organes nationaux ou provinciaux visés à l'alinéa 2 de l'article 168;

3° de toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution lui attribue compétence;
4° de toutes les affaires à l'égard desquelles la législation fédérale lui attribue compétence.

La Cour constitutionnelle fédérale veille à la régularité de l'élection du Président de la République fédérale et des Gouverneurs des provinces. Elle examine les réclamations et, dans le cas de l'élection du Président de la République fédérale, proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres du Parlement et des assemblées provinciales ainsi que sur la décision du Parlement et des assemblées provinciales prononçant la déchéance ou la démission d'office de leurs membres, conformément aux articles 78 et 120.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 168:

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours en appréciation de la constitutionnalité :

- a) des lois fédérales : le Président de la République fédérale, les présidents des assemblées provinciales et les Gouverneurs des provinces;
- b) des actes du Président de la République fédérale ayant valeur de loi fédérale; les présidents des Chambres législatives, les présidents des assemblées provinciales et les Gouverneurs des provinces;
- c) des lois provinciales : le Président de la République fédérale, les présidents des Chambres législatives et les Gouverneurs des provinces;
- d) des actes des Gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale: le Président de la République fédérale, les présidents des Chambres législatives et les présidents des assemblées provinciales;
- e) des lois fédérales, des actes du Président de la République fédérale ayant valeur de loi fédérale, des lois provinciales et des actes des Gouverneurs des provinces ayant valeur de loi provinciale : la Cour suprême du justice lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours en interprétation: le Président de la République fédérale, les Présidents des assemblées provinciales et les Gouverneurs des provinces.

Article 169:

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou des plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte. Le pouvoir d'appréciation de la cour est souverain en cette matière.

TITRE XII DES INCOMPATIBILITES

Article 170:

La fonction de Président de la République fédérale est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, rémunérée ou gratuite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne visent pas les fonctions que le Président de la République fédérale peut être appelé à exercer dans le cadre des organisations et des institutions internationales.

Article 171 :

Nul ne peut être en même temps membre du Gouvernement fédéral et membre d'un gouvernement provincial.

Les fonctions de membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial sont incompatibles avec tout mandat public électif et avec l'exercice de toute autre fonction publique. Toutefois, un membre du Gouvernement fédéral élu au Parlement ou à une assemblée aux élections législatives intervenant avant la fin du mandat dudit gouvernement, peut continuer à exercer ses fonctions ministérielles jusqu'à la formation du gouvernement appelé à remplacer celui dont il fait partie. Dans ce cas, il ne jouit pas de l'indemnité parlementaire.

Aucun membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ne peut exercer directement le commerce. Une loi organique fédérale détermine les activités professionnelles incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial.

Article 172:

Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des députés et membre du Sénat.

Le mandat d'un membre du Parlement ou de membre d'une assemblée provinciale est incompatible avec tout mandat public électif. Il est également incompatible avec l'exercice de toute fonction publique. Toutefois, un chef coutumier traditionnel élu ou coopté membre d'une assemblée provinciale ou du Parlement continué à exercer dans la chefferie qu'il administre, les fonctions qui lui sont confiées et à bénéficier des avantages qui y sont afférents.

Tout membre du Parlement ou d'une assemblée provinciale nommé membre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou élu gouverneur de province et qui l'accepte, perd son mandat d'élu après l'approbation, par le Parlement ou par l'assemblée provinciale, de l'acte de nomination des membres du gouvernement dont il fait partie.

Article 173:

Aucun magistrat ne peut accepter du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec tout mandat public électif.

Les fonctions de conseillers à la Cour des comptes sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée avec tout mandat électif.

Article 174:

Une loi fédérale prévoit d'autres cas d'incompatibilités.

TITRE XIII DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 175:

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République fédérale, à la conférence des gouverneurs, à chaque Chambre du Parlement et au quart des assemblées provinciales.

Article 176:

Le projet de révision doit être adopté par chacune des Chambres à la majorité des deux tiers au moins des membres qui la composent.

Le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers au moins de toutes les assemblées provinciales s'il tend à modifier les dispositions :

1° de la section 1er du titre 1er;

2° des titres II et III;

3° des articles 54 à 57, 60, 62, 65 à 70, 71 à 74 (alinéa 21), 76, 78, 90, 92, 95, 97 et 99;

4° du titre V;

5° de la section 1er du titre VI;

6° du titre VII;

7° des articles 142, 143, 145 à 148, 151 à 153, 162;

8° des titres XI et XIII.

Lorsque ces conditions sont remplies, le Président de la République fédérale promulgue, conformément à l'article 94, le texte qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 177:

Le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble du projet de révision à approuver ou à rejeter par oui ou par non.

En cas de rejet d'un projet de révision qui comporte plusieurs articles, l'assemblée est tenue de se prononcer sur un nouveau article par article.

Lorsque l'assemblée rejette un article, elle est tenue de proposer, par résolution, des amendements à l'article rejeté par elle.

Dans le cas où les amendements proposés par les assemblées provinciales portent uniquement sur un ou quelques articles du projet, les Chambres peuvent se limiter à l'examen de ces amendements.

Elles s'adjoignent, à raison de deux conseillers par assemblée, une délégation des assemblées provinciales, qu'elles consulteront pour l'élaboration d'un nouveau texte. Celui-ci n'est adopté par les Chambres qu'à la majorité prévue à l'alinéa 1er de l'article 176 et doit être soumis, pour approbation, aux assemblées provinciales.

Au deuxième tour, la révision est acquise lorsque le projet est approuvé par la majorité absolue de toutes les assemblées.

TITRE XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 178:

Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas abrogés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.

L'expression "textes législatifs et règlements existant" désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme prorogeant une loi provisoire au-delà de la date fixée pour son expiration ou qui aurait cessé des effets si la présente Constitution n'était pas entrée en vigueur.

Article 180:

La loi organique fixant les limites des provinces et celles du District fédéral de Léopoldville devient une annexe à la présente Constitution.

(.....)

Article 191:

La procédure suivie par les assemblées provinciales pour l'élection de leur bureau provisoire et de leur bureau définitif, pour la validation des pouvoirs de leurs membres ainsi que pour la désignation des conseillers provinciaux cooptés, sera réglée par décret-loi aussi longtemps que les assemblées provinciales n'auront pas elles-mêmes réglé ces matières.

Les dispositions de l'article 87 sont applicables mutatis mutandis, aux assemblées provinciales aussi longtemps que ces dernières n'ont pas réglé la matière.

(.....)

Article 195:

Jusqu'à ce qu'elle soit constituée conformément aux dispositions de l'article 165, la Cour constitutionnelle fédérale comprend sept conseillers dont quatre au moins sont Congolais.

Le président de la République fédérale nomme les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sur présentation des candidats par la conférence des gouverneurs.

La Cour élit son président parmi ses membres. Nul ne peut être élu président de la Cour constitutionnelle fédérale s'il n'est Congolais, âgé de quarante ans révolus.

Les fonctions de président et de conseiller de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas compatibles avec celles exercées d'autres cours et tribunaux.

Article 196:

En attendant la création de la Cour constitutionnelle, La Cour d'appel de Léopoldville exerce les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 197:

La Cour constitutionnelle fédérale sera constituée conformément aux dispositions de l'article 165 dans les douze années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La première Cour constitutionnelle fédérale composée conformément aux dispositions de l'article 165 comprend quatre membres désignés pour six ans et quatre membres désignés pour neuf ans.

Article 198:

Jusqu'à ce que la Cour suprême de justice soit légalement instituée:

1° les cours d'appel seront compétentes pour juger les personnes visées aux articles 72 et 109;

2° Les procureurs généraux près les cours d'appel sont compétents pour donner l'avis prévu par l'article 124 (alinéa 2).

Article 199:

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et pendant une période de douze ans, peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes:

1° les personnes visées à l'article 152 (alinéa 2) de la Constitution et ayant exercé des fonctions pendant au moins deux ans dans un service financier.

2° Les titulaires d'un diplôme de six ans post-primaires et d'un diplôme de comptable reconnu par l'Etat et qui ont dirigé pendant au moins deux ans un service financier dans un organisme public ou privé. Les candidats sont tenus en outre de présenter un examen d'admission;

3° les étrangers qui répondent aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2), dont le nombre ne peut dépasser le tiers de celui des membres de la Cour. Le mandat du conseiller étranger n'est renouvelable que s'il n'y a pas de candidat national répondant aux critères prévus à l'article 152 (alinéa 2).

Les fonctions de président et de vice-président ne peuvent être exercées par un étranger.

(.....)

Article 201:

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, tout territoire placé sous l'administration d'une province, mais situé géographiquement dans une autre province, cesse, de plein droit, d'être soumis à l'administration de la province où il est actuellement rattaché en vertu des lois qui ont créé les provinces : il relèvera de l'administration de la province où il se trouve géographiquement situé.

Il ne sera plus constitué de telles enclaves dans l'avenir.

Article 202:

En attendant la réorganisation judiciaire qui mettra des magistrats de carrière en place dans tous les cours et tribunaux, les délits de presse, les délits politiques et les infractions commises à l'occasion des conflits de travail, relèvent de la compétence du tribunal de première instance.

Article 203:

Toute modification apportée au texte de la Constitution en vigueur depuis le 1er août 1964 entraîne une modification correspondante du texte de la présente annexe.

Vu pour être annexé à la Constitution du 1er août 1964.

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

Moïse TSHOMBE

Le Ministre de l'Intérieur,

Godefroid MUNONGO

Le Ministre de la Justice,

Léon MAMBOLEO

PROCLAMATION

DU HAUT-COMMANDEMENT DE L'ARMÉE NATIONALE CONGOLAISE

DU 24 NOVEMBRE 1965

Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise communique :

A l'invitation du Lieutenant-Général MOBUTU, Commandant en Chef de l'Armée Nationale Congolaise, les Autorités Supérieures de l'Armée se sont réunies le 24 novembre 1965, en sa résidence.

Ils ont fait un tour d'horizon de la situation politique et militaire du pays. Ils ont constaté que si la situation militaire était satisfaisante, la faillite était complète dans le domaine politique. Dès l'accession du pays à l'indépendance, l'Armée Nationale Congolaise n'a jamais ménagé ses efforts désintéressés pour assurer un sort meilleur à la population. Les dirigeants politiques, par contre, se sont cantonnés dans une lutte stérile pour accéder au pouvoir sans aucune considération pour le bien-être des citoyens de ce pays.

Depuis plus d'un an, l'Armée Nationale Congolaise a lutté contre la rébellion qui, à un moment donné, a occupé près des deux tiers du territoire de la République. Alors qu'elle est presque vaincue, le Haut Commandement de l'Armée constate avec regret qu'aucun effort n'a été fait du côté des Autorités politiques pour venir en aide aux populations éprouvées qui sortent maintenant en masse de la brousse, en faisant confiance à l'Armée Nationale Congolaise. La course au pouvoir des politiciens risquant à nouveau de faire couler le sang congolais, tous les chefs militaires de l'Armée Nationale Congolaise, réunis ce mercredi 24 novembre 1965 autour de leur Commandant en Chef, ont pris, en considération de ce qui précède, les graves décisions suivantes :

- 1° Monsieur Joseph KASA-VUBU est destitué de ses fonctions de Président de la République ;
- 2° Monsieur Evariste KIMBA, Député National, est déchargé de ses fonctions de formateur du Gouvernement ;
- 3° Le Lieutenant-Général Joseph-Désiré MOBUTU assumera les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat ;
- 4° Les institutions démocratiques de la République, telles qu'elles sont prévues par la Constitution du 1er août 1964, continueront à fonctionner et à siéger en exerçant leurs prérogatives ;
- Tel est notamment le cas de la Chambre des Députés, du Sénat et des institutions provinciales.
- 5° La République Démocratique du Congo proclame son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- 6° Tous les accords conclus jusqu'ici avec les pays amis seront respectés ;
- 7° Sauf si le Parlement en décide autrement, les accords concernant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Charte de l'Organisation Commune Africaine et malgache seront respectés ;
- 8° La politique internationale du Congo, pays africain, sera inspirée par les intérêts du continent africain tout entier ;
- Dans cet ordre d'idées, la politique d'entente entre le Congo les pays africains sera poursuivie et continuée ;
- 9° Aucune ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat, de quelque nature que ce soit, ne sera tolérée ;
- 10° Toutes les mesures d'interdiction qui ont frappé dernièrement certaines publications tant congolaises qu'étrangères sont levées à partir de ce jour. Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise invite les propriétaires des publications dont les installations ont été endommagées à se présenter au Quartier Général en vue d'obtenir les dédommagements des dégâts causés par certains éléments irresponsables ;
- 11° Les droits et les libertés garantis par la Constitution du 1er août 1964, tels que prévus dans ses articles 24, 25, 26, 27, et 28 seront respectés. Il en est notamment ainsi de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de presse, de réunion et d'association ;
- 12° L'Armée Nationale Congolaise s'étant tenue en dehors et au-dessus des activités politiques, tous les détenus politiques seront libérés. Cette décision ne s'applique pas aux membres des bandes insurrectionnelles ayant commis une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- 13° Il n'est point besoin de préciser que l'Armée Nationale Congolaise, gardienne de la sécurité des biens et des personnes, tant congolaises qu'étrangères, continuera à la garantir.

En prenant ces graves décisions, le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise espère que le Peuple congolais lui en sera reconnaissant, car son seul but est de lui assurer la paix, la tranquillité et la prospérité qui lui ont fait si cruellement défaut depuis l'accession du pays à l'indépendance.

Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise souligne avec force que les décisions qu'il a prises n'auront pas pour conséquence une dictature militaire. Seuls l'amour de la Patrie et le sens des responsabilités vis-à-vis de la Nation Congolaise ont guidé le Haut Commandement à prendre ces mesures. Il en témoigne devant l'Histoire, l'Afrique et le Monde.

Le Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise demande à tous les Congolais de lui faire confiance. Il demande également que le fonctionnement régulier des institutions, de l'Administration et de l'économie du pays soient assurés par la présence de tous sur le lieu de leur travail.

Le Lieutenant-Général Joseph-Désiré MOBUTU, assumant ses prérogatives de Président de la République, prend les décisions suivantes :

- 1° Le Colonel Léonard MULAMBA assumera les fonctions de Premier Ministre ;
- 2° Le Colonel Léonard MULAMBA est chargé de former un Gouvernement représentatif d'union nationale dont fera partie au moins un membre de chacune des 21 provinces de la République Démocratique du Congo et de la Ville de Léopoldville
- 3° Pendant toute la durée durant laquelle le Lieutenant-Général MOBUTU exercera les prérogatives du Président de la République, le Général-Major Louis BOBOZO remplira les fonctions de Commandant en Chef de l'Armée Nationale Congolaise.

Fait à Léopoldville, le 24 novembre 1965.

ORDONNANCE-LOI N° 7 DU 30 NOVEMBRE 1965**ACCORDANT DES POUVOIRS SPECIAUX AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise en date du 24 novembre 1965,
Vu la Constitution,

Ordonne

Article unique :

A partir de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, le Président de la République peut prendre, par ordonnance-loi, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-lois rendues dans ces conditions sont déposées, dans les deux mois suivant la date de leur signature, sur le bureau de l'une des deux Chambres législatives.

Elles restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées par un acte législatif.

ORDONNANCE-LOI N° 66/92 BIS DU 7 MARS 1966**ATTRIBUANT LE POUVOIR LEGISLATIF AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- 1.- Le pouvoir législatif est attribué au Président de la République, qui l'exerce par ordonnance-loi.
- 2.- Les ordonnances-lois sont transmises pour information à la Chambre des députés et au Sénat dans les deux mois qui suivent la date de leur signature.
- 3.- L'ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République est abrogée.
- 4.- La présente ordonnance-loi est immédiatement exécutoire.

ORDONNANCE-LOI N° 66/621 DU 21 OCTOBRE 1966**RELATIVE AUX POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU PARLEMENT**

- 1.- Le pouvoir de voter la loi est restitué au Parlement.
- 2.- En cas d'urgence, le Président de la République est autorisé à prendre, par ordonnance-loi, toutes mesures qui, d'après la Constitution, sont du domaine de la loi.
Les ordonnances ne sont soumises à aucune approbation ou ratification.
Elles restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées.
- 3.- L'ordonnance-loi n° 66/92 bis est abrogée.
- 4.- La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

III

CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DU 24 JUIN 1967

(Modifiée et complétée par Ordonnance-Loi n° 70-025 du 17 avril 1970 ; Loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 ; Loi n° 71-006 du 29 octobre 1971 ; Loi n° 71-007 du 19 novembre 1971 ; Loi n° 71-008 du 31 décembre 1971 ; Loi n° 72-003 du 5 janvier 1972 ; Loi n° 72-008 du 3 juillet 1972 ; Loi n° 73-014 du 5 janvier 1973 ; Loi n° 74-020 du 15 août 1974 ; Loi n° 78-010 du 15 février 1978 ; Loi n° 80-007 du 19 février 1980 ; Loi n° 80-012 du 5 novembre 1980 ; Loi n° 82-004 du 31 décembre 1982 ; Loi n° 88-004 du 27 janvier 1988 ; Loi n° 88-009 du 27 juin 1988 ; Loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 et Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990 .)

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a proposé :
Le peuple congolais, lors du référendum organisé du 4 au 24 juin 1967, a adopté :
Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

NOUS, peuple congolais,

Proclamons notre adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme ;
Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;
Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide d'un gouvernement révolutionnaire, peut nous permettre de garantir notre indépendance économique, de promouvoir les valeurs qui nous sont propres et de consolider l'unité et l'intégrité nationales ;

Mû par la volonté d'assurer à chacun une part équitable des richesses nationales ainsi que le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens ;
Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourront se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine ;

DECLARONS solennellement adopter la présente Constitution .

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er :

La République Démocratique du Congo est un Etat unitaire, démocratique et social.
La République comprend la ville de Kinshasa (la capitale) et les huit provinces administratives énumérées ci-après :
Bandundu, Equateur, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Katanga, Kivu, Kongo Central, Province Orientale.
L'emblème de la République est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.
Sa devise est : Paix, Justice, Travail.
Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.
Son hymne national est : La Congolaise.

Article 2 :

Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum
Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 3 :

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont prohibés.
Toutes les autorités publiques congolaises ont le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

Article 4 :

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.
Il ne peut être créé plus de deux partis politiques dans la République. Ces parts s'organisent et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 5 :

Tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.
Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 6 :

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.
Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains.
Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 7 :

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'elle ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Congolais est astreint au service militaire ; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 :

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, ni détenu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 9 :

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 11 :

Tout Congolais a droit à la liberté. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

Article 12 :

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat.

Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 13 :

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national.

L'enseignement comprend les écoles publiques ainsi que des écoles agréées contrôlées, prises en charge par les pouvoirs publics et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent ou à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation répondant à leurs convictions religieuses.

Des écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

Articles 14 :

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

La propriété des entreprises privées qui représentent un intérêt national essentiel peut être transférée en vertu d'une loi à la République, à une collectivité ou à une personne morale publique moyennant une indemnité équitable de leurs propriétaires.

Article 15 :

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Article 16 :

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elles prescrivent.

Article 17 :

Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler. Nul ne peut être lésé dans son, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce conformément aux lois.

Les pouvoirs publics fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat accorde à ses membres.

Article 18 :

Tous les Congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

TITRE III DES POUVOIRS

Article 19 :

Les principales institutions de la République sont :

- 1° Le Président de la République, Président du Parti et Chef du Gouvernement ;
- 2° L'Assemblée Nationale ;
- 3° Le Gouvernement ;
- 4° La Cour constitutionnelle ;
- 5° Les cours et tribunaux .

SECTION I - DU POUVOIR EXECUTIF

* 1. Le Président de la République.

Article 20 :

Le Président de la République représente l'Etat. Il est le Chef de l'Exécutif.

Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il fixe le programme d'action du Gouvernement, veille à son application et informe l'Assemblée Nationale de son évolution.

Article 21 :

Le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel direct

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée Nationale, peut être élu Président de la République.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Une loi organique fixe les conditions de la présentation du candidat, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats.

Article 22 :

Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant le Président de la Cour Constitutionnelle, en présence de l'Assemblée Nationale et des membres de la Cour Constitutionnelle, le serment suivant :

"Moi élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire " .

Article 23 :

En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le gouvernement, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, 60 jours au moins et 90 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 24 :

Le Président de la République dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 25 :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement, soit par des messages qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an devant l'Assemblée Nationale, un discours dans lequel il expose la politique du gouvernement.

Article 26 :

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions fixées par l'article 51.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 52, il peut par un message motivé, adressé à l'Assemblée Nationale, avant l'expiration du délai de promulgation, opposer un veto à la loi.

A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille les 2/3 des voix des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 27 :

Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'organisation interne de l'administration. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances.

Article 28 :

Le Président de la République peut, après en avoir informé l'Assemblée Nationale par un message et après avoir pris l'avis du bureau de celle-ci, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 51.

La loi ainsi adoptée ne pourra au cours de la législature durant laquelle le référendum a été organisé, être modifiée que moyennant accord du Président de la République.

Article 29 :

Le Président de la République nomme et révoque les membres du gouvernement.

Il détermine leurs attributions respectives.

Il fixe souverainement les conditions dans lesquelles l'action du gouvernement sera coordonnée.

Avant d'entrer en fonction, les membres du gouvernement prêtent serment devant le Président de la République.

Article 30 :

Le Président de la République nomme et révoque les gouverneurs des provinces.

Il nomme et révoque les magistrats du Parquet.

Il est le chef suprême des forces armées et de la police. Il nomme et révoque les officiers des forces armées et de la police.

Il nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'administration.

Il reçoit le serment des membres du gouvernement, des gouverneurs des provinces, des conseillers à la Cour Constitutionnelle, à la Cour Suprême de justice et des officiers des forces armées et de la police.

Il peut remettre, commuer et réduire les peines.

Il confère, conformément à la loi, les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la République.

Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

* 2. Le Gouvernement.

Article 31 :
Les ministres sont les chefs de leurs départements. Ils appliquent chacun dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président de la République.
Ils répondent de leurs actes devant le Président de la République.

Article 32 :
Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens de contrôle du Parlement sur le Gouvernement sont : la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions, la commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance.

Article 33 :
Le gouvernement est réputé démissionnaire chaque fois que les fonctions de Président de la République prennent fin.
Dans tous les cas où le gouvernement est démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

* 3. Dispositions communes relatives au Président de la République et aux membres du gouvernement.

Article 34 :
Le Président de la République n'est civilement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation intentionnelle de la présente Constitution.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée Nationale se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin public.

Il est alors traduit devant la Cour Constitutionnelle.

Lorsqu'il est condamné pour haute trahison ou pour violation intentionnelle de la présente Constitution ou s'il est frappé d'une condamnation qui entraîne, au terme de la loi électorale, la privation du droit d'être élu député, la Cour Constitutionnelle prononce sa destitution.

Une loi définit le crime de haute trahison, détermine les peines applicables aux crimes de haute trahison, et de violation intentionnelle de la Constitution et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle.

Article 35 :
Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas prévus par les lois pénales.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commise en dehors de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président de la République.

Ils sont alors traduits devant la Cour Suprême de Justice.

Lorsqu'ils sont frappés d'une condamnation qui entraîne, au terme de la loi électorale, la privation de droit d'être élu député, le Président de la République prononce leur destitution.

Une loi définit la procédure à suivre devant la Cour Suprême de Justice.

SECTION II - DU POUVOIR LEGISLATIF

* 1. La composition et le fonctionnement du Parlement.

Le Parlement est constitué d'une Chambre unique appelée Assemblée Nationale.

Article 36 :
Les députés de l'Assemblée Nationale représentent la Nation.
Ils sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 50 000 habitants ; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 25 000 donne droit à un député de plus.

Article 37 :
La durée de la législature est de cinq ans. Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent le 15 juin de la cinquième année qui suit son élection.

L'élection de la nouvelle Assemblée Nationale a lieu 60 jours au moins et 90 jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut être Congolais, être âgé de 18 ans révolus et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faut être Congolais, être âgé de 25 ans et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les conditions d'agrégation des deux partis politiques nationaux visés à l'article 4 (alinéa 2), le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'Assemblée Nationale jusqu'au renouvellement du Parlement.

Article 38 :
L'Assemblée Nationale vérifie les pouvoirs de ses membres.
En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue conformément à la loi électorale.

Article 39 :
Lorsque s'étant présenté sur la liste d'un parti politique, un député cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat

à l'Assemblée Nationale et y est remplacé par son suppléant.

Article 40 :

Le mandat d'un parlementaire prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou lorsque le parlementaire tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 41 :

L'Assemblée Nationale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril et prend fin le premier lundi de juillet si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt ; la seconde session s'ouvre le premier lundi d'octobre et prend fin le premier lundi de janvier si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou, à la demande d'un tiers de ses membres, par le Président de l'Assemblée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs de l'Assemblée précédente en vue de constituer son bureau.

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du bureau de l'Assemblée Nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour.

Article 42 :

Chaque année, à la session ordinaire d'avril, l'Assemblée Nationale élit son bureau qui comprend un président, deux vice-présidents, et quatre secrétaires.

Article 43 :

Les membres du gouvernement ont le droit et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 44 :

Pour les séances de l'Assemblée Nationale, un tiers des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée Nationale ne prend ses décisions qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, et sauf ce qui sera établi par le règlement de l'Assemblée Nationale à l'égard des élections et présentations, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

L'Assemblée Nationale fixe son règlement d'ordre intérieur.

*** 2. L'élaboration de la loi.**

Article 45 :

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée Nationale.

Les membres de l'Assemblée Nationale et ceux du gouvernement ont le droit d'amendement au cours de toute la procédure législative.

Article 46 :

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiles et militaires ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines d'une durée dépassant 6 mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale ainsi que celui des conseils provinciaux et locaux ;
- la création de catégories d'établissements publics ;

La loi fixe également les principes fondamentaux

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des provinces et des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications .

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 47 :

Sans préjudices des autres dispositions de la présente Constitution, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes législatifs intervenus en ces matières peuvent être modifiés par ordonnances prises après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 48 :

L'Assemblée Nationale vote les projets de loi budgétaire qui doivent être déposées sur son bureau au plus tard à la session d'octobre.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet présenté par le gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice les dispositions de ce budget peuvent être mises en vigueur par un ordonnance-loi.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande à l'Assemblée Nationale l'ouverture des crédits provisoires. Les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par ordonnance-loi.

Article 49 :

La loi électorale, la loi sur la nationalité et les lois auxquelles la présente Constitution confère un caractère de lois organiques ne sont adoptées par l'Assemblée Nationale qu'à la majorité absolue de ses membres. Elles sont modifiées dans les mêmes conditions.

Article 50 :

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée Nationale.

Article 51 :

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les vingt jours de leur transmission au gouvernement par le Président de l'Assemblée Nationale.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au journal officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur trente jours après leur publication au journal officiel.

Article 52 :

L'Assemblée Nationale peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, habilitier celui-ci, par une loi, à prendre pendant un délai limité, par ordonnances-lois, des mesures qui sont du domaine de la loi.

L'Assemblée Nationale peut à tout moment, par une loi, modifier ou retirer le pouvoir ainsi délégué au Président de la République.

Article 53 :

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège et, jusqu'à ce que l'état de guerre prenne fin, exercer les mêmes pouvoirs que sous un régime de l'état d'urgence.

Article 54 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République ou encore qu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président de la République, après consultation du bureau de l'Assemblée Nationale, proclame l'état d'urgence pour une durée qui n'excédera pas six mois.

Il prend alors les mesures exigées par les circonstances. Il en informe la Nation par un message.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas en session, le Président de la République la convoque en session extraordinaire.

Article 55 :

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre de l'Assemblée Nationale ou les poursuites contre un membre de l'Assemblée Nationale sont suspendues si celle-ci le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre de l'Assemblée ne peut être arrêté sans autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

SECTION III - DU POUVOIR JUDICIAIRE

* 1. Dispositions générales.

Article 56 :

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 57 :

Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public de l'Etat.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 58 :

Le Président de la République peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, les droits de défense et de recours ne peuvent être supprimés.

* 2. Des cours et des tribunaux.

Article 59 :

L'ensemble des cours et tribunaux comprend une Cour Suprême de Justice, des cours d'appel, des cours militaires et des tribunaux.

L'organisation, la compétence des cours et des tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Article 60 :

La Cour Suprême de Justice comporte deux sections :

- la section judiciaire ;
- la section administrative ;

La section judiciaire est compétente notamment :

- 1° pour connaître des pourvois en cassation, formés pour violation de la loi et de la coutume, contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et des tribunaux.

Elle ne connaît pas du fond des affaires.

- 2° pour juger les membres du gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la présente Constitution.

La section administrative est compétente notamment :

- 1° pour connaître en premier et en dernier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales ;
- 2° pour connaître de l'appel des décisions rendues par les sections administratives des cours d'appel sur les recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales ;
- 3° pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relative à la réparation d'un dommage exceptionnel matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Elle se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Article 61 :

La Cour Suprême de Justice siège toutes sections réunies dans les cas prévues par la loi.

La compétence de la Cour s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour Suprême de Justice.

Article 62 :

Les cours d'appel comprennent une section judiciaire et une section administrative.

La section administrative est compétente pour connaître en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives provinciales et locales.

Les cours d'appel siègent toutes sections réunies dans les cas prévus par la loi.

*** 3. De magistrats et du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

Article 63 :

Le statut des magistrats est fixé par la loi.

Le magistrat du siège est inamovible ; il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle.

Article 64 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

Il est consulté sur les nominations des magistrats du siège des cours et des tribunaux.

**TITRE IV
DES COLLECTIVITES REGIONALES ET LOCALES**

Article 65 :

Les provinces ainsi que les autres collectivités régionales et locales de l'Etat sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

Kinshasa, capitale de la République, ne relève d'aucune province. Une loi organique spéciale fixe son statut.

**TITRE V
DES FINANCES PUBLIQUES**

Article 66 :

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen. Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 67 :

Il est institué dans la République une Cour des comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Les conseillers à la Cour sont nommés par le Président de la République.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par la loi qui l'a organisée, la gestion des finances publiques.

**TITRE VI
DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Article 68 :

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Constitutionnelle, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 69 :

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONALITE

Article 70 :

La Cour Constitutionnelle comprend neuf conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est renouvelable immédiatement. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les conseillers de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, pour un tiers de conseillers, sur sa propre initiative, pour un autre tiers, sur proposition de l'Assemblée Nationale et pour un dernier tiers sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La Cour élit son président parmi ses membres.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant celle-ci.

Article 71 :

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître :

- 1° des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ;
- 2° des recours en interprétation de la présente Constitution, formés à l'occasion des différends portant sur l'étendue des pouvoirs attribués et des obligations imposées par la présente Constitution respectivement au Président de la République, à l'Assemblée Nationale ou aux cours et tribunaux ;
- 3° des toutes les affaires à l'égard desquelles la présente Constitution ou la loi lui attribuent compétence.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la République dans les cas visés par l'article 34 de la présente Constitution.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et statue sur celles-ci ; elle proclame les résultats du scrutin.

La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres de l'Assemblée Nationale ainsi que sur l'acte de l'Assemblée Nationale constatant la démission d'office d'un de ses membres pour l'une des causes prévues à l'article 40.

Article 72 :

Peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'un recours en appréciation de la constitutionnalité :

- a) des lois et du règlement de l'Assemblée Nationale : le Président de la République ;
- b) des actes du Président de la République ayant valeur de loi : le bureau de l'Assemblée Nationale ;
- c) des lois et des actes du Président de la République ayant valeur de loi : la Cour Suprême de Justice, de sa propre initiative, ou lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

Peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'un recours en interprétation : le Président de la République, le bureau de l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême de Justice.

Article 73 :

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout acte déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte.

Le pouvoir d'appréciation de la Cour est souverain en cette matière.

TITRE VIII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 74 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée Nationale.

Le projet de révision est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 51, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 75 :

La révision de la Constitution peut également s'opérer dans les conditions prévues à l'article 28.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article I :

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires provisoires cesseront, sauf s'ils sont prorogés, de produire leurs effets à la date fixées pour leur expiration.

Article II :

Sauf le cas prévu à l'article 23, les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration qu'au moment de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu, pour la première fois, conformément aux dispositions de l'article 21. Cette première élection aura lieu quatre vingt-dix-jours à dater du 24 novembre

Avant l'élection de l'Assemblée Nationale, en cas de vacance de la présidence par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le gouvernement, les fonctions du Président de la République seront provisoirement exercées par le gouvernement.

Article III :
Les pouvoirs des Chambres législatives actuellement en place expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les 60 jours qui suivront la clôture du scrutin, l'Assemblée Nationale qui sera élue, à la date fixée par ordonnance, en remplacement des Chambres législatives actuellement en place, sera convoquée en session par le Président de la République.

Article IV :
Le Président de la République actuellement en fonction exercera le pouvoir législatif par voie d'ordonnances-lois jusqu'à la date de la constitution de l'Assemblée Nationale élue conformément aux dispositions de l'article III.

Jusqu'à la même date, le Président de la République est habilité à modifier les dispositions du titre IX de la présente Constitution.

Article V :
Les textes législatifs intervenus antérieurement dans les matières qui, d'après les dispositions de la présente Constitution, ne relèvent pas du domaine de la loi, ne pourront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés par voie d'ordonnances.

Les textes réglementaires intervenus antérieurement dans les matières qui d'après les dispositions de la présente Constitution relèvent du domaine de la loi, ne pourront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, être modifiés que par voie des lois.

Article VI :
Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article VII :
En attendant la création de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Suprême de Justice, la Cour d'Appel de Kinshasa exerce les attributions dévolues à ces Cours par la présente Constitution.

Si la Cour Suprême de Justice est créée avant la Cour Constitutionnelle, elle exercera, en attendant la création de celle-ci, les attributions de la Cour Constitutionnelle.

La loi organique fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle pourra porter toutes dispositions transitoires, même dérogations à l'article 70, en vue de rendre possible l'application intégrale des dispositions du titre VII et de faciliter la mise en place de la Cour.

Article VIII :
Avant la mise en place du Conseil Suprême de la Magistrature, la Cour Suprême de Justice et, en attendant la création de cette Cour, la Cour d'Appel de Kinshasa exerceront provisoirement les attributions dévolues au Conseil.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article IX :
La Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964 est abrogée.

Article X :
La présente Constitution entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 1967.

J.D. MOBUTU
Lieutenant- Général

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur,
E. TSHISEKEDI

Le Ministre de la Justice
J. N'SINGA

ORDONNANCE-LOI N° 70-025 DU 17 AVRIL 1970

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 1

DE L'ARTICLE II DU TITRE IX DE LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article IV du Titre IX;

Vu l'ordonnance n° 70-119 du 17 avril 1970 portant fixation des dates de la période électorale et des opérations de vote;

Ordonne :

Article 1er.

Au premier alinéa de l'article II du Titre IX de la Constitution, la phrase : " Cette première élection aura lieu 90 jours à dater du 24 novembre 1970 " est remplacée par la disposition suivante : " Cette première élection aura lieu dans 90 jours à dater du 24 novembre 1970 ".

Article 2.

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 1970

J.D. MOBUTU
Lieutenant Général.

LOI N° 70-001 DU 23 DECEMBRE 1970

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 4 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

" Le Mouvement populaire de la révolution est le seul parti politique de la République Démocratique du Congo ".

Article 2 :

L'article 19 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les principales institutions de la République sont :

1° Le Mouvement populaire de la révolution;

2° Le Président de la République, Président du parti et Chef du Gouvernement;

3° L'Assemblée nationale;

4° Le Gouvernement;

5° La Cour constitutionnelle;

6° Les cours et tribunaux ".

Article 3 :

Les sections I, II, et III du titre III de la Constitution deviennent respectivement les sections II, III et IV dudit titre.

Article 4 :

Il est inséré dans le titre III de la Constitution une section I intitulée : "Du Mouvement populaire de la révolution" et comprenant un article 19 bis ainsi conçu :

" Article 19 bis - Le Mouvement populaire de la révolution est l'institution suprême de la République. Il est représenté par l'institution suprême de la République. Il est représenté par son président.

Toutes les autres institutions lui sont subordonnées et fonctionnent sous son contrôle.

Les structures et organes du Mouvement populaire de la révolution sont déterminés par ses statuts et règlements".

Article 5 :

L'alinéa 4 de l'article 21 de la Constitution est supprimé.

L'alinéa 5 du même article est remplacé par la disposition suivante :

" Une loi organique fixe les conditions de la présentation du candidat, du déroulement du scrutin, du dépouillement et des proclamations des résultats ".

Article 6 :

L'article 22 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

* Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête le serment suivant devant la Cour constitutionnelle, en présence de l'Assemblée nationale :

* Moi élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire *.

Article 7 :

Le sixième alinéa de l'article 37 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

* La loi électorale fixe les conditions de présentation des candidats, le régime des incompatibilités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres de l'Assemblée nationale jusqu'au renouvellement du Parlement *.

Article 8 :

L'article 39 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

* Lorsqu'un député se rend coupable de manquement grave à la discipline du parti, il perd son mandat à l'Assemblée nationale et y est remplacé par un suppléant *.

Article 9 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 1970.

J.D. MOBUTU
Lieutenant Général

LOI N° 71-006 DU 29 OCTOBRE 1971

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

L'appellation " CONGO " que porte notre pays provient du majestueux fleuve qui, prenant sa source au Lualaba, dans la province du Katanga, traverse successivement la province du Kivu, la province Orientale, la province de sans sortir en aucun endroit du territoire national.

Il est donc normal que ce fleuve, trait d'union naturel entre les différentes régions du pays, donne son nom à la République.

Or historiquement, l'appellation " Congo " désignait l'ancien royaume " Ne Kongo ", et le fleuve, du nom de " ZAIRE ".

Compte tenu de cette analyse du vocable " Congo " et dans la recherche permanente de notre authenticité, le Président de la République, fidèle aux options fondamentales de notre révolution amorcée le 24 novembre 1965 et afin d'écarter définitivement toute confusion, nous a chargé de présenter à l'Assemblée Nationale un projet de loi portant révision de la constitution et tendant à remplacer la dénomination de notre pays par celle de " République du Zaïre " et les appellations " Kongo Central " et " Province Orientale " par celles de " Bas-Zaïre " et " Haut-Zaïre ".

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Dans le texte de la Constitution et tous les actes législatifs et réglementaires, les mots " République du Congo " et " Congolais " sont remplacés respectivement par " République du Zaïre " et " Zaïrois ".

Article 2 :

Dans le texte de l'article 1er, alinéa 2, de la Constitution, les mots " Kongo Central " et " Province Orientale " sont remplacés respectivement par " Bas-Zaïre " et " Haut-Zaïre ".

Article 3 :

La présente loi sort ses effets le 27 octobre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 1971.

J.D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

LOI N° 71-007 DU 19 NOVEMBRE 1971

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 1er, alinéa 3, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

" L'emblème de la République est le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main tenant un flambeau à la flamme rouge ".

Article 2 :

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 1971.

J.D. MOBUTU

Lieutenant-Général.

LOI N° 71-008 DU 31 DECEMBRE 1971

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Il est inséré dans la Constitution un article 14 bis libellé comme suit :

" Le sol et le sous-sol zaïrois ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat .

La loi fixe les conditions de leurs cession et concession, de leurs reprise et rétrocession. Toutefois, la reprise ou la retrocession en cas de non mise en valeur ne donne lieu à aucune indemnité."

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 1971.

J.D. MOBUTU

Lieutenant-Général.

LOI N° 72-003 DU 5 JANVIER 1972
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Dans le texte de l'article 1er, alinéa 2 de la Constitution, le mot KATANGA est remplacé par SHABA.

Article 2 :

La présente loi sort ses effets rétroactivement à la date du 1er janvier 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 5 janvier 1972.

J.D. MOBUTU
 Général de Corp d'Armée.

LOI N° 72-002 DU 3 JUILLET 1972
PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 60 DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution est modifié comme suit :

" La Cour Suprême de Justice comporte trois sections :

- la section judiciaire;
- la section administrative;
- la section de législation.

Article 2 :

Le 2° de l'alinéa 2 de l'article 60 de la Constitution est modifié comme suit :

" La section judiciaire est compétente, notamment :

2° pour juger :

- a) les Membres du Bureau Politique;
- b) les Membres de l'Assemblée Nationale;
- c) les Membres du Gouvernement, dans les cas visés par l'article 35 de la Constitution;
- d) les Membres du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution;
- e) les Membres de la Cour Constitutionnelle;
- f) les Membres de la Cour Suprême de Justice;
- g) les Membres du Parquet Général de la République.

Toutefois, les membres du Bureau Politique ne peuvent être poursuivis pour les infractions aux lois pénales commises dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par le Président du Bureau Politique."

Article 3 :

Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 60 de la Constitution, ainsi conçu :

" La section de législation est compétente, pour donner, dans le délai fixé par la loi, à la demande soit du Président de la République ou ses délégués, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale - chacun en ce qui le concerne - des avis consultatifs portant sur les projets ou propositions de loi, les projets d'ordonnances-lois, d'ordonnances et d'arrêtés à caractère réglementaire. Une loi fixera la procédure devant la Cour Suprême de Justice en matière d'avis consultatifs. L'objet de la demande d'avis doit être précisé."

Article 4 :

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation au journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1972

MOBUTU SESE SEKO
 Général de Corps d'Armée.

LOI N° 73-014 DU 5 JANVIER 1973

**PORTANT HARMONISATION DE LA CONSTITUTION AINSI QUE CELLE DE TOUS
LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN RAPPORT AVEC LES NOUVELLES
APPELATIONS INTERVENUES DANS LES STRUCTURES POLITICO-ADMINISTRATIVES
DU PAYS ET MODIFIANT L'ARTICLE 46 DE LA CONSTITUTION**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi constitutionnelle a pour objet, notamment de consacrer par un texte approprié la décision prise par le Bureau Politique relative aux nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives et territoriales du pays. Question d'adapter l'ordre juridique à l'évolution politique de la Nation.

Il convient de relever ici que depuis que cette décision a été prise, les textes constitutionnels, légaux et réglementaires, eux, n'ont pas été harmonisés en conséquence. Ce texte vient donc bien à propos et établit en effet, l'harmonie nécessaire entre l'ordre juridique et la réalité socio-politique de notre pays.

D'un autre côté, il fallait compte tenu des nouvelles structures sur l'organisation territoriale et administrative de la République, supprimer certains organes propres à l'ancienne organisation, en l'occurrence, les conseils provinciaux et locaux prévus à l'ancien article 46, premier paragraphe, cinquième trait.

LOI

Le Conseil Législatif National a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Dans le texte de la Constitution ainsi que dans les textes législatifs et réglementaires les mots :

"Assemblée Nationale", "Député", "Gouvernement", "Ministère", "Ministre", "Province", "Gouverneur de province", "Gouverneur de la ville", sont respectivement remplacés par les mots :

"Conseil Législatif National", "Commissaire du Peuple", "Conseil Exécutif National", "Département", "Commissaire d'Etat", "Région", "Commissaire de région", "Commissaire Urbain".

En outre, les mots :

"District", "Commissaire de district", "Territoire", "Administrateur de territoire", "Commune", "Bourgmestre", "Collectivité locale", et "Chef de Collectivité locale", sont respectivement remplacés par les mots :

"Sous-Région", "Commissaire Sous-Régional", "Zone", "Commissaire de Zone", "Collectivité", et "Chef de Collectivité" ou "Chef de cité".

Article 2 :

Le cinquième trait du premier paragraphe de l'article 46 de la Constitution anciennement :

" La loi fixe les règles concernant :

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale ainsi que celui des Conseils provinciaux et locaux ", devient :

" La loi fixe les règles concernant :

- le régime électoral du Conseil Législatif National ".

Article 3 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 5 janvier 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée

LOI N° 74-020 DU 15 AOUT 1974

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967

EXPOSE DES MOTIFS

La présente révision constitutionnelle vise à tirer toutes les conséquences de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution décidée lors du premier Congrès extraordinaire qui a eu lieu à N'Sele en mai 1970 afin d'adapter le texte de base qui régit notre pays à nos réalités.

La Constitution révisée consacre le Mobutisme comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

Cette doctrine a comme contenu la pensée, les enseignements et l'action du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, qui ont fait du Zaïre et des Zaïrois ce qu'ils sont aujourd'hui.

En effet, avant 1965, nous avons connu des guerres fratricides, la dislocation de l'unité nationale, le marasme de l'économie, bref la démission du pouvoir et la faillite de l'Etat.

Devant cette situation, un vaillant fils de ce pays a pris ses responsabilités, il s'agit du Général MOBUTU SESE SEKO KUKU Ngbendu wa Za Banga, alors commandant en chef de l'armée. C'était le 24 novembre 1965.

Depuis lors, tout un processus a été déclenché : pacification du pays, recouvrement de l'unité nationale, démarche pour l'affirmation de l'indépendance économique et la création d'un nouveau type d'homme, démuné de toute aliénation mentale, grâce à la prise de conscience nationale et à la philosophie politique du recours à l'authenticité.

C'est pour toutes ces raisons et tant d'autres encore que, en vue de rendre un vibrant hommage au créateur du MOBUTISME, il a plu à la grande famille zaïroise de donner l'occasion au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution de poursuivre l'œuvre grandiose entreprise depuis le 24 novembre 1965. D'où la raison d'être des dispositions spéciales relatives au Président-Fondateur.

1. PREAMBULE

Le préambule ne soulève pas de problèmes particuliers. On notera cependant la mise en relief, à ce niveau déjà, de la consécration du MOBUTISME comme doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, ainsi que la référence à nos ancêtres à côté de la notion de Dieu. Ce dernier trait confirme davantage le caractère authentique de notre démarche philosophique.

2. TITRE I.

Pour mettre en relief la laïcité de l'Etat, il est prévu à l'article 1er que l'Etat zaïrois est laïc. Cette disposition doit être rapprochée de celles de l'article 18, qui garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Etat zaïrois garantit certes cette liberté, mais il n'a de préférence pour aucune tendance, il est au-dessus des tendances religieuses et autres.

L'article 8 instaure une organisation politiquement zaïroise. Les dispositions de cet article sont précisées et complétées par celles du Titre III.

Aux termes de l'article 9, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution incarne la nation. Il est le Chef de la grande famille zaïroise et est de droit le Président de la République. A ce titre, il exerce pleinement le pouvoir étatique au nom du peuple.

3. TITRE II.

L'article 17 consacre expressément le caractère public des audiences des cours et tribunaux.

L'alinéa 1er de l'article 25 proclame l'obligation faite à tout Zaïrois de contribuer à l'œuvre de construction nationale.

Dans une Constitution révolutionnaire, il est nécessaire de marquer le devoir de tout citoyen de participer à l'œuvre de construction nationale au lieu de se limiter à affirmer les droits des citoyens qui ne sont, du reste, pas contestés.

4. TITRE III.

Comme dit au titre I, le régime politique adopté est authentiquement zaïrois. Il diffère à plusieurs égards de celui instauré en 1967, en ce qu'il ne comprend plus qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution, qui détient la plénitude du pouvoir et dont le Président est l'incarnation.

En conséquence, toutes les anciennes institutions sont devenues des organes du Mouvement Populaire de la Révolution fonctionnant sous la responsabilité, la direction et la présidence du Président du Mouvement Populaire de la Révolution. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution a donc la plénitude du pouvoir.

Compte tenu de l'étendue des pouvoirs dévolus au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, il y a lieu de craindre de sa part, non seulement l'usure du pouvoir, mais aussi des abus et des cas de déviationnisme.

C'est pourquoi, la durée du mandat du Président du Mouvement Populaire de la Révolution a été limitée à cinq ans. Il ne sera rééligible qu'une seule fois.

Toutefois, toutes ces restrictions ne concernent pas le Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution. La grande famille zaïroise lui demande en effet d'assurer la continuité de l'œuvre salvatrice qu'il a entreprise.

Quant aux organes du Mouvement Populaire de la Révolution, leur nombre a été fixé à cinq, à savoir :

- le Bureau Politique
- le Congrès
- le Conseil Législatif
- le Conseil Exécutif et
- le Conseil Judiciaire.

a.- Le Bureau Politique.

Le Bureau Politique demeure l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution. Bien plus, le Bureau Politique devient le dépositaire et le garant constitutionnel du MOBUTISME.

C'est à ce titre que le Bureau Politique désigne le candidat à la présidence du Mouvement Populaire de la Révolution, lequel sera élu au suffrage universel.

De même, il est de sa compétence de constater le cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ainsi que le cas d'empêchement. Dans tous ces cas, il est prévu que les fonctions du Mouvement Populaire de la Révolution sont exercées par le Commissaire Politique le plus âgé.

Le Bureau Politique est en outre appelé à connaître de tout cas de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire la Révolution. C'est en vertu de tout ce qui précède que cet organe occupe la première place dans notre ordonnancement politique.

Par elles responsabilités appellent de la part de la Constitution une protection spéciale des Commissaires Politiques. C'est pourquoi, la Constitution révisée prévoit que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution n'est pas autorisé à modifier la composition du Bureau Politique de plus de 1/3 au cours de son mandat.

Il y a lieu de noter que la composition du Bureau Politique a été arrêtée à 30 membres.

Il y a aussi lieu de noter que l'organe officiel d'information dont il est question à l'article 62 alinéa 3, est l'Agence Zaïre Presse : "AZAP", à qui revient désormais la tâche de diffuser fidèlement les textes légaux.

b.- Le Congrès.

Le Congrès rassemble toutes les forces vives du pays et se réunit tous les cinq ans. C'est l'occasion qui est donnée aux cadres dirigeants du Mouvement Populaire de la Révolution de faire le point de la situation générale du pays.

c.- Le Conseil Législatif.

La tâche principale du Conseil Législatif sera d'élaborer des lois dont la responsabilité incombe au Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

C'est pour cette raison que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution préside le Conseil Législatif. Toutefois, pour des raisons pratiques, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution ne peut présider effectivement les débats législatifs pendant 3 mois; c'est pourquoi les fonctions de Président du Conseil Législatif seront exercées par délégation par le Président du Bureau Permanent du Conseil Législatif.

Par ailleurs, pour des raisons d'option politique, il a été décidé que le calcul pour le nombre des Commissaires du Peuple sera : 1 Commissaire du Peuple pour 100.000 habitants au lieu de 50.000 comme avant. Toutefois, la circonscription électorale qui ne totaliserait pas le chiffre de 100.000 habitants a d'office droit à un siège.

d.- Le Conseil Exécutif.

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution, il est donc normal et logique que ses membres, c'est-à-dire les Commissaires d'Etat, travaillent sur base d'un programme arrêté et des décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

e.- Le Conseil Judiciaire.

L'appellation "Conseil Judiciaire" a été préférée à d'autres pour des raisons d'option politique.

Le Conseil Judiciaire a pour mission de dire le droit et de rendre la justice dans la grande famille du Mouvement Populaire de la Révolution.

Conformément à notre authenticité, cette justice doit être rendue au nom et sous l'autorité de celui qui incarne la Nation, c'est-à-dire, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Désormais, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la compétence de la Cour Suprême de Justice.

5. TITRE VI.

L'article 76 apporte une importante innovation. Désormais, la procédure d'autorisation préalable de la loi pour la ratification de certains traités et accords internationaux, jugés d'intérêt supérieur, est ainsi abolie, dès lors que le pouvoir législatif est exercé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution avec le concours du Conseil Législatif.

L O I

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

La Constitution du 24 juin 1967 est modifiée conformément au texte annexé à la présente loi.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 août 1974

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée.

CONSTITUTION

NOUS, peuple zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guidé par le MOBUTISME;

Convaincu de nos options fondamentales telles que définies dans le Manifeste de la N'Sele;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mû par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les ancêtres, l'Afrique et le Monde;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1^{er} :

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Article 2 :

La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les huit régions énumérées ci-après : Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut-Zaïre, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Kivu, Shaba.

Article 3 :

Kinshasa est la capitale de la République du Zaïre.

Article 4 :

L'emblème de la République est le drapeau vert clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau rouge.

Article 5 :

Sa devise est : Paix, Justice, Travail.

Article 6 :

Ses armoiries se composent d'une tête de Léopard encadrée, à gauche, d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 7 :

Son hymne national est : la Zaïroise.

Article 8 :

Le peuple zaïrois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 9 :

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, avec le concours des organes du Mouvement Population de la Révolution.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 10 :

Tout acte de discrimination raciale, ethnique et religieuse, ainsi que toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de la République sont prohibés.

Article 11 :

Le sol et le sous-sol zaïrois ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat. Les conditions de concession sont fixées par la loi.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 12 :

Tous les Zaïrois, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

La loi fixe les règles sur la nationalité.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son appartenance ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 13 :

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 14 :

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout Zaïrois est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 15 :

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 16 :

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 17 :

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs; dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

Article 18 :

Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et de bonnes moeurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 19 :

Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer sa pensée et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image.

Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

Article 20 :

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille.

La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 21 :

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les écoles publiques placées sous le contrôle du Mouvement Populaire de la Révolution et soumises à un statut fixé par loi.

Tous les Zaïrois ont accès aux établissements d'enseignement sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion philosophique.

Article 22 :

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé dans ses droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être transférée, en vertu d'une loi, à la République ou à une personne morale publique moyennant une indemnité équitable à leurs propriétaires.

Article 23 :

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Article 24 :

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 25 :

Tout Zaïrois a le devoir de contribuer, par le travail, à la construction et à la prospérité de son pays.

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce par l'action syndicale conformément aux lois.

Article 26 :

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but et ou l'activité seraient contraires aux lois et dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27 :

Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants :

1. de soutenir la révolution et d'en défendre les acquis;
2. de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

TITRE III

DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION ET DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Section I - Du Mouvement Populaire de la Révolution

Article 28 :
En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution, qu'incarne son Président.

Article 29 :
Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation zaïroise organisée politiquement.

Section II - Du Président du Mouvement Populaire de la Révolution

Article 30 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République et détient la plénitude de l'exercice du pouvoir.

Il préside le Bureau Politique, le Congrès, le Conseil Législatif, le Conseil Exécutif et le Conseil Judiciaire.

Article 31 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Tout citoyen zaïrois de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui remplit les conditions d'éligibilité au Conseil Législatif peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions des déclarations des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 32 :
Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution prête le serment suivant, devant la Nation représentée par le Congrès en présence de la Cour suprême de justice qui en prend acte.

"Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République du Zaïre, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire"

Article 33 :
En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Bureau Politique, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution sont provisoirement exercées par le Commissaire politique le plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de démission, celle-ci est reçue par le Bureau politique qui en informe la Nation.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Bureau Politique, l'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution a lieu sur convocation du Bureau Politique 30 jours au moins et 60 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou après la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La candidature au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution est reçue, examinée, approuvée et présentée par le Bureau Politique.

Article 34 :
Le Président fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas contenues dans la présente Constitution.

Article 35 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution dirige et contrôle la politique étrangère de la République. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution communique avec le peuple soit directement, soit par des messages et prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

Article 37 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution exerce le pouvoir de légiférer avec le concours du Conseil Législatif.

Il promulgue les lois dans les conditions fixées par l'article 62.

Article 38 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'organisation interne de l'administration. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnances.

Article 39 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les commissaires politiques. Toutefois, hormis les cas de flagrant délit ou de forfaiture notamment constatés par les cours et tribunaux à la suite d'une infraction de droit commun, il ne pourra, au cours de son mandat, procéder au changement de plus du tiers des membres du Bureau Politique, dont le nombre est fixé à trente.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les membres du Conseil Exécutif et détermine leurs attributions respectives.

Il détermine et conduit la politique de la Nation. Il fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Article 40 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution nomme et révoque les Commissaires de Région.

Il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet.

Il est le Chef Suprême des forces armées. Il nomme et révoque les officiers des forces armées.

Il nomme et révoque les fonctionnaires de commandement de l'administration.

Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des magistrats de la Cour Suprême de Justice, des Commissaires de Région et des officiers des forces armées.
 Il peut remettre, commuer et réduire les peines.
 Il confère les grades dans les ordres nationaux et les décoration de la République.
 Il a le droit de battre la monnaie et d'émettre du papier monnaie.

Article 41 :

La déclaration de guerre est proclamée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution qui en informe la Nation par un message, après que le Bureau Politique eut été informé préalablement.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution peut proclamer l'état de siège.

Article 42 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes de la République ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution informe le Bureau Politique et proclame l'état d'urgence.

Il prend alors les mesures exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

SECTION III - DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 43 :

Les organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. le Bureau Politique;
2. le Congrès;
3. le Conseil Législatif;
4. le Conseil Exécutif;
5. le Conseil Judiciaire.

CHAPITRE I DU BUREAU POLITIQUE

Article 44 :

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ses membres sont appelés Commissaires politiques.

Le Bureau Politique est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il statue par voie de décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à préparer les textes législatifs ou à élaborer les règlements conformes.

En attendant leur publication au Journal Officiel, les décisions d'Etat ont force obligatoire dès leur diffusion par l'agence officielle d'information.

Article 45 :

L'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique sont fixés par son règlement d'ordre intérieur.

Article 46 :

Le Bureau Politique est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Bureau Politique, saisi par une motion remise au Secrétaire Permanent du Bureau Politique par un de ses membres, se réunit de plein droit sous la présidence du Commissaire Politique le plus âgé.

Une loi déterminera le cas de déviationnisme.

Le Secrétaire Permanent du Bureau Politique saisi par la motion, en informe le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui fournit ses moyen de défense.

Lorsque le déviationnisme est constaté par le Bureau Politique, celui-ci prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 33.

Article 47 :

Les Commissaires Politiques ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

Toutefois, ils ne peuvent être inquiétés ni poursuivis en raisons des opinions émises conformément à l'article 46.

CHAPITRE II DU CONGRES

Article 48 :

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation; ces membres sont désignés par le Bureau Politique.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 49 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution convoque le Congrès en réunion ordinaire tous les cinq ans. Il peut également le convoquer en réunion extraordinaire.

Le Congrès adopte des résolutions sur les problèmes figurant à son ordre du jour.

Article 50 :

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III DU CONSEIL LEGISLATIF

Article 51 :

Le Conseil Législatif est l'organe chargé de l'élaboration des lois dans les conditions fixées par l'article 37, alinéa premier.

Il est constitué d'une Chambre unique. Ses membres sont appelés Commissaires du Peuple; leur mandat est national. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement d'ordre intérieur.

Article 52 :

Les Commissaires du Peuple sont élus au suffrage universel direct, à raison d'un commissaire du peuple pour 100.000 habitants; chaque fraction de la population égale ou supérieure à 50.000 habitants donne droit à un commissaire du peuple de plus.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la circonscription électorale qui ne totaliserait pas le chiffre de 100.000 habitants a d'office droit à un siège.

Article 53 :

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs du Conseil Législatif expirent le 31 mars de la sixième année à partir de son élection.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Pour être électeur, il faut être Zaïrois, être âgé de 18 ans au moins et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois, être âgé de 25 ans au moins et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

La loi électorale fixe les conditions de présentation des candidats, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance du siège, à remplacer les membres du Conseil Législatif jusqu'au renouvellement du Conseil.

Article 54 :

Le Conseil Législatif vérifie les pouvoirs de ses membres.

En cas de contestation, le Bureau Politique statue conformément à la loi électorale.

Article 55 :

Lorsqu'un Commissaire du Peuple se rend coupable de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, il perd son mandat au Conseil Législatif et y est remplacé par un suppléant.

Article 56 :

Le mandat d'un Commissaire du Peuple prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, l'absence non motivée ou non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 57 :

Le Conseil Législatif se réunit sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution déclare la clôture des sessions sur propositions du Bureau permanent du Conseil Législatif.

Article 58 :

Sur proposition du Bureau Politique, le Conseil Législatif élit son Bureau permanent qui comprend un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 30, alinéa 2, le Président du Bureau permanent du Conseil Législatif exerce ses fonctions par délégation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 59 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

Article 60 :

Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié des membres constitue le quorum. Toutefois, sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'autant que la majorité de deux tiers de ses membres se trouve réunie.

Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, et sauf ce qui sera établi par le règlement d'ordre intérieur du Conseil Législatif à propos des élections et présentations, toute résolution, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages.

Article 61 :

Les membres du Conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils ont le droit d'amendement au cours de toute la procédure législative.

Article 62 :

Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur dès leur diffusion par l'agence officielle d'information.

Article 63 :

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis

par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Conseil Législatif ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

CHAPITRE IV DU CONSEIL EXECUTIF

Article 64 : Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ses membres sont appelés Commissaires d'Etat.

Article 65 : Les Commissaires d'Etat sont les chefs de leurs départements, ils appliquent dans leurs départements le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ils répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution prennent fin.

Dans ce cas le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil Exécutif.

Les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

CHAPITRE V DU CONSEIL JUDICIAIRE

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 66 : L'ensemble des cours et tribunaux forme le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend la Cour d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les tribunaux civils et les Conseils de guerre.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Article 67 : La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire.

Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 68 : Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public. Les cours et tribunaux n'appliquent les actes de autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 69 : Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution peut, lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, suspendre sur tout ou partie du territoire de la République et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des juridictions civiles et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine.

Dans le cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des juridictions civiles, les droits de défenses et de recours en appel ne peuvent être supprimés.

Paragraphe 2 : De la Cour Suprême de Justice

Article 70 : L'organisation, la compétence de la Cour Suprême de justice et la procédure à suivre sont réglées par la loi.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la Cour Suprême de Justice.

La compétence de la Cour s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer aux arrêts de la Cour Suprême de Justice.

Paragraphe 3 : Des magistrats et du Conseil Supérieur de la magistrature

Article 71 : Le statut des magistrats est fixé par une loi.

Article 72 : Le Conseil supérieur de la magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

TITRE IV DES ENTITES REGIONALES

Article 73 : Les entités régionales sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La capitale de la République ne relève d'aucune région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

Article 74 :
Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen.

Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 75 :
Il est institué dans la République une Cour des comptes dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.

Les conseillers à la Cour sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par la loi qui l'a organisée, la gestion des finances publiques.

TITRE VI DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 76 :
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution négocie et ratifie les traités et accords internationaux.
Il peut habilitier d'autres organes du Mouvement Populaire de Révolution à négocier en son nom et à conclure un accord international non soumis à ratification. Il est tenu informé du contenu de tout accord international non soumis à ratification.
Nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 77 :
En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 78 :
L'initiation de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, après avis conforme du Bureau Politique et à la moitié des membres du Conseil Législatif.
Le projet de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité des deux tiers de ses membres.
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution promulgue, conformément à l'article 62, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

Article unique :
Les dispositions des articles 31, 39 alinéa 2 et 46 de la présente Constitution ne s'appliquent pas au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article I :
Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront, sauf s'ils sont prorogés, de produire leurs effets à la date fixée pour leur expiration.

Article II :
Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale.

Article III :
La reprise ou la rétrocession de terres, intervenue en vertu de l'article 11 ne donne lieu, en cas de non mise en valeur, à aucune indemnité.

Article IV :
Nonobstant les dispositions prévues aux articles 52, 53 alinéas 1 et 3, et 58 de la présente Constitution, la présente législature expire le 31 mars 1975.

L'OI N° 078-010 DU 15 FEVRIER 1978

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1er juillet et le 25 novembre 1977, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, présentait respectivement devant les corps constitués, puis devant le 11ème Congrès ordinaire du Mouvement Populaire de la Révolution, les grandes lignes de la réforme qui devait être apportée à l'organisation et à l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Cette réforme était inspirée par le souci de rendre responsables les organes du Mouvement Populaire de la Révolution et de permettre au peuple de s'exprimer plus démocratiquement.

Tous les changements semblaient s'être opérés quelque peu en marge de la Constitution. La seule motivation était le souci d'efficacité.

Le moment est venu donc de conformer les dispositions de notre charte fondamentale à cette vision nouvelle de l'exercice du pouvoir. Telle est la raison d'être du projet de révision constitutionnelle que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a soumis à nos débats, après en avoir discuté avec le Bureau Politique conformément à l'article 78 de la Constitution.

Les principaux amendements proposés dans ce projet s'articulent autour des dispositions suivantes:

TITRE 1er

Le titre premier n'appelle aucun amendement substantiel à part les dispositions de l'article 9 relatif à l'exercice du pouvoir. Le souci de libéraliser notre démocratie et de rendre responsables tous les organes de l'Etat a amené, dans le cadre de ce projet, à proposer l'abandon de la plénitude de l'exercice du pouvoir reconnu au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, par le texte constitutionnel issu de la révision de 1974.

Aussi est-il apparu nécessaire de substituer à la formule selon laquelle le peuple exerce le pouvoir par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution avec le concours des organes du Mouvement Populaire de la Révolution, une autre formule stipulant que l'exercice du pouvoir se fait tant par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution que par les organes de ce mouvement, chacun suivant la répartition des compétences et attributions établies au titre III de la Constitution.

Par cette modification s'annonce donc la volonté de revenir désormais au système classique de la séparation de l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Dans cette même perspective de renforcement de la démocratie, il a paru utile de prévoir également la possibilité d'une consultation directe du peuple par la voie du référendum. Il est cependant bien entendu que contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays, cette procédure n'est pas conçue dans la perspective de permettre la solution de conflits éventuels pouvant surgir entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et l'un quelconque des organes du Mouvement Populaire de la Révolution. Notre seul souci est d'assurer, quand cela est nécessaire, la participation directe du peuple à la prise de décisions importantes.

En effet, la préoccupation du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été d'éviter par tous les moyens les sources de conflits entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution et les organes de ce mouvement.

2. TITRE II

Concernant le titre II consacré aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens, l'adhésion de notre pays à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne peut permettre aucune révision de son contenu. Bien plus, comparé au texte issu de la révision constitutionnelle de 1974, ce titre a fait l'objet des innovations notamment le droit de vote, la détermination de l'âge pour le service militaire, la protection par la Constitution des droits reconnus aux étrangers habitant notre pays ainsi que le droit à l'indemnité préalable et équitable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. TITRE III

C'est dans ce titre que se sont opérés de profonds changements en ce qui concerne les modalités d'organisation et d'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution, changements qui consistent dans le partage effectif du pouvoir entre le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et les organes de ce mouvement.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution n'est pas à assimiler à un quelconque organe de ce mouvement dont il est le moteur, l'animateur principal.

Concernant les dispositions relatives au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, les principales innovations portent sur les questions suivantes :

- Nonobstant le partage du pouvoir avec les organes, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution conserve l'initiative des lois (article 41) et de la révision constitutionnelle (article 109) concurremment avec le Conseil Législatif.
- En outre, il légifère par voie d'ordonnance-loi, en dehors des sessions du Conseil Législatif (article 41) et cela sans une quelconque habilitation.
- Enfin il demeure, conformément à la forme présidentielle de gouvernement, le Chef de l'Exécutif malgré l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat.

Le mandat du président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été fixé à sept ans et la limitation du droit au renouvellement du mandat présidentiel a été abandonnée laissant au Bureau Politique, au Congrès et au peuple appelés à statuer sur les candidatures, le soin de déterminer s'il y a lieu de renouveler leur confiance au Président en exercice qui sollicite à nouveau leurs suffrages.

L'examen des candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution continuera à être fait par le Bureau Politique. Toutefois, la candidature retenue devra au préalable être soumise au Congrès qui, représentant toutes les forces vives de la Nation, aura à la soumettre à son tour au suffrage du peuple.

La formule du serment constitutionnel du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été élargie afin d'y inclure l'obligation de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances, la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution, mission dont la violation pourra entraîner la destitution pour déviation. Le texte

prévoit, en outre, que le serment du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sera prêté devant la Nation en présence de la Cour Suprême de Justice qui en prendra acte; la référence au Congrès a été abandonnée afin que l'absence de cet organe ne puisse affecter la validité de ce serment. En pratique, le serment sera prêté devant les corps constitués.

La matière de la vacance du poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et de l'intérim qui doit être assuré durant cette vacance, a subi également une innovation importante : le texte constitutionnel issu de la révision de 1974 prévoyait l'exercice provisoire des fonctions présidentielles par le plus âgé des Commissaires Politiques, sans qu'aucune restriction ne soit apportée à ses pouvoirs.

Désormais, il est prévu qu'il ne peut exercer les attributions prévues à l'article 40. Sa mission essentielle consistera à organiser l'élection présidentielle dans les délais

Enfin, compte-tenu de l'importance des attributions attachées aux fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et du fait que ce dernier représente la Nation, il a paru utile de disposer que sa personne soit inviolable. Cette inviolabilité est conforme à notre authenticité qui veut que la personne du Chef est sacrée;

Dans cette même perspective, il est apparu que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Chef Suprême du Parti et de la Nation, ne peut se rendre coupable dans le sens traditionnel du terme ni du crime de haute trahison ni d'aucune infraction aux lois pénales. Il ne peut que "dévier" de la doctrine et des idéaux de notre Parti.

C'est pourquoi, il n'est prévu de poursuites à son encontre que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 62 du texte.

Concernant les organes du Mouvement Populaire de la Révolution, et outre les dispositions dont il a été fait état ci-dessus, plusieurs innovations importantes sont à souligner.

Tout d'abord, il est apparu logique, compte-tenu de sa représentativité, de prévoir que le Congrès doit être considéré désormais comme l'organe suprême du Mouvement Populaire de la Révolution.

Et, conformément à la pratique suivie depuis dix ans, il sera appelé à statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine. A ce titre, il aurait dû également être désigné comme étant le dépositaire et le garant du Mobutisme. Mais la périodicité de ses réunions - ses sessions ont lieu tous les cinq ans rend une telle formule impossible. C'est pourquoi, cette dernière mission a été confiée au Bureau Politique.

Le Bureau Politique est réaffirmé comme étant l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution, chargé spécialement de veiller au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions du Congrès.

C'est à ce titre qu'il est investi au nom de la Nation de la mission de veiller sur la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution; Certes, en réalité, c'est le peuple qui est le véritable dépositaire et garant du Mobutisme et le Bureau Politique n'exerce cette mission que par délégation du peuple.

La composition du Bureau Politique a été fixée à trente membres dont dix-huit sont élus au suffrage universel et douze désignés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution. Cette composition a été conçue tant pour assurer la représentation directe du peuple au sein de cet organe que pour y inclure également ceux qui, par leur compétence, leur expérience et leur militantisme sont jugés dignes d'y siéger valablement.

Mais, pour marquer qu'il n'existe aucune différence entre les membres du Bureau Politique, tous feront l'objet d'une nomination par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. Par cette nomination, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prendra acte de la volonté du peuple et validera les pouvoirs des membres élus, tandis qu'il les investira les uns et les autres de l'exercice des prérogatives qui leur sont reconnues.

L'âge de trente-cinq ans révolus exigé pour être élu membre du Bureau Politique ne concerne évidemment que ceux qui sollicitent les suffrages du peuple. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demeure libre de désigner les autres membres en se référant uniquement à leur compétence, expérience et militantisme.

Les Commissaires Politiques conformément à l'article 59 sont de droit Commissaires du Peuple.

Le mandat de chaque Commissaire Politique est de cinq ans et ne prend fin que pour un des motifs énumérés à l'article

64.

Concernant le Conseil Législatif, les innovations portent sur les points suivants :

- tout d'abord, ainsi qu'il a été dit, cet organe exercera désormais pleinement sa mission de législateur, mais en plus il lui est reconnu désormais le contrôle des activités du Conseil Exécutif, du Conseil Judiciaire et des services publics de l'Etat, contrôle qui s'exercera par les questions orales ou écrites, l'interpellation ou les commissions d'enquête. Il est normal en effet, que cet organe qui vote le budget en contrôle également l'utilisation. Mais il importe de souligner l'importante innovation selon laquelle ce contrôle ne s'exerce pas seulement sur le Conseil Exécutif, mais aussi sur le Conseil Judiciaire et les services publics de l'état;

- quant aux autres innovations concernant cet organe, on remarquera notamment qu'il a paru utile de laisser au domaine de la loi le soin de déterminer le nombre d'habitants pouvant donner droit à un siège au Conseil Législatif, afin de tenir compte des contingences fluctuantes propres à notre Nation;

- la durée de la législature a été prévue pour cinq ans et le mandat de Commissaire du Peuple ne prendra fin que pour un des motifs énumérés à l'article 72. Compte-tenu de ce que le Conseil Législatif n'a pas le pouvoir de censurer l'action du Conseil Exécutif, le Chef de l'Exécutif n'a pas non plus le pouvoir de dissoudre le Conseil Législatif avant la fin normale de la législature.

Le texte constitutionnel consacre également, ainsi qu'il a été dit, que le Conseil Législatif soit placé sous la présidence directe d'un de ses membres. Celui-ci ainsi que ceux qui sont appelés à l'assister au sein du Bureau du Conseil législatif seront librement élus par leurs pairs.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature. Toutefois, il peut être renouvelé lorsque les deux tiers des membres du Conseil Législatif le requièrent.

Le domaine de la loi a été précisé afin de marquer clairement les limites du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Mais l'énumération des matières qui en est faite étant nécessairement incomplète, il est prévu que ces dispositions pourront être complétées par la loi ou une décision d'Etat.

Concernant le vote du budget, il a paru nécessaire également de prévoir en faveur du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, président de la République, la possibilité de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi budgétaire si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de l'exercice. Il est de même en ce qui concerne les crédits provisoires qui seraient éventuellement sollicités si le projet de loi budgétaire n'a pas été déposé à temps.

Le problème de la publicité des lois a fait l'objet d'un nouvel examen. En vue d'assurer la sécurité juridique, il a paru

préférable d'abandonner le système de publication par l'organe officiel d'information et d'en revenir uniquement à la publication par insertion au Journal Officiel.

Quant à la participation des membres du Conseil Exécutif aux débats du Conseil Législatif, celle-ci a été réaffirmée comme un droit et même une obligation si le Conseil Législatif le demande. Il est évident ici aussi que si les Commissaires d'Etat peuvent proposer des amendements aux propositions de lois, ils ne peuvent par contre que défendre les projets qui tous émanent du Président du mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, quitte à s'en remettre à sa décision pour tout amendement jugé nécessaire.

Enfin, on a réaffirmé à nouveau l'immunité des membres du Conseil Législatif et on leur a laissé le soin d'autoriser ou de suspendre les poursuites contre un des leurs afin de mieux garantir leur liberté de parole.

Le Conseil Exécutif n'a fait l'objet d'aucune disposition nouvelle fondamentale hormis l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat chargé d'assurer la coordination de son action. Conformément au caractère présidentiel de notre régime politique, le Premier commissaire d'Etat n'a pas la direction de la politique du conseil Exécutif. Sa mission est exclusivement de veiller au respect et à l'application, par tous les Commissaires d'Etat, des directives présidentielles. Il doit à ce titre tenir le Président du mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat. On remarque enfin que, comme pour tous les autres organes, la formule du serment des membres du Conseil Exécutif a été prévue dans le texte.

Le conseil Judiciaire, enfin, a subi une réforme importante du fait de la création à sa tête d'un Président permanent et qui est un magistrat (article 95). Cette nouvelle renforce l'unité de commandement et permet d'assurer au mieux le fonctionnement du Conseil Judiciaire.

Pour cela, il est reconnu au président du conseil Judiciaire le contrôle des sentences des cours et tribunaux, la possibilité d'en suspendre au procès entendues, d'édicter des directives s'imposant aux juges dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles et auxquelles ils ne peuvent déroger que par motivation spéciale.

4. TITRES IV A VII

Le contenu de ces titres n'appelle aucune observation particulière. Les réformes concernant les entités sont en effet du domaine de la loi. La Cour des Comptes est prévue, et le texte constitutionnel indique également que le compte général de la République est arrêté par le Conseil Législatif. Les dispositions relatives à la ratification des traités et accords internationaux ont été également revues en fonction du partage de l'exercice du pouvoir.

Mais, il y a lieu de souligner, en ce qui concerne la révision de la Constitution, que toutes les initiatives en ce domaine, qu'elles émanent du Président du Mouvement de la Révolution, Président de la République, ou des membres du Conseil Législatif, devront désormais être soumis aux avis du Congrès ou du Bureau Politique.

5. TITRE VIII

Conformément à la tradition instaurée par le constituant de 1974, il a paru utile de prévoir encore en faveur du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, certaines dispositions constitutionnelles particulières. Ces dispositions se situent dans les strictes limites de la nécessité de lui permettre d'assurer l'achèvement de la mise en place progressive des institutions en restant constamment à l'écoute des aspirations du peuple.

C'est pourquoi, il est prévu non seulement qu'il ne peut faire l'objet d'une procédure en destitution pour déviationnisme étant donné qu'il est le Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et de sa doctrine, mais aussi qu'il peut, sans devoir modifier la Constitution, dissoudre le Conseil Législatif, réorganiser le Bureau Politique et proposer une révision constitutionnelle sans être tenu de recueillir préalablement l'avis du Congrès ou du Bureau Politique ni de s'y conformer.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

La Constitution du 24 juin 1967 telle que revue à ce jour est modifiée conformément au texte annexé à la présente loi.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 février 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGENDU WA ZA BANGA

Général de Coprs d'Armée.

PREAMBULE

NOUS, peuple Zaïrois, réuni au sein du Mouvement Populaire de la Révolution;

Guigé par le Mobutisme;

Conscient que seule la politique de recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel;

Mû par la volonté de garantir l'unité et l'intégrité territoriale, d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Zaïrois;

Convaincu que seule la mobilisation des masses, sous l'égide du Mouvement Populaire de la Révolution, permet au peuple zaïrois de garantir son indépendance politique, économique, sociale et culturelle;

Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance;

Convaincu que les peuples d'Afrique ne pourraient se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'unité africaine;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, les ancêtres, l'Afrique et le Monde;

DECLARONS solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE I

TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE

Article 1^{er} :

La République du Zaïre est un Etat unitaire, démocratique, social et laïque.

Article 2 :

La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les huit Régions énumérées ci-après ; Bandundu, Bas-Zaïre, Equateur, Haut-Zaïre, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Kivu, Shaba.

Les limites de la Ville de Kinshasa et celles des régions sont fixées par la loi.

Article 3 :

Kinshasa est la Capitale de la République du Zaïre.

Article 4 :

L'emblème de la République est le drapeau vert-clair, orné au centre d'un cercle jaune dans lequel figure une main droite tenant un flambeau à la flamme rouge.

Article 5 :

Sa devise est : PAIX, JUSTICE, TRAVAIL.

Article 6 :

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée, à gauche d'une branche de palmier et d'une flèche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Article 7 :

Son hymne est : la ZAIROISE.

Article 8 :

Le peuple zaïrois est organisé au sein du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 9 :

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 10 :

Le sol et le sous-sol zaïrois appartient à l'Etat.

Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

Article 11 :

La nationalité zaïroise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

La loi fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition et de perte de la nationalité zaïroise.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 12 :

Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 13 :

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 14 :

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15 :

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
 Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.
 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 16 :
 Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.
 Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.
 Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.
 Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; en ce cas, les cours et tribunaux ordonnent le huis clos.
 Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.
 Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 17 :
 Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat.
 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
 Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.
 La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 18 :
 Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.
 Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 19 :
 La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection du Mouvement Populaire de la Révolution. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.
 Tout Zaïrois a le droit de se marier et de fonder une famille.
 La loi fixe les règles sur le mariage.
 Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous l'autorité et avec l'aide du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 20 :
 Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par le Mouvement Populaire de la Révolution.
 La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Article 21 :
 Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis.
 Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 22 :
 Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.
 Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23 :
 Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication.
 Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 24 :
 L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 :
 Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.
 Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.
 Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

Article 26 :
 Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés.
 Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27 :
 Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer, par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation.
 Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe ou de ses croyances.
 Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

Article 28 :
 Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.
 A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants, de soutenir la révolution, d'en défendre les acquis et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

Article 29 :
 Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.
 Une loi fixe les conditions pour être électeur.

Article 30 :
 Tout Zaïrois, âgé de dix-huit ans révolus, est astreint au service militaire; celui-ci peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 :

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III**DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR****CHAPITRE 1^{er}****DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION****Article 32 :**

En République du Zaïre, il n'existe qu'une seule institution, le Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 33 :

Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement.

Sa doctrine est le Mobutisme.

Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution.

CHAPITRE II**DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Article 34 :**

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

Article 35 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret.

Tout citoyen Zaïrois de naissance, âge de quarante ans révolus, peut être élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 36 :

Les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Bureau Politique.

Le Bureau Politique retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 37 :

Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête devant la Nation en présence de la Cour Suprême de Justice qui en prend acte, le serment suivant :

" Moi X..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution ".

Article 38 :

Les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Bureau Politique constate le décès et l'empêchement définitif; il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 62 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'article 1^{er}, le Bureau Politique informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Bureau Politique, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement exercées par le plus âgé des Commissaires Politiques. Toutefois, les dispositions de l'article 40 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 39 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, fixe les structures du Mouvement Populaire de la Révolution qui ne sont pas déterminées par la présente Constitution.

Article 40 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique dans les conditions déterminées par la présente Constitution.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers de Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque le Président du Conseil Judiciaire, les Magistrats du Siègre et du parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, du Président du Conseil Judiciaire, des magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet près cette cour, des membres de la Cour des Comptes, des Directeurs

Général de l'Administration Publique, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

Article 41 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque le Conseil Législatif n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 83 de la présente Constitution.

Article 42 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, assure l'exécution des lois et fait le règlement de police et d'Administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 43 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le garant de l'indépendance du Conseil Judiciaire.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 44 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dirige et contrôle la politique étrangère de la République.

Il accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créance des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

Article 45 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales conformément à la loi.

Article 46 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie en exécution de la loi.

Article 47 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

Article 48 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution, ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Bureau Politique.

Il en informe la Nation par un message.

Article 49 :

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de défense et de recours en appel.

Article 50 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, communique avec le Conseil Législatif et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il prononce au moins une fois par an un discours de politique générale.

Article 51 :

La personne du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est inviolable.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne peut être poursuivi que pour déviationnisme, conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente Constitution.

CHAPITRE III

DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

Article 52 :

Les organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. le Congrès;
2. le Bureau Politique;
3. le Conseil Législatif;
4. le Conseil Exécutif;
5. le Conseil Judiciaire.

SECTION I - DU CONGRES

Article 53 :

Le Congrès est l'organe suprême du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il statue sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

Article 54 :

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation.
Leur mode de désignation est fixé par le Bureau Politique.

Article 55 :

Le Congrès se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La session ordinaire a lieu tous les cinq ans; la session extraordinaire chaque fois qu'une question d'intérêt national l'exige.

Article 56 :

A chaque session ordinaire du Congrès, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, présente un rapport sur la situation générale des affaires de l'Etat.

Article 57 :

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par son règlement intérieur.

SECTION II - DU BUREAU POLITIQUE**Article 58 :**

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions prises par le Congrès.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

Article 59 :

Le Bureau Politique compte trente membres appelés Commissaires Politiques.

Il se compose de dix huit membres élus au suffrage universel direct et secret à raison de deux sièges par région y compris la Ville de Kinshasa ainsi que douze membres désignés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires Politiques sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

En cette qualité, ils sont de droit Commissaire du Peuple.

Hormis le Président du Conseil Législatif, les dispositions de l'article 80 de la présente Constitution ne leur sont pas applicables.

Article 60 :

Tout citoyen Zaïrois de naissance, âgé de trente-cinq ans révolus, peut être élu membre du Bureau Politique.

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités et les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 61 :

Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

" Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre et je prends l'engagement solennel d'être dépositaire et garant du Mobutisme, fondement de notre révolution ".

Article 62 :

Le Bureau Politique est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Dans ce dernier cas, le Bureau Politique, saisi par une motion remise par un de ses membres au Commissaire Politique le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le Commissaire Politique le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Bureau Politique prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 38.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 63 :

Le Bureau Politique statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires.

Article 64 :

Le mandat d'un Commissaire Politique est de cinq ans. Il prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique; la déchéance du mandat prononcée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, si le Commissaire Politique s'est rendu coupable de haute trahison, de déviationnisme ou de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution ou lorsqu'il tombe dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 65 :

Le Commissaire Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

SECTION III - DU CONSEIL LEGISLATIF

Article 66 :

Le Conseil Législatif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé d'élaborer les lois.
Il est composé d'une chambre unique.
Ses membres sont appelés Commissaires du Peuple.
Le mandat du Commissaire du Peuple est national.

Article 67 :

Les Commissaires du peuple sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 68 :

Pour être éligible au Conseil Législatif, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 69 :

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 70 :

Le Conseil Législatif vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

Article 71 :

La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant la fin de la législature.

Article 72 :

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Bureau Politique en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévu par la loi électorale.

Article 73 :

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Article 74 :

Le Conseil Législatif se réunit de plein droit en session extraordinaire le lendemain du jour où expirent les pouvoirs du Conseil Législatif précédent, en vue d'élire les membres de son bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature. Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

Article 75 :

Le Conseil Législatif peut être convoqué en session extraordinaire par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Article 76 :

Pour les séances du Conseil Législatif, la moitié de ses membres constitue le quorum. Toutefois, le Conseil Législatif ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 77 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau du Conseil Législatif et celle des sessions extraordinaires dès que le Conseil Législatif a épuisé son ordre du jour.

Article 78 :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif sont fixés par son règlement intérieur.

Article 79 :

Le Conseil Législatif élabore les lois en se conformant aux idéaux et à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 80 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à chacun des membres du Conseil Législatif.

Si un projet ou une proposition de loi est déclarée urgente par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, il est examiné par priorité par le Conseil Législatif.

Article 81 :

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques, les obligations civiques et militaires;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois,
- l'amnistie, la création de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- la création de catégorie d'établissements publics.

La loi fixe également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;
- de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement;
- du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par ordonnance.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi ou par une décision d'Etat.

Article 82 :

Dans sa session d'octobre, le Conseil Législatif vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si le Conseil Législatif ne s'est pas prononcé sur le projet présenté par le Conseil Exécutif avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, demande au Conseil Législatif l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 83 :

Les lois sont promulguées par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Article 84 :

Le Conseil Législatif dispose du pouvoir de contrôle sur le Conseil Exécutif, le Conseil Judiciaire et les services publics de l'Etat.

Il exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle du Conseil Législatif sont déterminées par la loi.

Article 85 :

Les membres du conseil Exécutif ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Conseil Législatif, d'y prendre la parole et de donner aux Commissaires du Peuple tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

Article 86 :

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Conseil Législatif ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Conseil Législatif ou les poursuites contre un membre du Conseil Législatif sont suspendues si le Conseil Législatif le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Conseil Législatif ne peut être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil Législatif, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'Etat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

SECTION IV - DU CONSEIL EXECUTIF

Article 87 :

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est présidé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 88 :

Le Conseil Exécutif est composé d'un Premier Commissaire d'Etat et de Commissaires d'Etat.

Le Premier Commissaire d'Etat est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les Commissaires d'Etat sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Premier Commissaire d'Etat.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 89 :

Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat prêtent, devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux Lois de la République du Zaïre et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

Article 90 :

Le Premier Commissaire d'Etat coordonne l'action du Conseil Exécutif dans le cadre du programme tracé et des directives données par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il tient le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Article 91 :

Les Commissaires d'Etat sont les chefs de leurs départements.

Ils appliquent, dans leurs départements, le programme fixé et les décisions prises par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 92 :

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat statuent par voie d'arrêtés.

Sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au Conseil Législatif par l'article 84, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat répondent de leurs actes devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Ils sont réputés démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif ou la révocation du Premier Commissaire d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil Exécutif expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil.

Article 93 :

Le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'ils sont mis en accusation par ce dernier.

SECTION V - DU CONSEIL JUDICIAIRE

Article 94 :

L'ensemble des cours et tribunaux ainsi que le Ministère public forment le Conseil Judiciaire.

Le Conseil Judiciaire comprend : la Cour Suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les tribunaux et le Conseil de Guerre ainsi que le Ministère public institué près ces juridictions.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 95 :

Le Conseil Judiciaire est présidé par un haut magistrat qui porte le titre de Président du Conseil Judiciaire. Il est nommé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 96 :

Avant d'entrer en fonction, le Président du Conseil Judiciaire prête devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte, le serment suivant :

" Je jure fidélité au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre ".

Article 97 :

Le Président du Conseil Judiciaire participe aux délibérations du Conseil Exécutif.

Article 98 :

Le Président du Conseil Judiciaire exerce le contrôle général de l'activité de la politique des sentences des cours et tribunaux.

Il peut, notwithstanding l'expiration des délais de recours, les parties au procès entendues, suspendre l'exécution et requérir de la Cour Suprême de Justice la modification en fait comme en droit de toute décision judiciaire qui lui paraît non conforme à l'administration d'une bonne justice.

Il peut, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, émettre des directives ayant le caractère de règlement d'ordre général.

Les cours et tribunaux ne peuvent aller à l'encontre de ces directives qu'en vertu d'une décision spécialement motivée. Les modalités d'exercice de ces prérogatives sont fixées par la loi.

Article 99 :

La mission de dire le droit est dévolue au Conseil Judiciaire.

Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 100 :

Les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public.

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux

lois.

Article 101 :

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution, ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.

Elle juge en premier et dernier ressort les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat et les magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Article 102 :

Le statut des magistrats est fixé par une loi.

TITRE IV DES ENTITES TERRITORIALES

Article 103 :

Les Régions ainsi que les autres entités territoriales de la République sont organisées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de leurs attributions, de leurs compétences et de leurs ressources.

La capitale de la République du Zaïre ne relève d'une Région.

Une loi fixe son statut.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

Article 104 :

Il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République du Zaïre.

Il ne peut être établi d'exemption ou allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 105 :

Il est institué dans la République une Cour des Comptes. La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 106 :

L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le compte général de la République est arrêté par la loi. Il est soumis chaque année au Conseil Législatif par la Cour des Comptes avec ses observations.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 107 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les Traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou par le Conseil Législatif, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

Article 108 :

En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

TITRE VII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 109 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Bureau Politique.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 83 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS SPECIALES

Article 110 :

Les dispositions des articles 59, alinéa 1 et 2, 62 et 109 ainsi que celles de l'article 71 relatives à la durée de la législature ne sont pas applicables au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1er :

Pour autant qu'il ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Toutefois, les lois et les actes réglementaires cesseront de produire leurs effets, à moins qu'ils n'aient été prorogés à la date fixée pour leur expiration.

Article II :

Les traités ou accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient

pas été modifiés par la législation nationale.

Article III :

La reprise ou la rétrocession de terres intervenue en vertu de l'article 10 de la présente Constitution ne donne lieu, en cas de non-mise en valeur, à aucune indemnité.

Fait à Kinshasa, le 15 février 1978.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA.

Général de Corps d'Armée.

LOI N° 80-007 DU 19 FEVRIER 1980

MODIFIANT ET COMPLETANT QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Le message que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a adressé à la Nation le 4 février 1980, portant sur un bon nombre d'aspects relatifs au fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution entraîne la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

D'abord en ce qui concerne le serment des Commissaires Politiques et des Commissaires d'Etat, il a paru nécessaire de ne pas reprendre la formule sacramentelle, celle-ci devant s'adapter aux circonstances.

Par ailleurs, si les dispositions spéciales prévues à l'article 110 doivent être supprimées conformément au souci exprimé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans son message prémentionné, il en est autrement en ce qui concerne la disposition spéciale relative à la durée de la législature. En effet, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République étant le garant du bon fonctionnement de tous les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution, doit disposer des pouvoirs constitutionnels nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

A la différence de l'esprit qui a été à la base des dispositions spéciales, cette prérogative ne sera pas réservée uniquement au Président-Fondateur en tant que tel, mais à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il importe que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dès lors que les intérêts de la Nation se trouvent menacés, puisse prendre toutes les mesures qu'imposent le rétablissement de l'ordre et le bon fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Voilà pourquoi il paraît logique que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne soit pas tenu au délai de 5 ans prévu pour la législature.

C'est ainsi qu'il est prévu un article 41 bis donnant à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le pouvoir de dissoudre le Conseil Législatif.

Mais, l'acte de dissolution devra intervenir après consultation du Bureau du Conseil Législatif et prévoir l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai maximum de 60 jours.

Quant à l'article 59, il résulte clairement de la décision prise par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, concernant la composition des membres du Bureau Politique, que ceux-ci ne seront plus élus.

D'autre part, le principe du non-cumul de fonctions justifie à suffisance la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 3 de l'article 59 ancien.

Compte tenu des modifications intervenues à l'article 59, particulièrement en ce qui concerne le mode de désignation des Commissaires Politiques, l'article 60 a été abrogé, tandis que l'article 64 a subi quelques aménagements par la suppression de la durée du mandat des Commissaires Politiques et des conditions de déchéance de leur mandat : le pouvoir de nommer et, le cas échéant, de relever les Commissaires Politiques de leurs fonctions revenant à la seule discrétion du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'abrogation de l'article 60 a entraîné aussi la modification dans la numérotation des autres articles.

A l'article 74, il a été prévu un 2ème alinéa pour qu'en cas de dissolution, le nouveau Conseil Législatif se réunisse de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection.

Par ailleurs, la restructuration opérée au niveau de l'appareil judiciaire par la suppression du Conseil Judiciaire, en tant que Département, a entraîné :

- la suppression des articles 95, 96, 97 et 98. D'où les articles 99 à 109, suite à la suppression de l'article 60, deviennent respectivement 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104;

- la suppression aux 3ème et 5ème alinéa de l'article 40 des termes "Président du Conseil Judiciaire".

Il convient cependant de souligner que les termes "Conseil Judiciaire" entendus au sens des "Cours et Tribunaux" ont été maintenus.

Enfin pour ne pas donner l'impression que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, se trouve au-dessus des lois régissant son pays, l'article 110 Titre VIII de la Constitution concernant les dispositions spéciales au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République a été supprimé.

L O I

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 40 est modifié comme suit :

* Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique. Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées,

les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration publique et les responsables des organismes parastataux. Il nomme et révoque les Magistrats du siège et du parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes. Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Commissaires de Région, des fonctionnaires de commandement de l'Administration publique, des Officiers des Forces Armées. Il est le Chef Suprême des Forces Armées *.

Article 2 :

Il est ajouté à l'article 41 un article 41 bis ainsi libellé :

* Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif.

L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après dissolution*.

Article 3 :

L'article 59 nouveau est libellé comme suit :

* Le Bureau Politique est composé des membres appelés Commissaires Politiques. Les Commissaires Politiques sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République *.

Article 4 :

L'article 60 est abrogé.

Article 5 :

L'article 61 est modifié comme suit :

* Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte *.

Article 6 :

L'article 64 se lit comme suit :

* Les fonctions d'un Commissaire Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7 :

Il est ajouté à l'article 74 un 2ème alinéa ainsi libellé :

* En cas de dissolution, le Conseil Législatif se réunit de plein droit le deuxième Tundi qui suit son élection *.

Article 8 :

L'article 89 est ainsi libellé :

* Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaire d'Etat prêtent serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte *.

Article 9 :

Les articles 95 à 98 sont supprimés.

Article 10 :

Le Titre VIII relatif aux dispositions spéciales, en ce compris l'article 110, est abrogé.

Article 11 :

Le Titre IX devient le Titre VIII.

Article 12 :

Les articles 61 à 94 deviennent 60 à 93.

Les articles 99 à 109 deviennent 94 à 104.

Article 13 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 février 1980.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée.

LOI N° 80-012 DU 15 NOVEMBRE 1980

MODIFIANT ET COMPLÉTANT QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Du 31 juillet au 04 août 1980, le Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution s'est réuni en conclave en vue d'examiner les problèmes politiques, économiques et sociaux qui se posaient à la Nation.

A l'issue des travaux de ce conclave, d'importantes décisions touchant à tous les secteurs de la vie nationale ont été prises, entraînant notamment, au plan politique, la restructuration du Mouvement Populaire de la Révolution.

Cette réforme a été guidée par le souci de réaffirmer la primauté et le rôle directeur du Mouvement dans la dynamique de la construction et du développement de la Nation, d'assurer la meilleure application du principe de l'unité de commandement et de poursuivre méthodiquement le processus de la libéralisation de la démocratie amorcée après le discours présidentiel du 1er juillet 1977.

Aussi, est-il apparu opportun de réaménager et de redéfinir la hiérarchie et le fonctionnement des organes et des branches spécialisées du Mouvement Populaire de la Révolution.

La création de trois nouveaux organes découlant de cette restructuration implique l'introduction de nouvelles dispositions dans notre Constitution, ainsi que la modification de celles qui ne sont plus conformes au nouvel esprit.

C'est pour ces raisons que la présente loi a été élaborée. Les principales innovations de cette restructuration portent notamment sur l'exercice du pouvoir, la redéfinition de la hiérarchie des organes et leur fonctionnement.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir, il est à noter que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République qui, jusqu'ici ne constituait pas un organe du Mouvement, a été élevé à ce rang et situé au niveau correspondant au rôle capital qu'il doit jouer dans la bonne marche des activités du Mouvement que de l'Etat. Ainsi, le pouvoir qui émane du peuple sera-t-il exercé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et par les autres organes du Mouvement.

La redéfinition de la hiérarchie et du fonctionnement des organes du Mouvement Populaire de la Révolution a entraîné également la mise sur pied de trois nouveaux organes, qui sont le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le Comité Central et le Comité Exécutif, portant ainsi à huit le nombre total des organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

C'est dans ce domaine que des changements notables ont été opérés.

Le Président qui devient le premier organe du Mouvement Populaire de la Révolution se définit désormais comme organe central de décision et de contrôle des activités du Parti, car c'est Lui qui représente la Nation, veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution, et de surcroît préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique, le Comité Exécutif et le Conseil Exécutif.

La déclaration de guerre et la proclamation d'état d'urgence continueront à être faites par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, non plus après avis du Bureau Politique, mais après celui du Comité Central.

Le Congrès qui se place comme deuxième organe du Mouvement Populaire de la Révolution après le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, n'a subi de modification ni dans sa nature ni dans son rôle. On notera cependant que le mode de désignation de ses membres est fixé par le Comité Central et non plus par le Bureau Politique.

S'agissant du Comité Central, il devient, après le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et le Congrès, l'organe le plus important du Mouvement Populaire de la Révolution.

Dans sa forme actuelle, il exerce les prérogatives constitutionnelles anciennement dévolues au Bureau Politique, autrement dit, il est l'organe de conception, d'orientation, d'inspiration et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution. De ce fait, il devient le garant et le dépositaire du Mobutisme.

Les décisions du Comité Central sont appelées décisions d'Etat. Elles obligent non seulement le Conseil Législatif et le Conseil Exécutif à élaborer, selon le cas, les textes législatifs ou réglementaires, mais aussi le Comité Exécutif à prendre les directives ou instructions.

Par ailleurs, les anciennes attributions du Bureau Politique ayant été confiées au Comité Central, le rôle dévolu au Bureau Politique dans le cadre de la présente réforme est celui d'organe permanent du Mouvement Populaire de la Révolution qui assiste le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et qui contrôle l'application des différentes décisions du Parti.

L'insertion du Comité Exécutif dans la hiérarchie des organes constitutionnels justifie la création, au chapitre II, d'une sixième section intitulée "du Comité Exécutif".

Celui-ci se définit comme organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la coordination des branches spécialisées et du contrôle des activités des organisations subordonnées du Mouvement Populaire de la Révolution de la Région à la Cellule.

Au même titre que le membre du Conseil Exécutif, celui du Comité Exécutif ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

La Cour Suprême de Justice, qui jusqu'à ce jour jugeait en premier et dernier ressort les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République, voit sa compétence s'étendre aux cas des membres du Comité Central, du Comité Exécutif, des Secrétaires d'Etat et des Gouverneurs de Région.

Enfin, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient toujours concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et à la moitié des membres du Conseil Législatif, mais l'avis qui est exigé n'est plus celui du Bureau Politique, mais bien du Comité Central, conformément au nouveau rôle dévolu à ce dernier organe.

L O I

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 9 de la Constitution est modifié et complété comme suit :

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les autres organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 2 :

Le Chapitre III ancien du Titre III devient Chapitre II et est ainsi libellé :

DES ORGANES DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION**Article 3 :**

L'article 52 devient l'article 34 et est modifié et complété comme suit :

Les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
2. Le Congrès;
3. Le Comité Central;
4. Le Bureau Politique;
5. Le Conseil Législatif;
6. Le Comité Exécutif;
7. Le Conseil Exécutif;
8. Le Conseil Judiciaire.

Article 4 :

Le Chapitre II ancien du titre III devient Section I qui est ainsi libellée :

Du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.**Article 5 :**

Il est ajouté un article 35 ainsi libellé :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est l'organe central de décision et de contrôle des activités du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 6 :

L'article 34 devient l'article 36 et est modifié comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique, le Comité Exécutif et le Conseil Exécutif.

Article 7 :

L'article 35 devient l'article 37.

Article 8 :

L'article 36 devient l'article 38 et est modifié comme suit :

Les candidatures au poste du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont reçues et examinées par le Comité Central.

Le Comité Central retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 9 :

L'article 37 devient l'article 39.

Article 10 :

L'article 38 devient l'article 40 et est modifié comme suit :

Les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif, il prend acte de la démission; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement exercées par le plus âgé des membres du Comité Central. Toutefois,

les dispositions de l'article 42 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 11 :

L'article 39 devient l'article 41.

Article 12 :

L'article 40 devient l'article 42 et est modifié et complété comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Comité Exécutif.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du siège et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique, du Comité Exécutif et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées.

Article 13 :

Les articles 41, 41 bis, 42, 43, 44, 45, et 46 deviennent respectivement les articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

Article 14 :

L'article 47 devient l'article 50 et est modifié comme suit :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, déclare la guerre, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état de siège.

Article 15 :

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut proclamer l'état d'urgence, après avis du Comité Central.

Il en informe la Nation par message.

Article 16 :

Les articles 49, 50 et 51 deviennent respectivement les articles 52, 53 et 54.

Article 17 :

La Section I du Chapitre III ancien devient Section II du Chapitre II et est ainsi libellé :

Du Congrès

Article 18 :

L'article 53 devient l'article 55 et est modifié comme suit :

Le Congrès est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de statuer sur toutes les questions relatives aux options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à sa doctrine.

Article 19 :

L'article 54 devient l'article 56 et est modifié comme suit :

Le Congrès est composé de membres représentant toutes les forces vives de la Nation

Leur mode de désignation est fixé par le Comité Central.

Article 20 :

Les articles 55, 56 et 57 deviennent respectivement les articles 57, 58 et 59.

Article 21 :

La Section II du Chapitre III ancien devient Section III du Chapitre II et est ainsi libellée :

Du Comité Central

Article 22 :

L'article 58 devient l'article 60 et est modifié comme suit :

Le Comité Central est l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des résolutions prises par le Congrès.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son règlement intérieur.

Article 23 :

L'article 59 devient l'article 61 et est modifié comme suit :

Le Comité Central est composé de membres appelés membres du Comité Central.

Les membres du Comité Central sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 24 :

L'article 60 devient l'article 62 et est modifié comme suit :

Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Central prête serment devant le Président du Mouvement Populaire

de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 25 :

L'article 61 devient l'article 63 et est modifié comme suit :

Le Comité Central est le dépositaire et le garant du Mobutisme.

A ce titre, il est compétent pour connaître de tout acte de nature à porter atteinte à la doctrine du Mouvement Populaire de la Révolution, même dans le chef du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'acte posé par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, est qualifié de déviationnisme.

Sans ce dernier cas, le Comité Central, saisi par une motion remise par un de ses membres au membre du Comité Central le plus âgé, se réunit de plein droit sous la présidence de ce dernier.

Le membre du Comité Central le plus âgé notifie cette motion au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui fournit ses moyens de défense.

Lorsque le déviationnisme est établi, le Comité Central prononce la destitution du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

La vacance ainsi créée entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 40.

Une loi déterminera les cas de déviationnisme et la procédure à suivre en ce qui concerne les cadres autres que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 26 :

L'article 62 devient l'article 64 et est modifié et complété comme suit :

Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires, le Comité Exécutif à prendre les directives ou instructions.

Article 27 :

L'article 63 devient l'article 65 et est modifié comme suit :

Les fonctions d'un membre du Comité Central prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Central ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 28 :

L'article 64 devient l'article 66 et est modifié comme suit :

Le membre du Comité Central ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Article 29 :

La Section II du Chapitre III ancien devient Section IV du Chapitre II et est ainsi libellée :

Du Bureau Politique

Article 30 :

L'article 67 est libellé comme suit :

Le Bureau Politique est l'organe permanent de contrôle des décisions du Mouvement Populaire de la Révolution.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Bureau Politique sont fixés par son règlement intérieur.

Article 31 :

L'article 68 se lit comme suit :

Le Bureau Politique est composé de membres appelés Commissaires Politiques.

Les Commissaires Politiques sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution.

Article 32 :

L'article 69 est ainsi conçu :

Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte.

Article 33 :

L'article 70 est ainsi libellé :

Les fonctions d'un Commissaire Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 34 :

L'article 71 se lit comme suit :

Le Commissaire Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.

Article 35 :

La Section III du Chapitre III ancien devient Section V du Chapitre II qui est ainsi libellée :

Du Conseil Législatif

Article 36 :

Les articles 65, 66, 67, 68, 69 et 70 deviennent respectivement les articles 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

Article 37 :

L'article 71 devient l'article 78 et est modifié de la manière suivante :

Le mandat du Commissaire du Peuple prend fin par la déchéance prononcée par le Comité Central en cas de manquement grave à la discipline du Mouvement Populaire de la Révolution, par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou lorsque le Commissaire du Peuple tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

- Article 38 :**
Les articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 deviennent respectivement les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92.
- Article 39 :**
Il est ajouté une sixième section intitulée :

Du Comité Exécutif.

- Article 40 :**
L'article 93 est ainsi conçu :
Le Comité Exécutif est l'organe du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la coordination des branches spécialisées et du contrôle des activités des organisations subordonnées de la Région à la Cellule.
L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Exécutif sont fixés par son règlement intérieur.
- Article 41 :**
L'article 94 se lit comme suit :
Les membres du Comité Exécutif sont nommés et, le cas échéant, relevés de leur fonction par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.
- Article 42 :**
L'article 95 est ainsi libellé :
" Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte."
- Article 43 :**
L'article 96 se lit de la manière suivante :
Les fonctions d'un membre du Comité Exécutif prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Comité Exécutif, ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.
- Article 44 :**
L'article 97 est ainsi libellé :
Le membre du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier.
- Article 45 :**
La Section IV du Chapitre III ancien devient Section VII du Chapitre II qui est ainsi libellée :

Du Conseil Exécutif

- Article 46 :**
Les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92 deviennent respectivement les articles 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104.
- Article 47 :**
La Section V du Chapitre II ancien devient Section VIII du Chapitre II ainsi libellée :

Du Conseil Judiciaire

- Article 48 :**
Les articles 93, 94 et 95 deviennent respectivement les articles 105, 106 et 107.
- Article 49 :**
L'article 96 devient l'article 108 et est modifié et complété comme suit :
Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.
Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les Commissaires Politiques, les Commissaires du Peuple, les membres du Comité Exécutif, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.
Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.
En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.
- Article 50 :**
L'article 97 devient l'article 109.
- Article 51 :**
L'article 98 du Titre IV devient l'article 110.
- Article 52 :**
Les articles 99, 100 et 101 du Titre V deviennent respectivement les articles 111, 112 et 113.
- Article 53 :**
Les articles 102 et 103 du Titre VI deviennent les articles 114 et 115.
- Article 54 :**
L'article 104 du Titre VII devient l'article 116 et est modifié comme suit :
L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, et à la moitié des membres du Conseil Législatif, après avis du Congrès ou du Comité Central.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par le Conseil Législatif à la majorité de deux tiers de ses membres.
Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue, conformément à l'article 89 de la présente Constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

Article 55 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 1980.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée.

LOI N° 82-004 DU 31 DECEMBRE 1982

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

La décision d'Etat n° 31/CC/82, en ce qu'elle porte suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, changement d'appellation de " Commissaire Politique " en " membre du Bureau Politique " et qu'elle désigne le Comité Central pour assumer les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, en cas de vacance, entraîne la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

L'occasion permet, en outre, d'harmoniser certaines dispositions constitutionnelles relatives à la fin de la législature et à l'installation du nouveau Conseil Législatif.

En effet, la suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution ramène à sept, les organes du Mouvement Populaire de la Révolution qui étaient initialement prévus à huit. Ce qui conduit à l'abrogation des articles 93 à 97 de la section VI, chapitre II, Titre III de la Constitution.

S'agissant de la vacance prévue à l'article 40 de la Constitution, il a paru important de préciser que les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République sont provisoirement assumées par le Comité Central en tant qu'organe, mais, qui les exerce par le plus âgé de ses membres.

Cette précision est importante dans la mesure où la décision d'Etat dont question a voulu rendre le Comité Central seul responsable devant le Peuple et le Parti de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire de la Révolution et des affaires de l'Etat pendant cette période transitoire.

C'est la raison pour laquelle, le plus âgé de ses membres qui serait appelé à exercer ces fonctions au nom du Comité Central ne peut, en cette qualité et en cette période, assumer les prérogatives dévolues au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République prévues à l'article 42 de la Constitution.

La présente modification constitutionnelle prévoit également la suppression de l'appellation " Commissaire Politique ". Les membres de cet Organe du Parti seront appelés, désormais " membres du Bureau Politique ".

En ce qui concerne le Conseil Législatif, les modifications apportées visent à faire coïncider la fin de la législature avec l'élection et l'installation du nouveau Conseil Législatif avant la session ordinaire d'octobre, laquelle, comme on le sait, est consacrée principalement à l'examen du budget de l'Etat.

De plus, il a paru utile de prévoir qu'aussitôt après la publication des résultats des élections, les élus se réunissent sur convocation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et non plus de plein droit comme le prévoyait l'article 80, alinéa 1 de l'ancien texte. Ceci permettra de tenir compte du souci exprimé ci-haut.

L'harmonisation des autres dispositions répond à la préoccupation d'établir une suite chronologique des faits dans le processus d'installation du nouveau Conseil Législatif.

Enfin, avec la suppression du Comité Exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution, les dispositions constitutionnelles, initialement consacrées en 116 articles sont ramenées à 111.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 34 est modifié comme suit :

* Les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution sont :

1. Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;
2. Le Congrès ;
3. Le Comité Central ;
4. Le Bureau Politique ;
5. Le Conseil Législatif ;
6. Le Conseil Exécutif ;
7. Le Conseil Judiciaire .

Article 2 :

L'article 36 est modifié comme suit :

* Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution est de droit Président de la République.

Il représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du Territoire.

Il veille au bon fonctionnement de tous les organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il est le Chef de l'Exécutif. Il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil Exécutif et veille à son application.

Il préside le Congrès, le Comité Central, le Bureau Politique et le Conseil Exécutif.

Article 3 :

L'article 40 est modifié comme suit :

* Les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prennent fin par décès, démission, destitution ou empêchement définitif.

Le Comité Central constate le décès et l'empêchement définitif ; il prend acte de la démission ; il prononce la destitution conformément à l'article 63 de la présente Constitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, le Comité Central informe la Nation par un message.

Lorsque la vacance est constatée par le Comité Central, les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sont provisoirement assumées par le Comité Central qui les exerce par le plus âgé de ses membres. Toutefois, les dispositions de l'article 42 de la présente Constitution ne lui sont pas applicables.

L'élection du nouveau Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 4 :

L'article 42 est modifié comme suit :

* Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et évoque les membres du Comité Central et du Bureau Politique.

Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Secrétaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les Gouverneurs de Région, les Vice-Gouverneurs de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes parastataux.

Il nomme et révoque les Magistrats du Siègne et du Parquet.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes.

Il reçoit le serment des membres du Comité Central, du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat, des Gouverneurs de Région, des Vice-Gouverneurs de Région et des Officiers des Forces Armées.

Il est le Chef Suprême des Forces Armées .

Article 5 :

L'article 64 est modifié comme suit :

* Le Comité Central statue par décision d'Etat.

Les décisions d'Etat obligent, selon le cas, le Conseil Législatif ou le Conseil Exécutif à élaborer les textes législatifs ou réglementaires .

Article 6 :

L'article 68 est modifié comme suit :

* Le Bureau Politique est composé des membres appelés " membres du Bureau Politique ".

Les membres du Bureau Politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République .

Article 7 :

L'article 69 est modifié comme suit :

* Avant d'entrer en fonction, le membre du Bureau Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte .

Article 8 :

L'article 70 est modifié comme suit :

* Les fonctions d'un membre du Bureau Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente

constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ".

Article 9 :

L'article 71 est modifié comme suit :

* Le membre du Bureau Politique ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ou s'il est mis en accusation par ce dernier ".

Article 10 :

L'article 77 est modifié comme suit :

* La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection du nouveau Conseil Législatif a lieu trente jours au plus tard avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature ".

Article 11 :

L'article 80 devient l'article 78 et est modifié comme suit :

* Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, convoque le Conseil Législatif en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau.

Le Bureau du Conseil Législatif est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande de deux tiers des membres qui composent le Conseil Législatif.

Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires ".

Article 12 :

Les articles 78 et 79 deviennent respectivement 79 et 80.

Article 13 :

Les articles 93 à 97 de la section VI, Chapitre II, Titre III sont abrogés.

Article 14 :

La section VII devient la section VI.

Les articles 98 à 104 deviennent respectivement 93 à 99.

Article 15 :

La section VIII devient la section VII.

Les articles 105 à 107 deviennent respectivement 100 à 102.

Article 16 :

L'article 108 devient l'article 103 et est modifié comme suit :

* Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pouvoirs en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations électorales.

Elle juge en premier et dernier ressort les membres du Comité Central, les membres du Bureau Politique, les Commissaires du Peuple, les Commissaires d'Etat, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Secrétaires d'Etat et les Gouverneurs de Région.

Elle donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires:

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière ".

Article 17 :

L'article 109 devient l'article 104.

Article 18 :

Les articles 110 à 116 des Titres IV, V, et VII deviennent les articles 105 à 111.

Article 19 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 1982.-

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

» Maréchal.

LOI N° 88-004 DU 27 JANVIER 1988

PORTANT REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son discours d'ouverture de la réunion spéciale du Comité Central qui s'est tenue à N'Sele du 17 au 20 août 1987, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de République, avait exprimé des préoccupations sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation des élections des membres des Conseils de Zone et de Collectivité des mois de mai et juillet 1987.

Faisant suite à ces préoccupations, le Comité Central a recommandé, dans sa déclaration n° 10/CC/87 du 28 août 1987, notamment que des membres de cet organe du Parti-Etat soient compétents pour connaître des recours contre les résultats électoraux. Ce qui implique qu'en matière de contentieux électoral, le recours judiciaire est remplacé par le recours politique.

En effet, le contentieux électoral étant une matière essentiellement politique, il est hautement indiqué qu'il soit vidé par un organe politique.

Ainsi, par la Décision d'Etat n° 59/CC/87 du 16 décembre 1987, le Comité Central, conformément à l'article 111 de la Constitution, a émis un avis favorable sur l'initiative du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, de modifier les articles 60 et 103 de la Constitution.

Aux termes de cette révision constitutionnelle, le contentieux électoral est de la compétence exclusive du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution.

Cette réforme de notre système électoral sera parachevée par la mise sur pied de la procédure devant le Comité Central siégeant en matière de contestations électorales.

L O I

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 60 de la Constitution est modifié et complété comme suit :

• Article 60 :

Le Comité Central est l'Organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution.

Il veille au respect des options fondamentales du Mouvement Populaire de la Révolution et à l'application des Résolutions prises par le Congrès.

Il connaît des contestations électorales.

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Comité Central sont fixés par son Règlement intérieur."

Article 2 :

L'alinéa premier de l'article 103 de la Constitution est modifié comme suit :

• Article 103, alinéa 1er :

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République."

Article 3 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 1988

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

LOI N° 88-009 DU 27 JUIN 1988

PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son discours prononcé le 6 décembre 1982, à l'ouverture du 3ème Congrès Ordinaire du M.P.R., le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, avait relevé que le territoire national était sous-administré à cause de son étendue qui nécessite une décentralisation administrative effective.

A l'ouverture solennelle du 4ème Congrès Ordinaire tenu à N'Sele du 16 au 20 mai 1988, le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est revenu, dans son discours d'orientation, sur les préoccupations du 3ème Congrès Ordinaire qui souhaitait voir l'Administration de rapprocher de l'administré. Il a par ailleurs préconisé de ramener certaines entités à des dimensions géographiques, culturelles et économique facilement administrables par la création progressive de nouvelles Régions. Ainsi, le problème de découpage territorial a-t-il été inscrit à l'ordre du jour et consacré dans la résolution du Congrès relative à la politique générale.

Dès lors, la création de nouvelles entités administratives nécessite la revision de l'article 2 de la Constitution.

Etant donné que la création de nouvelles Régions se fera progressivement, il ne paraît pas indiqué que l'article 2 soit continuellement révisé à cette occasion.

C'est pourquoi il a été jugé opportun de rédiger l'article 2 de manière à le concilier avec l'article 103, en laissant à la loi la compétence de fixer les limites de la Ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci.

L O I

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la Constitution est modifié et complété comme suit :

• La République du Zaïre comprend la Ville de Kinshasa et les Régions.

Les limites de la Ville de Kinshasa et des Régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci sont

fixés par la Loi *.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 1988

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

LOI N° 90 - 002 DU 5 JUILLET 1990

PORTANT REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 avril 1990, à l'issue de la consultation populaire sur le fonctionnement des institutions politiques organisée de janvier à avril 1990, le Président de la République a adressé un message à la Nation conformément à l'article 53 de la Constitution.

Dans ce discours, le Président de la République a annoncé au Peuple Zaïrois plusieurs orientations notamment :

- 1°- L'introduction au Zaïre du multipartisme à trois et du pluralisme syndical ;
- 2°- L'abolition de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution avec comme conséquence :
 - la suppression de son rôle dirigeant et de toute référence à celui-ci ;
 - la séparation nette entre le Parti et l'Etat ;
 - la réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels, à savoir, le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire, comme les seules institutions constitutionnelles ;
- 3°- L'instauration d'une période de transition allant jusqu'au 30 avril 1991, d'où la nécessité impérieuse de modifier la constitution en vue de l'adapter à cette période de transition ;
- 4°- L'élaboration, par une Commission Constituante, d'une constitution définitive devant être soumise à un référendum et appelée à régir la troisième République.

La présente loi vise essentiellement la révision de la constitution dont elle modifie et abroge certaines dispositions.

Les modifications introduites concernent :

- la consécration du pluralisme politique et syndical ; ce principe a été énoncé dans le texte pour traduire l'option du multipartisme telle qu'annoncée dans le discours. Il sert de base juridique à la loi devant organiser les partis politiques.
- l'organisation du référendum par une loi ;
- la réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels de l'Etat à travers les quatre institutions de la République qui sont :
 - a) le Président de la République ;
 - b) l'Assemblée Nationale ;
 - c) le Gouvernement ;
 - d) les Cours et Tribunaux.
- la définition des attributions respectives du Président de la République et du Gouvernement, compte tenu du fait que le Président de la République n'est plus Chef du Gouvernement, spécialement en ce qui concerne la détermination de la politique générale de l'Etat, la présidence du Conseil des Ministres, l'association du Gouvernement à la nomination de certains hauts responsables du pays, la spécification de toutes les attributions du Chef de Gouvernement qui est le Premier Ministres ;
- la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ayant comme conséquence la mise en accusation des membres de cette institution par l'Assemblée Nationale sans autorisation préalable du Président de la République ;
- le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée Nationale notamment par la mise en accusation du Chef de l'Etat et du Gouvernement ;
- la poursuite du député en matière répressive qui doit se faire désormais avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou de son Bureau, nonobstant le flagrant délit ;
- le droit reconnu au Président de l'Assemblée Nationale d'assumer le mandat de Président de la République en cas de vacance due au décès, à l'empêchement définitif ou la destitution de ce dernier ;
- le contrôle parlementaire des Cours et Tribunaux qui se limite seulement à un contrôle politico-administratif, le contrôle juridictionnel ne pouvant pas se concevoir compte tenu du principe de l'indépendance de Cours et Tribunaux dans leur mission de dire le droit ;
- la tutelle de la Cour des Comptes : celle-ci relève désormais de l'Assemblée Nationale. Mais ses membres continuent à être nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République sans l'avis de l'Assemblée Nationale ;
- les précisions sur le contenu du pouvoir judiciaire qui désormais ne comprend que les Cours et Tribunaux ;
- l'extension des compétences de la Cour Suprême de Justice appelée à connaître également des contestations électorales avec comme particularité de ne régler que les contestations nées de seules élections présidentielles, législatives et du référendum.

La Cour Suprême de Justice est aussi compétente pour juger, en plus des personnes citées à l'alinéa 2 de l'article 103, le Président de la République et les Présidents des Assemblées Régionales.

Elles est également compétente pour prendre acte de la démission du Président de la République, constater son décès ou son empêchement définitif et prononcer sa destitution.

Hormis les modifications de fond évoquées ci-dessus, la loi s'attèle à adapter certaines terminologies telle que "Assemblée Nationale" et "Député" en lieu et place de "Conseil Législatif" et "Commissaire du Peuple" ; "Gouvernement, Premier Ministre et Ministre" en lieu et place de "Conseil Exécutif, Premier Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat".

Pour régler pendant la période de transition, la situation de l'actuel Président de la République qui a cessé d'être Président du Mouvement Populaire de la Révolution mais demeure Président de la République jusqu'aux prochaines élections ainsi que le sort des organes délibérant des entités territoriales appelées à rester en place jusqu'aux prochaines élections municipales et locales, la loi prévoit des dispositions transitoires à ce sujet.

Elle précise également dans les mêmes dispositions transitoires que les anciennes appellations et terminologies contenues dans les différents actes législatifs et réglementaires doivent être comprises dans le sens des dispositions de la présente constitution.

Enfin, comme conséquences de l'abolition de l'institutionnalisation du Mouvement Populaire de la Révolution et de la suppression de toute référence à celle-ci, certains articles de la constitution ont été abrogés. Il s'agit des articles 32, 33, 35, 41, 55, 56, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70 et 71.

Ce sont là les grandes modifications contenues dans la présente loi.

PREAMBULE

Nous, Peuple Zaïrois,

Conscient de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;
Convaincu qu'il n'y a point de grandeur dans la servitude et la dépendance ;
Convaincu que les peuples d'Afrique ne peuvent se libérer totalement de l'emprise étrangère que par la voie de l'Unité

Africaine ;

Soucieux de sauvegarder et de promouvoir les valeurs qui nous sont propres, de garantir notre indépendance politique, économique et culturelle, d'assurer les bienfaits de la liberté à nous mêmes et à notre postérité ;

Mû par la volonté d'assurer à chacun le bien-être matériel et créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Citoyens ;

Affirmant notre détermination de consolider l'unité et l'intégrité nationale ;

Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er:

Les articles 8 - 9 - 19 - 20 - 26 - 28 - 34 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 72 - 73 - 74 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 103 - 107 - 108 - 109 et 111 de la Constitution sont modifiés comme suit :

TITRE I

DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETE DE LA REPUBLIQUE.

Article 8:

Le pluralisme des partis politiques est reconnu en République du Zaïre.

Il ne peut être créé plus de trois partis politiques.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.

Article 9:

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS DES CITOYENS.

Article 19:

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'Etat.

Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Tout Zaïrois a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille. La loi fixe les règles sur le mariage.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 20:

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que les écoles privées agréées et contrôlées par l'Etat.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Article 26:

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des syndicats, des associations et des sociétés.

Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 28:

Tout Zaïrois a le devoir de défendre le patrimoine de la Nation et de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité du territoire.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

Article 34:

Les institutions de la République sont :
 1° le Président de la République ;
 2° l'Assemblée Nationale ;
 3° le Gouvernement ;
 4° les Cours et Tribunaux.

SECTION I - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 36:

Le Président de la République représente la Nation.
 Il est le garant de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité et de la sécurité du territoire.
 Il peut présider le conseil des ministres.
 Il est le chef suprême des Forces Armées ; à ce titre, il préside le conseil supérieur de la défense.

Article 37:

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret. Tout citoyen zairois de naissance, âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président de la République.

Article 38:

Les candidatures au poste de Président sont reçues et examinées par la Cour Suprême de Justice.
 L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.
 Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 39:

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant la Nation, en présence de la Cour Suprême de Justice, qui en prend acte, le serment suivant :

Moi X... élu Président de la République du Zaïre, je jure d'observer la constitution et les lois de la République, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire.

Article 40:

Les fonctions du Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou destitution.
 La Cour Suprême de Justice prend acte de la démission, constate le décès et l'empêchement définitif et prononce la destitution.

Dans tous les cas énumérés à l'alinéa 1er, la Cour Suprême de Justice informe la Nation par un message.
 Lorsque la vacance est constatée par la Cour Suprême de Justice, les fonctions de Président de la République sont provisoirement assumées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 42 de la présente constitution ne lui sont pas applicables.
 L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 42:

Le Président de la République nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions.
 Il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions, sur proposition du premier ministre.

Il nomme et révoque les officiers des Forces Armées ;

Il nomme et révoque, sur proposition du Gouvernement, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des puissances étrangères ;

Il nomme et révoque, sur proposition du Gouvernement, les Gouverneurs de Région, les Vice-Gouverneurs de Région, ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration Publique et les responsables des organismes et parastataux.

Il nomme et révoque les magistrats du siège et parquet, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes ;

Il reçoit le serment des membres du Gouvernement, de magistrats de la Cour des Comptes, des gouverneurs de Région, des Vice-Gouverneurs de Région et des Officiers des Forces armées.

Article 43:

Le Président de la République a l'initiative des lois ;

Il peut, lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi ;

Il assure la promulgation des lois dans les conditions déterminées par l'article 89 de la présente constitution.

Article 44:

Le Président de la République peut, après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution.

Article 45:

Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'administration publique.

Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 46:

Le Président de la République est le garant de l'indépendance des Cours et Tribunaux.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 47:

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères.

Il reçoit les lettres de créances des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères auprès de la République du Zaïre.

Article 48:

Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations nationales, conformément à la loi.

Article 49:

Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie, en exécution de la loi.

Article 50:

Le Président de la République déclare la guerre, après avis de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la Nation par un message.

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège.

Article 51:

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiatement l'indépendance ou l'intégrité de la Nation ou qu'elle provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la République, le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la Nationale par un message.

Article 52 :

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte à l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et recours en appel.

Article 53 :

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et avec le peuple, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce au moins une fois par un discours de politique générale.

Article 54 :

La personne du Président de la République est inviolable. Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commises en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée Nationale, se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres et au scrutin public. Il est alors traduit devant la Cour Suprême de Justice.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée Nationale.

SECTION 2 - DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 72 :

L'Assemblée Nationale est l'institution chargée d'élaborer des lois et d'exercer le contrôle.

Elle est composée d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés Députés.

Le mandat du député est national.

Article 73 :

Les Députés sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 74 :

Pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il faut être zairois et âgé de Vingt-cinq ans au moins.

Article 76 :

L'Assemblée Nationale vérifie et valide les pouvoirs de ses membres.

Article 77 :

La durée de la législature est de cinq ans.

L'élection de la nouvelle Assemblée Nationale a lieu trente jours au plus tard avant le mois d'octobre de la dernière année de la législature.

Article 78 :

Aussitôt après la publication des résultats du scrutin, le Président de la République convoque l'Assemblée Nationale en session extraordinaire en vue de vérifier, de valider les pouvoirs de ses membres et de constituer son Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Toutefois, il peut être renouvelé à la demande des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée Nationale.

Il comprend : un Président, deux Vice-présidents et deux Secrétaires.

Article 79 :

Le mandat du Député prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Député tombe dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 80 :

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le premier lundi d'avril, la deuxième, le premier lundi d'octobre.

Les sessions prennent fin respectivement le premier lundi de juillet et le premier lundi de janvier, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé plus tôt.

Article 81 :

L'Assemblée Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Article 82 :

Pour les séances de l'Assemblée Nationale, la moitié de ses membres constitue la quorum.

Toutefois, l'Assemblée Nationale ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrage et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvant réunis.

Article 83 :

Le Président de la République déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée Nationale a épuisé son ordre du jour.

Article 84 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixés par son règlement intérieur.

Article 85 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée Nationale.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée Nationale.

Article 87 :

La loi fixe notamment :

1°.- les règles concernant :

- * les droits civiques, les obligations civiles et militaires;
- * la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- * la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- * l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- * le régime des élections prévues par la présente Constitution;
- * la création des catégories d'établissements publics.

2°.- les principes fondamentaux :

- * de l'organisation générale de la défense nationale;
- * de l'organisation du barreau, de l'assistance et de la représentation en justice;
- * de l'administration des entités régionales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- * de l'enseignement;
- * du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales;
- * du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- * des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- * de l'aliénation du domaine privé et de la gestion du domaine public de l'Etat;
- * de la mutualité et de l'épargne;
- * de l'organisation de la production;
- * du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi.

Article 88 :

Au cours de sa session d'octobre, l'Assemblée Nationale vote le projet de loi budgétaire.

Tout amendement au projet de budget entraînant accroissement des dépenses doit en prévoir les voies et moyens nécessaires. Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou des recettes nouvelles.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur le projet présenté par le Gouvernement avant l'ouverture du nouvel exercice, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par le Président de la République.

Si le projet de loi budgétaire d'un exercice n'a été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Président de la République demande à l'Assemblée Nationale l'ouverture des crédits provisoires. Dans le cas où l'Assemblée Nationale ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République.

Article 89 :

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les trente jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée Nationale.

Avant l'expiration du délai de promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions.

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel.

Article 90 :

L'Assemblée Nationale dispose de pouvoir de contrôle sur le Gouvernement, les Cours et Tribunaux et les Services publics de l'Etat.

Elle exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle de l'Assemblée Nationale sont déterminées par la loi.

Article 91 :

Les membres du Gouvernement ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale, d'y prendre la parole et de donner aux Députés tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles.

Ils ont le droit de proposer des amendements aux propositions de lois en discussion, mais ne participent pas au vote.

Article 92 :

Aucun Député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale pendant la durée de la session, ou celle de son Bureau en dehors des sessions. Le Bureau en informe l'Assemblée Nationale à la prochaine session.

La détention d'un député ou les poursuites contre lui sont suspendues si l'Assemblée Nationale le requiert, mais cette

suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

SECTION 3 - DU GOUVERNEMENT

Article 93 :

Le Gouvernement est l'institution chargée de l'exécution des lois et de la conduite de la politique de l'Etat.
Il détermine la politique de l'Etat en accord avec le Président de la République.
Il est responsable devant l'Assemblée Nationale.

Article 94 :

Le Gouvernement est composé d'un Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.
Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République.
Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.
Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Article 95 :

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République qui leur en donne acte.

Article 96 :

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.
Il préside le Conseil des Ministres.
Il dirige l'action du Gouvernement.
Il tient le Président de la République pleinement informé de la conduite des affaires de l'Etat.

Article 97 :

Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat répondent de leurs actes devant l'Assemblée Nationale.
Les Ministres sont les chefs de leurs ministères.
Ils appliquent le programme fixé et les décisions prises par le Gouvernement.
Le Premier Ministre et les Ministres statuent par voie d'arrêté.

Article 98 :

Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont démissionnaires chaque fois que les fonctions du Président de la République prennent fin ou en cas de vacance créée par la démission, l'empêchement définitif, le décès ou la révocation du Premier Ministre.

Dans ce cas, le Gouvernement expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Article 99 :

Les membres du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Président de la République ou pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils sont mis en accusation par ce dernier ou par l'Assemblée Nationale.

SECTION 4 - DES COURS ET TRIBUNAUX

Article 100 :

L'ensemble des Cours et Tribunaux forment le pouvoir judiciaire.
Les Cours et Tribunaux comprennent : la Cour Suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'Appel, la Cour de Sûreté de l'Etat, les Tribunaux et les Conseils de Guerre.
L'organisation, la compétence des Cours et Tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 101 :

La mission de dire le droit est dévolue aux Cours et Tribunaux. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 103 :

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour Suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations nées des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les Députés, les membres du Gouvernement, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, les Gouverneurs de Région et les Présidents des Assemblées Régionales.

En cas de renvoi après cassation, les Cours et Tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit par cette dernière.

Elle donne les avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

TITRE V DES FINANCES PUBLIQUES

Article 107 :

Il est institué dans la République une Cour des Comptes.

La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances publiques et les comptes de tous les organismes d'Etat.

Elle relève de l'Assemblée Nationale.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 108 :

L'exercice budgétaire de la République commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.
Le compte général de la République est soumis chaque année à l'Assemblée Nationale par la Cour des Comptes avec ses observations. Il est arrêté par la loi.

TITRE VI DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 109 :

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par la voie du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés dès leur publication, une autorité à celle supérieure des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VII DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 111 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée Nationale.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 89 de la présente constitution, le texte adopté qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 2 :

Il est ajouté au Titre VIII, deux articles libellés comme suit :

Article 4 :

Le Président de la République actuellement en fonction, demeure Président de la République jusqu'aux prochaines élections.

Il en est de même des membres du Conseil Législatif de la législature en cours.

Les membres des organes délibérants des entités territoriales demeurent également en place jusqu'aux prochaines élections municipales et locales.

Article 5 :

Les anciennes appellations et terminologies contenues dans les actes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente constitution, doivent être comprises dans le sens de la présente loi.

Article 3 :

Les articles 32 - 33 - 35 - 41 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 85 de la Constitution sont abrogés.

Article 4 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 05 Juillet 1990

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Maréchal.

LOI N° 90-008 DU 25 NOVEMBRE 1990
PORTANT REVISION D'UNE DISPOSITION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi vise la modification de l'article 8 de la Constitution telle que modifiée par la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 qui instituait un multipartisme à trois.

Cette modification répond au souci d'adapter la loi à l'évolution de la situation socio-politique du pays.

En effet, la limitation du nombre de partis à trois n'a pas recueilli l'assentiment de différentes catégories socio-politiques, économiques et culturelles du pays qui ont formulé des réflexions, observations et suggestions dans le sens de l'instauration du multipartisme intégral qui permet le plein exercice de la démocratie.

Devant cette réalité, le Président de la République, dans le souci de garantir la paix sociale et un environnement politique serein, a proposé l'introduction du multipartisme intégral dans le système politique zaïrois.

Il devenait ainsi impérieux de procéder à la modification de l'article 8 de la Constitution en supprimant la limitation du nombre de partis à trois.

C'est là la grande modification contenue dans la présente loi.

L O I

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 8 de la Constitution est modifié comme suit :

Article 8 :

Le multipartisme est reconnu en République du Zaïre.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques *.

Article 2 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le 25 novembre 1990

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Maréchal.

IV

ANNEXE

CHARTRE COLONIALE DU 18 OCTOBRE 1908

CHARTRE COLONIALE DU 18 OCTOBRE 1908

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE.

(Modifiée et complétée par les lois des 29 mars 1911; 5 mars 1912; 9 décembre 1912; l'Arrêté-loi du 14 novembre 1916; Lois des 10 août 1912; 12 août 1923; 15 avril 1924; 3 août 1924; 26 novembre 1926; 18 mai 1929; 22 juillet 1931; 27 juin 1935; L'Arrêté-loi du 19 mai 1942; loi du 13 juin 1951 et loi du 11 juillet 1951).

CHAPITRE 1^{er}
DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE

1.- Le Congo Belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

CHAPITRE II
DES DROITS DES BELGES, DES ETRANGERS ET DES INDIGENES

2.- Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1^{er} et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1^{er}, 17, alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge.

Les mots "la loi" mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, chapitre 9, 10, 11, 17, alinéa 1^{er} et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots "les lois particulières ou les décrets".

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes les droits réels et la liberté individuelle.

3.- L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, des garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Les décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue locale. Les deux textes sont officiels.

4.- Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5.- Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leur conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété.

Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises, religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendent à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes et avoirs et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6.- (Loi du 5 mars 1912). Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission; il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les premiers résidents sur le territoire de la colonie qui par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiés pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

(Loi du 5 mars 1912). "Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique."

Tous les cas, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Le rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

CHAPITRE III
DE L'EXERCICE DES POUVOIRS

7.- La loi intervient souverainement en toute matière. Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

8.- Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

9.- Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les propositions énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

10.- (Loi du 12 août 1923). "Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif.

Les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du premier projet de budget colonial qui sera soumis aux Chambres législatives".

Le Gouverneur Général et les fonctionnaires ou agents de l'Administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

11.- Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

12.- (Loi du 12 août 1923). "Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. Toutefois, la loi budgétaire peut attribuer au budget une durée de deux ans".

Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes, et de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au Ministère des Colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi, ou, dans la colonie, le Gouverneur Général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires.

Dans les trois mois, le Ministère des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

13.- Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des Comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des Comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

14.- La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter les travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

(Loi du 22 juillet 1931). "Toutefois, si le service du Trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 70 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées".

15.- (Arrêté-loi du 19 mai 1942). "Les cessions et concessions sont réglées par les règles suivantes :

1. Toute concession de chemin de fer ou de mines est consentie par décret.

Toutefois, aux conditions générales établies par décret le Gouverneur Général peut accorder des concessions de mines de 800 hectares au plus.

2. Les cessions et, pour quelque durée que ce soit les concessions de biens domaniaux, sont consenties ou autorisées par décret

a) si les biens situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le Gouverneur Général ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédées ou concédées à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres;

b) si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares.

3. Toutefois, aux conditions générales établies par décret le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre des dites circonscriptions et à concurrence de 700 hectares, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 hectares si elles n'ont pas cette destination.

4. Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas, d'une approbation par le Roi, le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le périmètre des dites circonscriptions, à concurrence de 10 hectares et des terres, situées hors de ce périmètre à concurrence de 200 hectares.

5. Sont déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a) concession de chemin de fer, mines ou alluvions aurifères;

b) cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10.000 hectares;

c) concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25.000 hectares et si la concession pour plus de trente ans.

6. Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux paragraphes qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente

et la location des terres. Elle n'a pas les règlements sur la vente et la location des terres. Elle n'a pas lieu, non plus, si les terres hors du périmètre des circonscriptions urbaines, qui font l'objet de cessions ou de concessions prévues au par. 4, sont situées à 10 kilomètres au moins des terres de même nature antérieurement cédées ou concédées.

7. Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

8. Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en application des par. 3 et 4, ainsi que les concessions de mines, accordées par application du 2ème alinéa du par. 1 est inséré dans le rapport sur l'Administration du Congo belge présenté aux Chambres".

16.- Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

17.- (Loi du 10 août 1921) " La justice civile et la justice militaire sont organisés par décret. Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, qui peut donner délégation au Gouverneur Général. "

18.- (Loi du 11 juillet 1951)

* 1. A l'exception des cas prévus par décret, les magistrats de carrière ne peuvent être nommés à titre définitif qu'après avoir été désignés provisoirement pour une période de services effectifs dont la durée ne peut excéder trois ans.

* 2. Les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi, pour un seul terme de vingt-trois ans de services effectifs.

Ce terme est, à leur demande, porté à vingt-sept ans de services effectifs ou jusqu'à l'expiration de leur 60ème année.

Toutefois, en aucun cas, la carrière des magistrats ne pourra se prolonger au-delà de leur 65ème année d'âge. Le terme pour lequel les magistrats de carrière sont nommés définitivement comprend le temps de services effectifs accomplis par eux en qualité de magistrat à titre provisoire ou dans tout autre service que la magistrature.

* 3. A la demande des intéressés ou d'office, il peut être mis fin à la carrière des magistrats nommés à titre définitif, dans la seizième, le dix-neuvième, la vingt-deuxième ou la vingt-cinquième année de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à la carrière des présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel, ni à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, selon les précisions ci-dessus, que sur la proposition du Gouverneur Général, pour les causes déterminées par décret, et de l'avis conforme de la cour d'appel.

* 4. Les magistrats de carrière qui obtiennent leur retraite après quinze ans au moins de services effectifs sont admis à la pension.

Les traitement, congés et pensions sont fixés par décret.

La loi du 11 juillet 1951 contient les dispositions transitoires suivantes :

1. Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore accompli un terme complet de vingt-trois ans de services effectifs, peuvent l'achever, quel que soit leur âge.

2. La carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et au plus tard un an après cette dernière date.

18 bis.-

(Loi du 27 juin 1935). " Les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, ne peuvent plus être sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les juges des tribunaux de première instance peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés; ils peuvent être déplacés hors du ressort des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Dans tous les cas de déplacement, les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du parquet. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du Gouverneur Général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel".

19.- L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

(Arrêté-Loi du 14 novembre 1916). " En cas d'urgence, le Gouverneur Général, et dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général ont le même pouvoir. Ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou de l'Officier du ministère public délégué par le procureur général".

20.- La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

21.- Le Roi est représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de Gouverneur Général ou de vice-gouverneur général s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

22.- (Loi du 29 mars 1911). " Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le Gouverneur Général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

Le Gouverneur Général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement, le vice-gouverneur général peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret".

CHAPITRE IV DU MINISTRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL

23.- Le Ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres. Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

24.- Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

(Loi du 29 mars 1911). * Le Ministre des colonies préside le conseil.

Il y a voix délibérative, et s'il y a partage, prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président choisi par le Roi au sein du conseil.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis parmi les chambres législatives : trois par le sénat et trois par la chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix*.

(Loi du 9 décembre 1912). * Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la chambre ou un des conseillers nommés par le sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; ils peuvent être renommés.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement, le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace*.

Les fonctions de conseiller et de membre de la chambre des représentants ou du sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

25.- Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies.

Le projet du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date; les causes de l'urgence lui sont indiquées.

Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

26.- Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

CHAPITRE V DES RELATIONS EXTERIEURES

27.- Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

28.- Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

29.- Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitraires exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.

(Loi du 15 avril 1924). * Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitraires exécutoires au Congo et en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont exécutoires de plein droit en Belgique*.

30.- Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

(Loi du 26 novembre 1926). * La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité. L'audience sera publique à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat*.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

30 bis.- Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le

territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

(Loi du 26 novembre 1926). * Les individus condamnés par la justice belge ou la justice coloniale à des peines privatives de la liberté les subiront dans les prisons belges ou dans les prisons coloniales, suivant qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans la colonie.

Lorsque l'exécution est poursuivie en Belgique, la servitude pénale prononcée par les tribunaux de la colonie est remplacée, si elle ne dépasse pas cinq ans, par un emprisonnement de même durée; si elle est de plus de cinq ans mais ne dépasse pas dix années, par les travaux forcés de même durée.

Lorsque l'exécution est poursuivie dans la colonie, les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux belges sont remplacées par une servitude pénale de même durée*.

30 ter.- (Loi du 26 novembre 1926). * Les condamnés, autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du procureur général près la cour d'appel du ressort ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

Un arrêté royal détermine le prix de la journée d'entretien dans les prisons belges et dans celles de la colonie.

La colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises dans la colonie.

La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises hors de la colonie*.

30 quater.- (Loi du 26 novembre 1926). * Le produit des amendes prononcées par les tribunaux de la colonie et par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la colonie est versé au Trésor colonial.

Le produit des amendes perçues dans la colonie, mais prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises hors de la colonie, est versé au Trésor métropolitain*.

30 quinquies.- (Loi du 26 novembre 1926). * En ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi belge ou à celles de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle en Belgique ou dans la colonie.

Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie et subissent leur peine en Belgique est ordonné par le ministre de la justice après avis du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire ainsi que du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges et subissant leur peine dans la colonie est ordonnée par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du directeur de la prison et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est située ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

La mise en liberté est révoquée par le Gouverneur Général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

31.- En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant, en lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanant de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

32.- Les membres des chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux chambres législatives ne peut être nommé ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation du serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

33.- (Loi du 18 mai 1929).

* 1. Les fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la colonie avant ou après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leur droits à l'avancement dans l'administration ou l'armée qu'ils ont temporairement quittée.

Les augmentations de traitement et les promotions de grade leur sont conférées au moment où ils les auraient obtenues s'ils étaient restés effectivement au service de la métropole.

Sont assimilés à des fonctions publiques pour l'application du présent paragraphe, les emplois dans les organismes exploitant des services reconnus d'utilité publique par une loi.

* 2. Les magistrats belges autorisés à accepter un poste dans la magistrature de la colonie, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans la magistrature de la métropole*.

34.- Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

35.- Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

36.- Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37.- (Loi du 12 août 1923). " Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge".

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38.- Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'Etat Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

BIBLIOGRAPHIE

1. PIRON Pierre et DEVOS Jacques, Codes et lois du Congo belge, Bruxelles, Maison F. Larcier, S.A. Editeurs et Léopoldville, Editions des Codes et lois du Congo belge, 1959.
2. PIRON Pierre et al., Supplément aux codes congolais : Législation de la République Démocratique du Congo 1960-1970, Bruxelles, Maison F. Larcier, S.A. Editeurs et Kinshasa, Présidence de la République. O.N.R.D., 1970.
3. Moniteur Congolais :
 - N° 21 bis du 27 mai 1960
 - N° 26 du 27 juin 1960
 - N° 41 du 10 octobre 1960
 - N° 4 de 1961
 - N° spécial du 5 octobre 1965
 - N° spécial de 1965
 - N° 7 de 1966
 - N° 1 de 1967
 - N° 14 du 15 juillet 1967
 - N° 9 de 1970
 - N° 1 de 1971
4. Journal officiel de la République du Zaïre :
 - N° 21 de 1971
 - N° 24 de 1971
 - N° 2 de 1972
 - N° 5 de 1973
 - N° 5 du 1er mars 1978
 - N° 5 bis du 1er mars 1980
 - N° 1 du 1er janvier 1983
 - N° spécial de juillet 1990
5. Evolution historique des textes constitutionnels de l'indépendance à nous jours, Kinshasa, Mouvement Populaire de la Révolution. Secrétariat Permanent du Bureau Politique, 1978.

TABLE DES MATIERES

Préface	I
Avant-Propos	iii
I LOI FONDAMENTALE	1
Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo	3
Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux enquêtes parlementaires	23
Loi Fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques	24
Décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central	27
Décret-loi constitutionnel du 7 janvier 1961 relatif au pouvoir judiciaire	28
Décret-loi constitutionnel du 9 février 1961 relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central	29
II CONSTITUTION DU 1er AOUT 1964	31
Constitution du 1er août 1964	33
Annexe à la Constitution du 1er août prévue par l'article 178	57
Proclamation du Haut Commandement de l'Armée Nationale Congolaise du 24 novembre 1965	80
Ordonnance-loi n° 7 du 30 novembre 1965 accordant des pouvoirs spéciaux au Président de la République	81
Ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement	81
III CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967	83
Constitution du 24 juin 1967	85
Ordonnance-loi n° 70-025 du 17 avril 1970 portant modification des dispositions de l'alinéa 1er de l'article II du Titre IX de la Constitution du 24 juin 1967	94
Loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution	94
Loi n° 71-006 du 29 octobre 1971 portant révision de la Constitution	95
Loi n° 71-007 du 19 novembre 1971 portant révision de la Constitution	96
Loi n° 71-008 du 31 décembre 1971 portant révision de la Constitution	96
Loi n° 72-003 du 5 janvier 1972 portant révision de la Constitution	97
Loi n° 72-008 du 3 juillet 1972 portant révision de l'article 60 de la Constitution	97
Loi n° 73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la Constitution ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives du pays et modifiant l'article 46 de la Constitution	98
Loi n° 74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967	99
Loi n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution	108
Loi n° 80-007 du 19 février 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution	121
Loi n° 80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution	123
Loi n° 82-004 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions de la Constitution	128
Loi n° 88-004 du 29 janvier 1988 portant révision de certaines dispositions de la Constitution	131
Loi n° 88-009 du 27 juin 1988 portant révision de l'article 2 de la Constitution	132
Loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution	133
Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la Constitution	140
IV ANNEXE	141
Charte coloniale du 18 octobre 1908 - Loi sur le gouvernement du Congo Belge	143
V BIBLIOGRAPHIE	149



